



FACULTÉ DE DROIT ET CRIMINOLOGIE

Travail de fin d'études réalisé dans le cadre du master en droit, à finalité public et international

<u>TITRE DU TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES :</u>

Des « droits de la nature » aux « droits des relations entre humains et non-humains » ?

Regards croisés et perspectives pour sortir d'une approche anthropocentrée du droit de l'environnement.

Directrices: Chiara ARMENI, Christine FRISON

<u>Lectrice</u>: Patricia NAFTALI

Auteur: Pierre WALCKIERS

Matricule: 000497570

Année académique 2020-2021

« Certaines de ces solutions ont sans doute une vocation universelle – les droits de l'homme ou la démarche scientifique, par exemple –, mais il est illusoire de penser qu'elles peuvent répondre à coup sûr à des interrogations formulées en d'autres lieux et dans d'autres contextes à propos de mystères insoupçonnés. Les dissoudre dans le bain de raison n'effacera par leur pertinence pour ceux que de telles interrogations préoccupent, du moins jusqu'à ce qu'ils disparaissent eux-mêmes de la scène de l'humanité avec ce dont ils se soucient »¹.

« La vraie beauté du terme Anthropocène, c'est de nous amener au plus proche de l'anthropologie et de rendre moins invraisemblable la comparaison des collectifs enfin délivrés de l'obligation de se situer tous les uns par rapport aux autres selon le seul schème de la nature et des cultures : unité d'un côté, multiplicité de l'autre. Enfin, la multiplicité est partout ! La politique peut recommencer »².

REMERCIEMENTS

Si le travail de fin d'études se caractérise par un acte d'écriture pour mener à bon terme notre parcours universitaire, je préfère le concevoir comme une invitation à la discussion et à la projection. Dans cette optique, je tiens à vivement remercier toutes les personnes qui ont contribué à approfondir et enrichir toutes ces discussions.

Tout d'abord, je souhaite vivement remercier mes promotrices en droit Chiara ARMENI et Christine FRISON pour leurs conseils et encadrements. Dans ce double exercice d'écriture et de discussions, je tiens à remercier particulièrement ma promotrice en philosophie, Mylène BOTOBOL-BAUM pour son investissement, sa confiance et ses propositions pertinences depuis presque deux ans. Dans ce double exercice, je souhaite adresser mes sincères remerciements à Serge GUTWIRTH pour ses précieux enseignements et la qualité de ses conseils. Enfin, j'adresse toute ma reconnaissance envers mes professeures et professeurs des différentes universités qui, chacun dans leurs domaines de compétences, ont contribué à toutes ces discussions. Et plus spécialement à Emmanuelle BRIBOSIA, Isabelle RORIVE, Marc MAESSCHALCK, Charles PENCE, Raphaël GÉLY, Isabelle HACHEZ et Delphine MISONNE. Et finalement, je remercie ma famille et mes amis qui ont toujours été présents tout au long de ces années.

¹ P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, Paris, Gallimard, 2005, p. 484.

² B. LATOUR, *Face à Gaïa : huit conférences sur le nouveau régime climatique*, Paris, La Découverte, 2015, p. 176.

INTRODUCTION

Nos réflexions font suite à l'entrée de l'Humanité dans l'« Anthropocène »³ en ce qu'elle est devenue la première responsable des changements globaux de son environnement⁴. De fait, les conséquences des activités anthropiques peuvent se ressentir à la fois sur le plan de la raréfaction des ressources et par la détérioration des équilibres des écosystèmes⁵. Dès lors, une littérature scientifique atteste qu'en dépassant la simple transformation des milieux naturels⁶, l'Humanité s'approche des points de basculements aux effets incertains dont quelques-uns ont déjà été franchis⁶. À notre sens, l'entrée dans l'anthropocène démontre de manière brutale une rupture de la dichotomie classique entre le domaine de la nature et celui de l'Humanité³. À cet

³ P. J. CRUTZEN, E. F. STOERMER, « The Anthropocene », *Global Change* Newsletter, *IGBP*, 41, 2000, p. 17-18; R. BEAU, C. LARRERE, *Penser l'Anthropocène*, Paris, Presses de Sciences Po, 2018, p. 7-18; C. LARRERE, R. LARRERE, *Penser et agir avec la nature. Une enquête philosophique*, Paris, La découverte, 2018, p. 300; B. LATOUR, *Face à Gaïa*, *op. cit.*, p. 143; F. OST, FGF (fondation pour les générations futures), « Pour un nouveau contrat planétaire », *intervention de François OST*, 2019, disponible sur https://www.youtube.com/watch?v=xi3JvgJKB2Q (Consulté le 13 février 2021).

⁴ B. LATOUR, *Face à Gaïa*, *op. cit.*, p. 176; P. DESCOLA, «Humain, trop humain? », *Penser l'Anthropocène*, Paris, Presses de Sciences Po, 2018, p. 20; C. HAMILTON, « Getting the Anthropocene so wrong », *The Anthropocene Review*, 2015, p. 102-107; S. R. PALUMBI, « Humans as the world's greatest evolutionary force », *Science*, 293, 2001, p. 1786-1790; L. CARPENTIER, C. LORIUS, *Voyage dans l'Anthropocène*: *Cette nouvelle ère dont nous sommes les héros*, Arles, Actes Sud, 2011, p. 81.

⁵ F. OST, La nature hors la loi: L'écologie à l'épreuve du droit, 2ème ed., Paris, La Découverte, 2003; F. OST, FGF (fondation pour les générations futures), « Pour un nouveau contrat planétaire », op. cit.; L. J. KOTZÉ, Global Environmental Constitutionalism in the Anthropocene, Oxford, Hart Publishing, 2016, p. 4; W. STEFFEN et al., « The Anthropocene: conceptual and historical perspectives », Philosophical transactions of The Royal Society A, 2011, vol. 369, p. 842.

⁶ P. DESCOLA, «Humain, trop humain? », op. cit., p. 21.

⁷ M. PETEL, « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, août 2018, n° 1, p. 207-239 ; W. STEFFEN, *et al.*, « Planetary Boundaries : Guiding human development on a changing planet », *Science*, 2015, Vol. 347, n°6223 ; A. ARÈNES, B. LATOUR, J. GAILLARDET. « Giving depth to the surface: An exercise in the Gaia-graphy of critical zones », *The Anthropocene Review*, 2018, 5, 2, p. 120 ; S. MEHTA, P. MERZ, « Ecocide – a new crime against peace? », *Environmental Law Review*, 2014, vol. 17, p. 4 ; A. D. BARNOSKY, *et al.*, « Approaching a state shift in Earth's biosphere », *Nature*, 2012, p. 486 ; G. CHAPELLE, P. SERVIGNE, R. STEVENS, *Une autre fin du monde est possible*, Paris, Le Seuil, 2018, p. 20 et s.

⁸ Plus particulièrement, l'Homme ne peut plus affirmer qu'il est extérieur à la « Nature » lorsque ses activité concourent à profondément modifier et menacer celle-ci ; P. DESCOLA, *La composition des mondes. Entretiens avec Pierre Charbonnier*, Paris Flammarion, 2011, p. 317-318 ; C. LARRÈRE, R. LARRÈRE, *Penser et agir avec la nature*, op. cit., p. 300 ; B. LATOUR, *Nous n'avons jamais été modernes. Essai d'anthropologie symétrique*, Paris, La Découverte, 1991 (2006), p. 7-22 ; B. LATOUR, *Politiques de la Nature. Comment faire entrer les sciences en démocratie*, Paris, La Découverte, 1999 (2004), p. 11 ; D. CHAKRABARTY, « The Climate of history : four theses », *Critical Inquiry, janvier* 2009, vol. 35, n° 2, p. 201-212.

égard, Bruno LATOUR et Isabelles STENGERS reprennent la métaphore « *Gaïa* » pour déconstruire ce « grand partage » entre nature et politique¹⁰ : d'une part, l'état de l'environnement impacte directement les débats politiques et économiques; d'autre part, nos choix politiques s'étendent symétriquement à la nature¹¹. Comme le constate OST : « l'homme est devenu un acteur naturel, et à l'inverse, la nature devient un acteur politique » ¹². En ce sens, SERRES insistait : « l'histoire globale entre dans la nature ; la nature globale entre dans l'histoire : voilà de l'inédit en philosophie » ¹³. Pourtant, comme le démontrent les travaux de DESCOLA, la continuité entre la Nature et la Culture n'est « inédite » que du point de vue de l'occidentalisme moderne. Selon lui, « la nature n'existe pas comme une sphère de réalités autonomes pour tous les peuples » ¹⁴, car la nature est toujours le résultat d'un « grand partage » qui varie selon les lieux et les époques ¹⁵. Dans *Par-delà Nature et Culture*, il analyse comment d'autres peuples ont construit différentes compositions et répartitions liant le social et le nature l¹6. Par conséquent, DESCOLA, rejoint par les penseurs décoloniaux ¹⁷, mets en garde contre

⁹ Le climatologue LOVELOCK et la biologiste MARGULIS ont proposé la métaphore « *Gaïa* » pour réaffirmer ces liens d'interdépendance entre humains et non-humain au sein de cette entité personnifiée ; J. LOVELOCK, L. MARGULIS « Atmospheric homeostasis by and for the biosphere : The Gaia hypothesis », *Tellus*, vol. 26, n° 1, 1974, p. 3 ; J. LOVELOCK, *La Revanche de Gaïa*, Paris, J'ai Lu, 2008, p. 30 (sur la métaphore, p. 204) ; S. DUTREUIL, « James Lovelock, Gaïa et la pollution : un scientifique entrepreneur à l'origine d'une nouvelle science et d'une philosophie politique de la nature », *Zilsel*, septembre 2017, n° 2, p. 19-61.

¹⁰ I. STENGERS, *Au temps des catastrophes. Résister à la barbarie qui vient*, Paris, La Découverte, 2009, p. 55 B. LATOUR, *Face à Gaïa, op. cit.*, p. 15, 306.

¹¹ F. OST, FGF (fondation pour les générations futures), « Pour un nouveau contrat planétaire », op. cit.

¹² Ibidem; B. LATOUR, Politique de la nature, op. cit., p. 64 et s.; B. LAY, « Violence matérielle et droit », Penser l'Anthropocène, op. cit., p. 405-426.

¹³ M. SERRES, *Le Contrat Naturel*, Paris, Flammarion, 1992, p. 18, 35; C. LARRERE, R. LARRERE, *Penser et agir avec la* nature, *op. cit.*, p. 6; B. LATOUR, « Agency at the time of the Anthropocene », *New Literary History*, 45 (6), 2014, p. 1-18; B. LATOUR, *Face à Gaïa, op. cit.*, p. 80-85.

¹⁴ P. DESCOLA, « Anthropologie de la nature », *Leçon inaugurale prononcée le jeudi 29 mars 2001*, Leçons inaugurales, Paris, Collège de France, 18 juin 2013, p. 1-13, disponible sur http://books.openedition.org/cdf/1330 (Consulté le 29 mars 2021); M. SAHLINS, *Culture and Practical Reason*, Chicago & Londres, The University of Chicago Press, 1976, p. 209.

¹⁵ Par conséquent, le dualisme entre nature et culture n'est en rien universel ou intemporel car il est issu d'un découpage du monde propre à la modernité occidentale; P. DESCOLA, *L'écologie des autres*, Versailles, Editions Quæ, 2011, p. 39, 94; P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, Paris, Gallimard, 2005, p. 9, 44, 123-126, 150, 283 et s.; M. SAHLINS, *La nature humaine : une illusion occidentale*, Paris, Ed. de l'Eclat, 2009; A. ESCOBAR, *Sentir-penser avec la Terre. L'écologie au-delà de l'Occident*. Paris, Le Seuil, 2018; C. BOIDIN, F. HURTADO LÓPEZ, « Philosophie de la libération et tournant décolonial », *Cahiers des Amériques latines*, décembre 2009, n° 62, p. 17-22.

¹⁶ À titre d'exemple, les communautés « animistes » conçoivent une continuité de l'humanité dans la nature, ou de la nature dans l'humanité ; P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, *op. cit.*, p. 223 et s.

¹⁷ A. ESCOBAR, Sentir-penser avec la Terre, op. cit.; M. FERDINAND, Une écologie décoloniale, Penser l'écologie depuis le monde caribéen, Paris, Le Seuil, 2019.

un droit de l'environnement néocolonial qui imposerait la distinction nature/culture sous l'effigie d'un universalisme impérialiste¹⁸.

Dans un autre registre, LATOUR souligne que ce découpage moderne ne peut s'affranchir de ses contradictions internes¹⁹ et nécessite d'être dépassé pour pouvoir protéger la « nature »²⁰. À ce sujet, nous rejoignons OST qui appelle à de nouveaux « contrats sociaux planétaires »²¹ pour tenir compte de cette interdépendance, étant donné que les catégories juridiques qui en découlent ne sont plus adaptées²². Au final, si dans ce mémoire nous mobilisons surtout LATOUR et DESCOLA, retenons que les thèses sur l'interdépendance entre l'Humanité et la Nature sont confortées par une littérature croisée sur le plan scientifique²³, anthropologique²⁴,

¹⁸ P. DESCOLA, « Entretien avec Philippe Descola », *Cahiers philosophiques*, 2011, n° 4, p. 23-40; C. LARRERE, R. LARRERE, *Penser et agir avec la nature*, op. cit., p. 11-12, 62-70.

¹⁹ B. LATOUR, *Nous n'avons jamais été modernes*, op. cit., p. 20-22 ; S. GUTWIRTH, *Waarheidsaanspraken in recht en wetenschap : een onderzoek naar de verhouding tussen recht en wetenschap met bijzondere illustraties uit het informaticarecht*, Antwerpen, Maklu, Bruxelles, VUB Press, 1993, p. 142 et s.

²⁰ B. LATOUR, *Politiques de la Nature*, op. cit., p. 42 et s.

²¹ Sur les questions des récits: A. BAILLEUX, et al, « Postface. François Ost: entretien avec Manuel Atienza », Le droit malgré tout: Hommage à François Ost, Collection générale, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 28 mai 2019, p. 909-951, disponible sur http://books.openedition.org/pusl/23784 (Consulté le 19 avril 2021); J.-F. LYOTARD, La condition postmoderne. Rapport sur le savoir, Paris, Minuit, 1979, p. 63 et s.; L. DE SUTTER, S. GUTWIRTH, « Droit et cosmopolitique. Notes sur la contribution de Bruno Latour à la pensée du droit », Droit et société, 2004, n° 1, p. 265; G. CHAPELLE, P. SERVIGNE, R. STEVENS, Une autre fin du monde est possible, op. cit., p. 163 et s.; S. GUTWIRTH, I. STENGERS, « Théorie du droit. Le droit à l'épreuve de la résurgence des commons », Revue juridique de l'environnement, vol. volume 41, no. 2, 2016, p. 307-10; D. J. HARAWAY, Staying With the Trouble: Making Kin in the Chthulucene, Durham, Duke University Press, 2016; F. CAEYMAEX, V. DESPRET, J. PIERON, Habiter le trouble avec Donna Haraway, Bellevaux, DEHORS, 2019; N. KLEIN, This Changes Everything, New York, Simon & Chuster, 2014; C. HAMILTON, Defiant Earth. The fate of Humans in the Anthropocene, Polity Press, Cambridge, 2017; C. LARRÈRE, « Anthropocène: le nouveau grand récit? », Penser l'anthropocène, op. cit., p. 487-497; C. BONNEUIL, P. de JOUVANCOURT, « En finir avec l'épopée. Récit, géopouvoir et sujets de l'Anthropocène », De l'univers clos au monde infini, Bellevaux, Dehors, 2014, p. 57-106.

²² F. OST, *La nature hors la loi*, *op. cit.* p. 26-46; F. OST, FGF (fondation pour les générations futures), « Pour un nouveau contrat planétaire », *op. cit.*

²³ I. STENGERS, B. BENSAUDE-VINCENT, *Histoire de la chimie*, Paris, La Découverte, 1993; R. MATHEVET, *La solidarité écologique: Ce lien qui nous oblige*, Arles, Actes Sud Editions, 2011; L. MARGULIS, *Symbiotic Planet: A New Look At Evolution*, New York, Basic Books, 1999; S.F. GILBERT, J. SAPP, A.I. TAUBER, « A Symbiotic View of Life: We Have Never Been Individuals », *The Quaterly Review of Biology*, vol. 87, 2012, p. 325-341; D.J. HARAWAY, « Sympoièse, SF, embrouilles multispécifiques », *Gestes spéculatifs*, Dijon, Les presses du réel, 2015.

²⁴ Outre la théorie française inspirée par DESCOLA et LATOUR, nous pouvons penser au travail d'anthropologie physique du biologiste spécialisé dans l'évolution K. N. LALAND (sur l'interdépendance entre nature et culture dans les processus d'évolution) ou à l'anthropologue Anna Tsing; K. N. LALAND, *Darwin's Unfinished Synphony. How Culture made the Human Mind*, Princeton University Press, 2017; A. TSING, *The Mushroom at the End of the World: On the Possibility of Life in Capitalist Ruins*, Princeton, Princeton University Press. 2015.

philosophique²⁵, allant même dans la sphère politique²⁶ jusque dans les instances internationales²⁷.

Ce mémoire va donc prendre le risque d'acter la continuité entre l'humanité et la nature pour interpeller le droit de l'environnement. Sur le plan juridique, si cette interdépendance vient à remettre en question ce « grand partage » que nous considérons déjà présent dans le droit de l'environnement²8, elle s'inscrit également à contrecourant des propositions pour protéger la nature « pour elle-même »²9. Manifestement, protéger la nature « en soi » vient à la délier de toute sa dimension relationnelle avec l'humanité³0. Pour DESCOLA, la « nature à exploiter » ou la « nature à protéger » ne sont que les deux faces de la même pièce : le dualisme³¹. En outre, si des peuples témoignent de rapport de continuité avec (ce que l'on considère comme) la « nature », il nous semble alors indispensable de tenir compte de leurs ontologies et de s'abstenir d'imposer ce dualisme hypostasié universel. C'est le cas, comme le présente BLANC, des projets de création de zones naturelles vierges de toute humanité, allant même jusqu'à expulser les peuples autochtones de leurs territoires ancestraux³².

²⁵ H. PUTNAM., Fait/Valeur: la fin d'un dogme et autres essais, Paris, Editions de l'Eclat, 2004.

²⁶ Charte mondiale de la nature, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 37/7, 48e séance plénière, 28 octobre 1982; S. ROUSSEAU, « Evo Morales ou les nouvelles promesses de la démocratie et du développement en Amérique latine », *La Chronique des Amériques, Observatoire des Amériques*, 2006, n° 4; V. DAVID, « La lente consécration de la nature, sujet de droit, Le monde est-il enfin Stone ? », *Revue juridique de l'environnement*, 2012/3 Vol. 37, p. 482.

²⁷ Pour un exemple récent : « *Constatant* qu'un certain nombre de pays considèrent que la Terre nourricière est source de toute vie et de toute nourriture et constitue, avec les hommes, <u>une communauté vivante d'êtres intimement liés et interdépendants</u> » (nous soulignons) ; Résolution adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies A/RES/75/220 du 21 décembre 2020 sur l'harmonie avec la nature.

²⁸ S. GUTWIRTH, « Trente ans de théorie du droit de l'environnement : concepts et opinions », *Environnement et société*, 2001, n° 26, p. 7; M.-A. HERMITTE, « La nature, sujet de droit ? », *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 2011/1, 66ème année, p. 189 et s.; M.-A. HERMITTE, « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature », *L'homme, la nature et le droit*, Paris, Christian Bourgois, 1988, p. 238-286.

²⁹ Voir par ex. A. NAES, *Ecology, Community and Lifestyle : outline of an ecosphilosphy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998.

³⁰ B. LATOUR, Politiques de la Nature, op. cit., p. 64; F. OST, La nature hors la loi, op. cit., p. 158-164.

³¹ En effet, la nature gérée ou protégée reprends la même logique dualiste sur une nature extérieure appropriable. P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, *op. cit.*, p. 527-655; F. OST, *La nature hors la loi*, *op. cit.*, p. 89 et s.

³² Sur ce sujet, l'histoire du parc Yellowstone aux États-Unis est éloquente : pour créer cette « nature sanctuaire », les peuples autochtones ont été expulsés. Les indigènes subirent la perte ou non-reconnaissance de leur culture, qui souvent était attachée à un lieu, sans moyens de recours pour se défendre contre une oppression vue comme nécessaire pour la préservation ; M. PEARCE, R. LOUIS, « Mapping Indigenous Depth of Place », *American*

Donc, le dualisme dans le droit de l'environnement nous semble problématique sur deux points. Premièrement, nous établirons que ce dualisme provoque un anthropocentrisme qui conduit à aliéner les protections des écosystèmes aux seuls droits humains³³. Deuxièmement, en s'abstenant de tenir compte des différentes définitions ontologiques de la « nature », ce serait une conception occidentale, prédéfinie et limitée de la nature qui serait protégée. Autrement dit, seul un type particulier d'ensemble ontologique appelée « nature » serait protégé, au détriment d'autre ensemble³⁴. En effet, l'unique prisme dualiste viendrait à nier les autres conception et rapport au monde que différents peuples ont construit. Dès lors, voulant nous émanciper de tout recours à la nature, nous proposerons le concept du « droit des relations » comme voie alternative. En l'occurrence, si certains mécanismes juridiques peuvent s'avérer efficaces – comme les droits accordés à la nature³⁵ ou les droits des générations futures³⁶ – le prisme des droits des relations entre humains et non-humains peut garantir un respect pour toute forme d'ontologie non dualiste et non anthropocentrée du droit de l'environnement.

Au final, nous résumerons notre question de recherche ainsi : des « droits de la nature » aux « droits des relations » : quelles perspectives pour sortir d'une approche anthropocentrée du droit de l'environnement ?

Indian Culture and Research Journal, 2008, Vol. 32, n° 3, p. 107-126; M. CHOLCHESTER, « Conservation Policy and Indigenous Peoples », Environmental Science & Policy, 2004, p. 145-153; voir aussi sur une autre problématique: L. GEON, « Institutional structure and the effectiveness of integrated conservation and development projects: case study from Madagascar », Human Organization, 56, n°4, 1997, p. 462-470; G. BLANC, L'invention du colonialisme vert: Pour en finir avec le mythe de l'Éden africain, Paris, Flammarion, 2020.

³³ Voy. infra, Chapitre 1, Section 1.

³⁴ P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, *op. cit.*, p. 350; P. DESCOLA, *L'écologie des autres*, *op. cit.*, p. 25. ³⁵ Tel que consacré en 2008 par l'Équateur et 2010 par la Bolivie; Constitution de l'Equateur, article 10, 71-74; Loi n° 071 « Derechos de la Madre Tierra », *Gaceta Oficial de Bolivia*, 21 décembre 2010, disponible sur : http://www.gacetaoficialdebolivia.gob.bo/normas/buscar/71 (consulté le 15 avril 2021).

³⁶ E.B. WEISS, *Justice pour les générations futures*, Paris, Sang de la Terre, 2008; E. GAILLARD, M. DELMAS-MARTY, *Générations futures et droit privé*, Paris, LGDJ, 2011; E. GAILLARD, D.M. FORMAN, *Legal Actions for Future Generations*, Berne, Peter Lang AG, Internationaler Verlag der Wissenschaften, 2020.

APPROCHE RETENUE, MÉTHODOLOGIE ET HYPOTHÈSE DE RECHERCHE

L'approche que ce mémoire cherche à établir mobilisera un cadre théorique interdisciplinaire, mêlant philosophie du droit et technique juridique.

Notre premier chapitre consistera en un cadre théorique interdisciplinaire. Celui-ci va principalement reprendre les travaux anthropologiques de DESCOLA pour présenter les différents rapports au monde. En guise d'illustration, nous comparerons le naturalisme et ses conséquences avec la configuration animiste. Nous établirons que la nature n'est qu'une « illusion occidentale »³⁷ et qu'il faut établir la « fin de la Nature » pour protéger nos relations avec notre environnement.

Ensuite, notre second chapitre va proposer le concept de « droit des relations » pour remédier aux problèmes de la nature. Ce concept de droits des relations sera articulé autour de la proposition de Latour concernant le « Collectif »³⁸. Celui-ci peut s'apparenter aux notions de « milieu de vie »³⁹ ou de « monde partagé »⁴⁰. Dès lors, nous allons appliquer à ce collectif les récents et féconds développements à propos du droit des communs⁴¹.

Enfin, notre troisième chapitre va articuler la proposition dans une étude casuistique de revendication qui témoigne de ces liens d'interdépendance entre l'homme et la nature⁴². Nous

³⁹ P. DESCOLA, « humains, trop humains ? », op. cit., p. 30; P. DESCOLA, Par-delà nature et culture, op. cit.,

³⁷ M. SAHLINS, La nature humaine: une illusion occidentale, op. cit.; P. DESCOLA, « Anthropologie de la nature », op. cit., p. 18.

³⁸ B. LATOUR, *Politiques de la nature*, op. cit. p. 87 et s.

p. 418-419.

40 O. BARRIÈRE et al., Coviabilité des systèmes sociaux et écologiques. Reconnecter l'Homme à la biosphère l'Actériologiques 2019

⁴¹ Dans le sens d'Isabelle Stengers et Serge Gutwirth ; S. GUTWIRTH, I. STENGERS, « Théorie du droit. Le droit à l'épreuve de la résurgence des commons », op. cit., p. 320 ; S. GUTWIRTH, « Les Communs. Comment changer 'le' ou même, 'de' droit ? », Chaire Francqui à l'Université de Namur 2019-2020 (2020), disponible sur : http://works.bepress.com/serge gutwirth/140/ (consulté le 15 mars 2021), p. 15 et s.

⁴² « Ces "reclaims" particuliers s'expriment de manière collective et plaident pour des rapports "écologiques" entre le territoire et ses habitants (humains et non humains) » ; S. GUTWIRTH, « Les communs. Comment changer 'le' ou même 'de' droit ? », op. cit., p. 5.

allons appliquer notre prisme du droit des relations à la situation récente concernant la protection de *Te Awa Tupua* comme personne vivante⁴³.

Enfin, la conclusion cherchera à récapituler les avancées d'une approche en termes de relations concernant le droit de l'environnement. Précisons que cette approche relationnelle ne prend pas source dans le droit existant, mais consiste en un prisme juridique. Pour se lancer dans cette construction, OST nous rappelait que le droit est un « construit social » et le reflet des valeurs véhiculées dans une société⁴⁴. Or, si ces valeurs changent, le droit positif et le formalisme ne doivent pas devenir un frein lorsque l'on constate une évolution dans la société⁴⁵. En conséquence, le droit peut tout à fait opérer une transition pour passer du droit de la domination de la nature au droit des relations avec celle-ci⁴⁶. De ce fait, notre hypothèse considère que ni l'approche anthropocentrée ni l'approche naturaliste ne sont adéquates pour entreprendre « une approche écologique du droit ». Cette approche implique de rendre visible « l'interdépendance et du relationnel là où ils ne se révélaient pas à l'œil moderne »⁴⁷. En conclusion, l'approche du « droit des relations » offrira un argumentaire juridique solide pour protéger notre environnement sans imposer une définition ontologique de la « nature ».

⁴³ Dans cette étude, plusieurs éléments seront mis en avant : la solidité des arguments juridiques et de la solution trouvée, le respect des ontologies locales, le prisme relationnel et la continuité nature/culture reprise dans le raisonnement juridique, etc. ; C. J. IORNS MAGALLANES, « Nature as an Ancestor: Two Examples of Legal Personality for Nature in New Zealand », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Horssérie 22, septembre 2015, https://journals.openedition.org/vertigo/16199, (consulté le 10 avril 2020).

⁴⁴ F. OST, À quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités, Bruxelles, Larcier, 2016; M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Les communs naturels comme expression de la solidarité écologique », Revue juridique de l'environnement, 2020, n° 4, p. 691.

⁴⁵ S. GOLTZBERG, *Chaïm Perelman. L'argumentation juridique*, Paris, Michalon, 2013, p. 96, O. BARRIÈRE, « Du droit des biens aux droits des utilités : les services écosystémiques et environnementaux au sein de la régulation juridique des socio-écosystèmes », *L'agriculture et les paiements pour services environnementaux. Quels questionnements juridiques*, Rennes, PUR, 2019, p. 129.

⁴⁶ M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Les communs naturels comme expression de la solidarité écologique », op. cit., p. 692; M. PETEL, « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », op. cit., p. 232-237; C. LÉVÈQUE et al, « L'anthroposystème : entité structurelle et fonctionnelle des interactions sociétés-milieux », Quelles natures voulons-nous? Pour une approche socio-écologique du champ de l'environnement, Amsterdam, Elsevier, 2003, p. 110-129.

⁴⁷ S. GUTWIRTH, « Les Communs. Comment changer 'le' ou même, 'de' droit ? », op. cit., p. 3.

CHAPITRE 1. DE LA NATURE AUX RELATIONS

Force est de constater que traiter du droit de l'environnement suppose irrémédiablement de parler de la « Nature » 48. Pourtant, parler de la « Nature » présuppose le suivi d'un « grand partage » ontologique tout à fait particulier qui a une histoire et des conséquences propres dans les sphères juridiques, politiques et scientifiques 49. En ce sens, l'approche du droit des relations entre humains et non-humains que nous proposons nécessite de se replonger dans une étude à la fois juridique, anthropologique et philosophique concernant la notion de « Nature » 50. Dès lors, l'on soutiendra dans ce cadre conceptuel que la « nature n'est plus ce qu'elle était » 51 et qu'il faut prononcer la « fin de la nature » pour pouvoir faire de l'écologie politique 52. Cette « fin de la Nature », implique qu'il n'existe ni nature extérieure indépendante de tout regard humain, ni une commune humanité qui puisse la contempler. Au contraire, critique de la *Deep ecology* 53, LATOUR repense la « Nature » comme le résultat d'un partage politique et une répartition sociale plutôt que comme un domaine particulier de la réalité 54. Il s'accorde donc avec HARAWAY qui refuse l'idée d'une Nature indépendante du commerce que nous entretenons avec elle 55. Partant, DESCOLA va refuser l'universalité de cette distinction à travers ses recherches sur le naturalisme 56.

⁴⁸ B. LATOUR, *Politiques de la Nature*, op. cit., p. 21; B. LATOUR, *Face à Gaïa*, op. cit., p. 21-53.

⁴⁹ *Ibidem*; P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, *op. cit.*; S. GUTWIRTH, « Trente ans de théorie du droit de l'environnement », *op. cit.*, p. 7; S. GUTWIRTH, E. NAIM-GESBERT, « Science et droit de l'environnement : réflexions pour le cadre conceptuel du pluralisme de vérités », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. volume 34, no. 1, 1995, p. 35; I. PRIGOGINE, I. STENGERS, *La nouvelle alliance. Métamorphose de la science*, Paris, Gallimard, 1979, p. 75; I. STENGERS, « Les affaires Galilée », *Eléments d'histoire des sciences*, Paris, Bordas, 1989, p. 223-249.

⁵⁰ Si notre mémoire en philosophie traite des impacts de l'invocation d'une telle « Nature » dans les sphères politiques et juridiques, le présent mémoire va explorer des alternatives aux modèles dualistes permettant de protéger les relations d'un collectif humains et non-humains.

⁵¹ P. DESCOLA, « Introduction », Les Natures en question, Paris, Odile Jacob, 2018, p. 7.

⁵² B. LATOUR, *Politiques de la nature*, op. cit., p. 42 et s.

⁵³ Ibidem, p. 43, 310; A. NAES, Ecology, Community and Lifestyle: Outline of an Ecophilosophy, op. cit.

⁵⁴ En effet, via la modernité est apparue une Constitution* qui sépare ce qui est « objectif et indiscutable » et ce qui est « subjectif et discutable » ; B. LATOUR, *Politiques de la nature*, *op. cit.*, p. 30 ; B. McKIBBEN, *The End of Nature*, Random House, New York, 1989.

⁵⁵ D. GARDEY, « Donna Haraway : poétique et politique du vivant », *Cahiers du Genre*, vol. 55, no. 2, 2013, p. 171-194.

⁵⁶ Pour lui : « [f]aire du dualisme moderne le gabarit de tous les états du monde a donc conduit l'anthropologie à cette forme particulière d'eurocentrisme savant qui consiste à croire, non pas que les réalités que les humains objectivent sont partout identiques, mais que notre manière à nous de les objectiver est universellement partagée » ; P. DESCOLA, *L'écologie des autres, op. cit.*, p. 30-35 ; P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture, op. cit.*, p. 316 ; T. INGOLD, *The Perception of the Environment. Essays in Livelihood*, Londres, Routledge, 2000 ; R. WAGNER, *The Invention of Culture*, Chicago, The University of Chicago Press, 1981, p. 142.

Pourtant, la « fin de la Nature » que nous proposons n'implique pas nécessairement de se prononcer sur le statut ontologique de la « Nature » ⁵⁷. En effet, l'approche relationnelle comme « la valeur que nous lui attribuons » permet d'éviter de prendre position sur le statut ontologique de la nature⁵⁸.

Dans ce chapitre, nous présenterons et retracerons l'origine du naturalisme, ses implications sur le droit de l'environnement et, pour finir, les raisons d'un passage souhaité des droits de la nature aux droits des relations. Le chapitre suivant va présenter des mécanismes juridiques adéquats pour protéger ces « relations » entre humains et non-humains.

⁵⁷ Ce que LATOUR et STENGERS proposent par exemple avec l'hypothèse « Gaïa » ; B. LATOUR, Face à Gaïa, op. cit.; I. STENGERS, Au temps des catastrophes, op. cit.
⁵⁸ Entretien avec la professeure Mylène Botbol-Baum (UClouvain).

SECTION 1. NATURALISME: ENTRE DUALISME ET ANTHROPOCENTRISME

Assumant une approche qui peut paraître paradoxale, nous proposons de faire un détour par l'anthropologie pour sortir d'une conception anthropocentrée du droit de l'environnement. En effet, la « fin de la Nature » n'est pas sans conséquence sur la notion d'*anthropos*⁵⁹. Dans cette optique, Chakrabarty déclarait que : « même si le réchauffement global est bien anthropogène par son origine, il n'y a pas d'"humanité" correspondante qui puisse agir sous les espèces d'un seul agent politique »⁶⁰. Cet argument a été repris par GLOWCZEWSKI et LAURENS : « Arrogance aussi du mot Anthropocène qui, dans anthropos, oublie toutes les existences qui n'ont pour l'instant pas ou si peu participé au forçage du climat ; omission qui relève d'une anthropophagie scientifique déculpabilisatrice face aux effets désastreux du mode de vie occidental »⁶¹.

En l'occurrence, LATOUR déclarait que l'anthropologie nous invite à tenir compte de toutes les manières dont les différents peuples se représentent et sont convoqués par la Nature⁶². De plus, l'anthropologie « nous prouve non seulement qu'une autre façon d'exister dans ce monde est possible, mais qu'en plus notre façon moderne, occidentale, de l'habiter a été une exception historique. Avec l'époque coloniale, celle-ci a été exportée [...] fécondant et détruisant tour à tour les cultures locales »⁶³. *In fine*, l'anthropologie écologique pourra, à notre sens, être un prisme adéquat pour allier des questions de protection de l'environnement avec des questions

⁵⁹ B. LATOUR, Face à Gaïa, op. cit., p. 152; A. L. TSING, The Mushroom at the End of the World, op. cit., p. 52.

⁶⁰ D. CHAKRABARTY, « Postcolonial studies and the challenge of climate change », *New Literary History*, 2012, vol. 43, n° 1, p. 15; traduit et cité par B. LATOUR, *Face à Gaïa*, *op. cit.*, p. 180.

⁶¹ Sur ce sujet, DESCOLA affirmait que « ce n'est donc pas l'humanité en général qui est à l'origine de l'Anthropocène, c'est un système, un mode de vie, une idéologie, une manière de donner sens au monde et aux choses dont la séduction n'a cessé de s'étendre et dont il faut comprendre les particularités si l'on veut en finir avec lui et tenter ainsi de défléchir certaines de ses conséquences les plus dramatiques » ; B. GLOWCZEWSKI, L. CHRISTOPHE. «Le conflit des existences à l'épreuve du climat, ou l'Anthropocène revu par ceux que l'on préfère mettre à la rue ou au musée », Penser l'Anthropocène, op. cit., p. 141-155 ; P. DESCOLA, « Humain, trop humains ? », op. cit., p. 20 ; C. BONNEUIL, J.-B. FRESSOZ, L'Événement Anthropocène. La Terre, l'histoire et nous, Paris, Seuil, 2013.

⁶² B. LATOUR, *Face à* Gaïa, *op. cit.*, p. 176, 188; B. LATOUR, *Politiques de la Nature*, *op. cit.*, p. 77-85; P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, *op. cit.*, p. 24 et s.

⁶³ D. LINCKENS, « Vers une reconnaissance des droits de la nature? Le projet de loi climat belge », *citoyenneté* et participation, étude 30, 2019, p. 7; J.- P. OLIVIER DE SARDAN, « La politique du terrain. Sur la production des données en anthropologie », *Enquête. Archives de la revue Enquête*, octobre 1995, n° 1, p. 71-109; U. BECK, *The Metamorphosis of the World. How Climate Change is Transforming Our Concept of the World*, Cambridge Polity, 2016.

d'oppressions et de discriminations existantes (plus particulièrement, envers les peuples autochtones)⁶⁴. Dans cette section, nous présenterons les racines du paradigme dualiste et son influence dans l'anthropocentrisme du droit de l'environnement. Partant, notre cadre théorique va s'inspirer de l'anthropologue et philosophe DESCOLA⁶⁵.

En termes de méthodologie, DESCOLA étudie les différentes réalités sociologiques comme une configuration d'ensembles ontologiques⁶⁶. Pour lui, l'ontologie désigne les schèmes générateurs de la représentation propre à chaque culture⁶⁷. Ces schèmes se situent au sein du rapport au monde pratique, implicite et quotidien entretenu avec le réel⁶⁸. Autrement dit, ce sont des « manières d'être au monde » : le concevoir, se situer, entrer en relation avec lui. À partir d'une méthode empruntée au structuralisme⁶⁹, le philosophe établit quatre schèmes selon un tableau à deux variables⁷⁰ : entre un rapport de continuité ou de discontinuité des « intériorités »⁷¹ et des « physicalité »⁷² :

⁶⁴ E. VIVEIROS DE CASTRO, *Métaphysiques cannibales*, Paris, P.U.F., 2011, p. 13; G. CHAPELLE, P. SERVIGNE, R. STEVENS, *Une autre fin du monde est possible, op. cit.*, p. 109; F. Mazzocchi, « Western science and traditional knowledge: Despite their variations, different forms of knowledge can learn from each other », *EMBO reports*, vol. 7, no 5, 2006, p. 463-466; S. GUTWIRTH, « Les Communs. Comment changer 'le' ou même, 'de' droit? », *op. cit.*, p. 5, 18-19; A. Adams, « The healing of an archetypal wounding of humanity », Schumacher College, 6 avril 2016, disponible sur https://www.schumachercollege.org.uk/blog/the-healing-of-an-archetypal-wounding-of-humanity (Consulté le 20 avril 2021).

⁶⁵ Notre choix se fonde à partir du constat suivant. L'animisme se forme sur une différence des physicalité et une ressemblance des intériorités. De ce fait, au sein de la structure générale, l'animisme se situe à l'opposé du naturalisme offre un point de vue sur le naturalisme ; F. KECK, « Le point de vue de l'animisme. À propos de Pardelà nature et culture de Philippe Descola », *Esprit*, vol. août/septembre, no. 8-9, 2006, p. 33.

⁶⁶ P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, *op. cit.*, p. 220 ; J.P. COLLEY, « De la manière d'habiter le monde », *Critique*, Edition de minuit, p. 302.

⁶⁷ P. DESCOLA, Par-delà nature et culture, op. cit., p. 12, 155 et s.

⁶⁸ *Ibidem*, p. 141.

⁶⁹ *Ibidem*, p. 137.

⁷⁰ *Ibidem*, p. 221.

⁷¹ En guise de définition : « l'intériorité est une gamme de propriétés reconnues par tous les humains et recourant en partie ce que nous appelles d'ordinaire l'esprit, l'âme ou la conscience. [...] Des principes immatériels supposés causer l'animation, tels le souffle ou l'énergie vitale. [...] C'est l'idée que je partage avec autrui une même essence, un même principe d'action »; *Ibidem* p. 211; F. KECK, « Point de vue sur l'animisme ». *op. cit.*, p. 38.

⁷² Ensuite, la physicalité constitue l'ensemble des expressions visibles et tangibles que prennent les dispositions propres à une entité quelconque lorsque celle-ci est réputée rester des caractéristiques morphologiques et physiologiques intrinsèques à cette identité; P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, *op. cit.*, p. 211; J.P. COLLEY, « De la manière d'habiter le monde, *op. cit.*, p. 305.

ressemblance des intériorités différence des physicalités	animisme	totémisme	ressemblance des intériorités ressemblance des physicalités
différence des intériorités	naturalisme	analogisme	différence des intériorités
ressemblance des physicalités			différence des physicalités

Figure 1. Les quatre ontologies 73 .

Il établit donc quatre grandes manières de se situer par rapport à son environnement : le totémisme, l'animisme, le naturalisme et l'analogisme⁷⁴. Par conséquent, sa thèse considère que la configuration naturaliste (distinguant nature et culture), propre aux mondes occidentaux modernes, n'est qu'une branche parmi d'autres au sein d'une grammaire générale⁷⁵.

De cette manière, le naturalisme est l'ontologie propre à la modernité occidentale⁷⁶. Il se fonde sur un rapport de continuité des « physicalités » entre les existants, tout en accordant une « intériorité » distincte pour les non humains⁷⁷. Sur le plan physique, l'ensemble des êtres vivants possèdent le même corps, mais le naturalisme trace une séparation entre les êtres humains et leur environnement (en ce compris, leur propre corps) par une différence d'intériorité : ils disposent d'une conscience, d'une subjectivité propre et indépendante du monde qui leur entoure⁷⁸. Bien que les avancées de l'éthologie nous inviteraient à plus de

⁷³ P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, *op. cit.*, p. 221 ; Les ontologies sont respectivement représentés p. 229, 254, 302, 351.

⁷⁴ P. SERVIGNE, R., STEVENS, G. CHAPELLE, op. cit., p. 119-120.

⁷⁵ P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture, op. cit.*, p. 74, 131; P. DESCOLA, G. PÁLSSON, *Nature and Society. Anthropological Perspectives*, Lenders, Routledge, 1996.

⁷⁶ Comme Foucault, Descola date le naturalisme du 18^e siècle ; M. Foucault, *Les mots et les choses*, Paris, Gallimard, 1968, p.160 ; P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, *op. cit.*, p. 337.

⁷⁷ P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, op. cit., p. 302.

⁷⁸ *Ibidem*, p. 304 ; S. GUTWIRTH, « Trente ans de théorie du droit de l'environnement : concepts et opinions », *op. cit.*, p. 8.

modestie⁷⁹, force est de constater que prédomine dans les systèmes juridiques inspirés des Lumières une différence de nature entre l'humain et les non-humains⁸⁰ (mis à part quelques avancées marginales)⁸¹. En guise d'illustration, Kelsen avait bien établi que seul l'Humain est producteur de normes et dispose de la qualité de sujet de droit contrairement aux nombreux objets de droit⁸².

Cette dichotomie entre nature et culture est issue d'un cheminement philosophique particulier et complexe. Si DESCOLA a présenté méticuleusement cette construction⁸³, nous proposons de n'en retenir que les grandes étapes⁸⁴. Dépassant les prémices du dualisme antique (notion de *phusius*), le mythe de la Création dans la culture judéo-chrétienne accorde déjà à l'homme une place supérieure à la nature⁸⁵. En lien, nous pouvons retrouver le genre artistique du paysage (sans humains) début du 15^e siècle⁸⁶. Ensuite, la distinction cartésienne entre *res cogitans* et *res extensa* permet à l'homme, seul à posséder la raison, de se rendre « maitre et possesseur de la nature »⁸⁷. En conséquence de cette maitrise, les « objets naturels ont été asservis aux finalités

⁷⁹ En ce sens que les différences entre les humains et les animaux sont davantage de l'ordre du degré plutôt que de nature. Pourtant les progrès scientifiques ont conduit les savants à être moins prompts à déclarer une discontinuité forte des intériorités entre les humains et les non-humains. Ainsi, GRIFFIN, constate qu'en dépit d'une adaptabilité sans pareille « le langage humain ne diffère pas des systèmes de communication employés par les grands singes ou certains oiseaux, et qu'il est loisible d'appeler 'langage' ces dispositifs d'échange de message » ; *Ibidem*, p. 417 ; P. PICK, *L'homme est-il un grand singe politique* ?, Paris, Odile Jacob, 2011 ; F. DE WAAL, *Sommes-nous trop bêtes pour comprendre l'intelligence des animaux* ?, Paris, Les liens qui libèrent, 2016.

⁷⁹ P. DESCOLA, Par-delà nature et culture *op. cit.*, p. 315, 334; D. P. GRIFFIN, *The Question of Animal Awareness: Evolutionary Continuity of Mental Experience*, Rockfeller University Press, New York, 1991; P. DESCOLA, *L'écologie des autres*, *op. cit.*, p. 101.

⁸⁰ S. GUTWIRTH, « Trente Ans de Théorie Du Droit de l'environnement », op. cit., p. 7.

⁸¹ M. A. HERMITTE, « La nature, sujet de droit? » op. cit., p. 208.

⁸² M. PETEL, « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit », *op. cit.*, p. 223 ; S. GOYARD-FABRE, « Sujet de droit et objet de droit : défense de l'humanisme », *Cahiers de philosophie politique et juridique*, 1992, n°22, p. 20 ; M.-A. HERMITTE, « Sujets politiques et « origine du droit », *Du risque à la menace*, *L'écologie en questions*, Paris cedex 14, P.U.F., 2013, p. 166.

⁸³ P. DESCOLA, Par-delà nature et culture, op. cit., p. 303-350.

⁸⁴ J.-P., DIGARD, « Canards sauvages ou enfants du Bon Dieu?: Représentation du réel et réalité des représentations », *L'Homme*, juin 2006, n° 177-178, p. 413-427.

⁸⁵ Genèse (I, 26 et I, 27); G. AZAM, Le temps du monde fini, Paris, Les liens qui libèrent, 2010, p. 91.

⁸⁶ P. DESCOLA, Par-delà nature et culture, op. cit., p. 104.

⁸⁷ *Ibidem*, p. 121, 123, 133, 304-305, 307-310, 337; M. PETEL, « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit », op. cit., p. 210; J. DALE, *The philosophy of Mind: The metaphysics of Consciousness*, London, Continuum, 2009, p. 15-20; F. FLIPO, « Pour des droits de la nature », *Mouvements*, 2012/2, n° 70, p. 131; F. OST, *la nature hors la loi*, op. cit., p. 35-44; A. BOUTAUD, N. GONDRAN, *L'empreinte écologique*, Paris, La Découverte, 2009, p. 12; R. DESCARTES, *Discours de la méthode*, Paris, Gallimard, 1966, p. 168; W. DROSS,

humaines »88. Les philosophies du contrat et l'émergence de la propriété privée accentuent ce dualisme entre nature et société⁸⁹ : s'affirme un individu libre et autonome au sein d'un milieu naturel à la fois disponible et illimité⁹⁰. Enfin, la distinction entre les sciences naturelles et sciences humaines⁹¹ et la naissance de l'anthropologie moderne tendent à considérer la culture comme une réalité *sui generis* distincte de la nature⁹².

Dès lors, DESCOLA affirme que le naturalisme provoque plusieurs conséquences sur le plan socio-environnemental. Tout d'abord, le naturalisme affranchit la nature de tout statut axiologique⁹³. C'est d'ailleurs cette neutralisation axiologique qui permet de concevoir la nature comme une ressource⁹⁴. Ensuite, la nature, une fois mise à distance de l'Homme, se présente comme un terrain d'investigation, de recherche, d'appropriation, de transformation et d'évaluation économique⁹⁵. D'un côté, cette séparation est au fondement du développement des

Le végétal saisi par le droit, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 212; A. ROUSSO, « Le principe de solidarité écologique ou l'irruption de la science dans le droit », Revue juridique de l'environnement, Volume 44, n° 3 (18 septembre 2019), p. 479; . GUTWIRTH, E. NAIM-GESBERT, « Science et droit de l'environnement : réflexions pour le cadre conceptuel du pluralisme de vérités op. cit., p. 35; F. FILIPO, « Pour des droits de la nature », Mouvements, 2012/2, n° 70, p. 131; S. DUTREUIL, « James Lovelock, Gaïa et la pollution : un scientifique entrepreneur à l'origine d'une nouvelle science et d'une philosophie politique de la nature », Zilsel, septembre 2017, n° 2, p. 19-61.

⁸⁸ P. DESCOLA, *La composition des mondes*, op. cit., p. 317.

⁸⁹ J. LOCKE, Deuxième traité du gouvernement civil, Paris, Vrin, 1977, p. 91; P. DESCOLA, Par-delà nature et culture, op. cit., p. 138; F. OST, La nature hors la loi : L'écologie à l'épreuve du droit, op. cit., p. 52.

⁹⁰ Les « terres sans maître » d'Amérique dont parlait Locke dans sa défense de la propriété privée ; P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, *op. cit.*, p. 139 et s. ; M. PETEL, « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit », *op. cit.*, p. 211.

⁹¹ P. DESCOLA, Par-delà nature et culture, op. cit., p. 142 et s.

⁹²L'anthropologie a hérité ainsi de ce dualisme, dont son rôle est « de comprendre comment des peuples qui ne partagent pas notre cosmologie ont pu s'inventer pour eux-mêmes des réalités distinctes de la nôtre, témoignant par là d'une créativité qui ne saurait être jugée à l'aune de nos propres accomplissements. Or, c'est ce que l'anthropologie ne peut faire dès lors qu'elle prend pour acquise comme une donnée universelle de l'expérience notre réalité à nous » ; *Ibidem*, p. 122, 139 ; J.-P. DIGARD, « Canards sauvages ou enfants du Bon Dieu...», *op. cit.*, p. 415 ; M. SAHLINS, « Seuls les grands singes ont une 'nature humaine' », *La préhistoire des autres. Perspectives archéologiques et anthropologiques*, Paris, La Découverte, 2012, p. 41-57.

⁹³ Dans cette optique, la nature étant quelque chose d'extérieure aux Humains, elle n'est pas subordonnée à une quelconque conception religieuse; P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, *op. cit.*, p. 57; B. LATOUR, « 2e conférence - Comment ne pas (dés)animer la nature », *Face à Gaïa*, *op. cit.*, p. 61 et s.; *Conta*: R. RORTY, *La Philosophie et le Miroir de la nature*, Paris, Le Seuil, 2017.

⁹⁴ « Les problèmes soulevés par les ressources naturelles sont subsidiaires par rapport à la question des valeurs, car ils présupposent déjà une posture morale particulière. Ils ne se posent en fait que de l'intérieur d'une conception généralement anthropocentrée du rapport de l'homme à la nature » ; F. HESS, *Éthiques de la nature*. *Éthique et philosophie morale*, Paris, PUF, 2013, p. 26.

⁹⁵ C. GRATALOUP, *Géohistoire de la mondialisation*, Malakoff, Armand Colin, 2007, p. 222; J.-M. HARRIBEY, « Sur la valeur de la nature, éviter du fétichisme », *Les Possibles, printemps*, 2014, n° 3, p. 3; M. PETEL, « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit », *op. cit.*, p. 213, 218.

sciences naturelles⁹⁶ et des sciences humaines⁹⁷. De l'autre, la séparation entre Nature et Humanité permet la justification de la propriété privée⁹⁸ sur l'ensemble de la nature (corporelle ou incorporelle)⁹⁹ et de la marchandisation dans une économie extractive inadéquate pour la préservation de l'environnement¹⁰⁰. Enfin en découle un anthropocentrisme qui se reflète dans toutes les sphères de la société¹⁰¹. À cet égard, ESCOBAR constate que l'entreprise coloniale a conduit à exporter et imposer ce modèle de pensée au reste du monde¹⁰². À l'opposé du naturalisme, la section suivante va présenter la configuration animiste.

⁹⁶ S. GUTWIRTH, « Trente Ans de Théorie Du Droit de l'environnement », *op. cit.*, p 4 ; B. LATOUR, *Nous n'avons jamais été modernes*, *op. cit.*, p. 211 ; I. PRIGOGINE, I. STENGERS, *La nouvelle alliance*, *op. cit.*, p. 63 ; S. GUTWIRTH, E. NAIM-GESBERT, « Science et droit de l'environnement : réflexions pour le cadre conceptuel du pluralisme de vérités *op. cit.*, p. 35 ; I. STENGERS, *L'invention des sciences modernes*, Paris, La Découverte, 1993, p. 30.

⁹⁷ L'apparition concerne à la fois les sciences naturelles et les sciences humaines car « l'homme [qui] n'existait pas auparavant » apparait soudainement ; M. FOUCAULT, *Les Mots et les Choses. Une archéologie des sciences humaines*, Galimard, Paris, 1966, p. 85 ; P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, op. cit., p. 59.

⁹⁸ S. VANUXEM, « Les choses saisies par la propriété. De la chose-objet aux choses-milieux », Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 2010, n° 1, p. 123 ; J. ROULEAU, L. ROY, B. BOUTAUD, « Accorder des droits à la nature : des retours d'expérience qui invitent à la prudence », VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement, Débats et Perspectives, 2020, p. 3.

⁹⁹ Pour François OST, l'appropriation est se pose sur l'ensemble de la nature : « aux choses corporelles et concrètes, on appliquera la propriété privée, aux éléments abstraits, on adaptera les mécanismes de la propriété intellectuelle, quant aux choses non maitrisables et non appropriables en bloc, comme l'air et l'eau, on en fera l'objet de la propriété publique tout en tolérant l'appropriation privative de leurs éléments constitutifs » ; F. OST, *La nature hors la loi : L'écologie à l'épreuve du droit, op. cit.*, p. 47-48.

¹⁰⁰ J.-M., HARRIBEY, « Marchandisation de la nature versus préservation du bien commun », *Revue francophone du développement durable*, octobre 2013, n°2, p. 69.

¹⁰¹ A. FOSSIER, « "Par-delà nature et culture" », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, février 2006, n° 10, p. 95-103.

¹⁰² A. ESCOBAR, Sentir-penser avec la Terre, op. cit., p. 10.

SECTION 2. LA PERSPECTIVE ANIMISTE

De manière symétriquement inverse au naturalisme¹⁰³, l'animisme est analysé par DESCOLA comme « l'imputation par des humains à des non-humains d'une "intériorité"¹⁰⁴ identique à la leur » tout en établissant des différences de « physicalité »¹⁰⁵. Nous retrouvons ces mêmes analyses chez VIVEIROS DE CASTRO¹⁰⁶ et MAUZÉ: « On considère que les animaux sont faits d'une substance interne qui, du fait qu'elle est essentiellement humaine, a été transformée en une forme animale par le moyen de la peau »¹⁰⁷. Pour DESCOLA, la configuration animiste se retrouve notamment chez les peuples autochtones d'Amérique et dans certaines parties de l'Asie¹⁰⁸. Par exemple, pour les Makuna d'Amazonie colombienne, les animaux, les plantes et les humains ont une essence spirituelle commune ¹⁰⁹. De même, pour les Achuar en Équateur, la plupart des animaux, les humains et les plantes ont une âme et sont dotés d'une vie autonome¹¹⁰. En somme, ils ne font pas de distinction claire entre humains et non-humains et sont toujours en dialogue avec eux¹¹¹. À ce propos, ESCOBAR analyse qu'« il n'y a pas d'individus, il y a des personnes en relation continue avec l'ensemble du monde humain et non humain »¹¹².

Ainsi, la configuration animiste ne conçoit pas de nature indépendante des relations que l'on entretient avec elle : les plantes, les animaux sont inscrits dans le champ social, selon des normes et des éthiques structurées, dont il faut maintenir les relations et la communication¹¹³.

¹⁰³E. VIVEIROS DE CASTRO, *A inconstância da alma selvagem, e outros ensaios de antropologia*, Sao Paulo, Cosac & Naifi, 2002, p. 375-376.

¹⁰⁴ P. DESCOLA, Par-delà nature et culture, op. cit., p. 183.

¹⁰⁵ La question de la discontinuité des corps est un thème obsédant des mythes amérindiens; l'on relate l'histoire d'une époque où les humains et non-humains n'étaient pas différenciés. Chaque mythe prend le soin de décrire les circonstances aboutissant à un changement de forme: l'aboutissement dans un corps non-humain (animal ou plante) ce qui était auparavant l'état de potentialité. Pour un exemple des mythes Makuna (passage de l'animal à humain) voir notamment P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture, op. cit.*, p. 234.

¹⁰⁶ E. VIVEIROS DE CASTRO, « Os pronomes cosmologicos e o perspectivisimo amerindio », *Mana*, 1996, p. 129.

¹⁰⁷ M. MAUZÉ, « Northwest Coast Threes: From Metaphor in Culture to Symbols for Culture », *The Social Life of Trees. Anthropological Perspectives on Tree Symbolism*, Oxford, Berg, 1998, p. 240.

¹⁰⁸ P. SERVIGNE, R., STEVENS, G. CHAPELLE, op. cit., p. 119-120.

¹⁰⁹ P. DESCOLA, Par-delà nature et culture, op. cit., p. 186

¹¹⁰ *Ibidem.*, p. 410.

¹¹¹ *Ibidem*, p. 19 et 21 ; C. FRIEDBERG, « Compte rendu du symposium Sites sacrés naturels, diversité culturelle et diversité biologique », *Natures*, *Sciences Sociétés*, 1999, n° 1, p. 81.

¹¹² P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, op. cit., p. 122.

¹¹³ De l'intersubjectivité, la maitrise des techniques, les comportements ritualisés, etc. ; P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture, op. cit.*, p. 229.

En effet, les collectifs animiques entreprennent des échanges entre humains et non-humains en ce qu'ils forment un collectif composé de formes et de comportements distincts¹¹⁴.

En conséquence, c'est de cette manière que DESCOLA invite à repenser l'écologie en termes de relations avec l'environnement¹¹⁵. En ce qui concerne la nécessité de protéger les « relations », le travail de l'anthropologue MARTIN dans *Les âmes sauvages* étaye parfaitement notre propos¹¹⁶. Dans son étude, elle relate la souffrance du peuple Gwich'in en Alaska qui perd peu à peu ses relations avec son environnement suite à la Crise climatique¹¹⁷. En fait, le changement climatique bouleverse le comportement des différents animaux, et cela est ressenti comme une atteinte au collectif social des Gwich'in¹¹⁸. En outre, cette souffrance s'accentue par la non-reconnaissance de leurs relations et cosmologies dans un système politique et juridique encore trop influencé par son héritage naturaliste¹¹⁹. Cette rupture de relation a aussi été constatée par COMETTI dans son travail ethnographique mené chez les Q'eros¹²⁰: « [I]es interprétations que les Q'eros font de ces phénomènes sont complexes et hétérogènes, mais elles ont toutes un dénominateur commun que je définis comme une 'dégradation des relations de réciprocité' entre eux et des entités non humaines, à commencer par leurs divinités : les Apu (esprits des montagnes) et la Pachamama (terre-mère) »¹²¹.

Néanmoins, ces manières d'être *avec le monde* propres aux rapports animistes font de plus en plus l'objet d'une protection dans de nombreuses sources du droit international¹²². En quelque sorte, les peuples animistes constituent à la fois des populations à protéger envers toutes formes

⁻

¹¹⁴ Pour exemple de l'interprétation chez les Huaorani de la relation avec les animaux : « ils échangent aussi et surtout des signes [gagés sur des institutions qu'ils les légitiment], des préludes, parfois à des échanges de corps, en tout cas des indications qu'ils se comprennent mutuellement dans leurs interactions pratiques » ; *ibidem*, p. 429, 433-438.

¹¹⁵ P. DESCOLA, « Pourquoi les Indiens d'Amazonie n'ont-ils pas domestiqué le pécari ? Généalogie des objets et anthropologie de l'objectivation », *De la préhistoire aux missiles balistiques. L'intelligence sociale des techniques*, Paris, La Découverte, 1994, p. 329-344.

¹¹⁶ N. MARTIN, Les âmes sauvages. Face à l'occident, la résistance d'un peuple d'Alaska, Paris, La découverte, 2016.

¹¹⁷ *Ibidem*, p. 23.

¹¹⁸ *Ibidem*, p. 157, 177 et s.

¹¹⁹ *Ibidem*, p. 247, 251-257.

¹²⁰ G. COMETTI, « Changement climatique et crise des relations de réciprocité dans les Andes péruviennes . Les Q'eros et l'Anthropocène », *Penser l'Anthropocène*, *op. cit.*, p. 235-247.

¹²¹ « Lorsque le brouillard a cessé de nous écouter » ; *Ibidem*, p. 240.

¹²² F. MORIN, « Les droits de la Terre-Mère et le bien vivre, ou les apports des peuples autochtones face à la détérioration de la planète », *Revue du MAUSS*, décembre 2013, n° 2, p. 321.

d'oppressions et à la fois des exemples de modes de vie harmonieuse vis-à-vis de l'environnement¹²³. Par exemple, on peut lire dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones de 2007 : « que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnels autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion [et] que les peuples autochtones, dans l'exercice de leurs droits, ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination » ¹²⁴.

À ce titre, les peuples autochtones ont été souvent associés à un savoir-vivre écologique¹²⁵. Sans vouloir entrer trop dans les débats sur le risque d'essentialisme ou d'idéalisme à ce propos¹²⁶, l'on ne peut ignorer un apport perspectiviste¹²⁷. Dans cette optique, LATOUR reprend les travaux de DESCOLA et souligne ce rapport perspectiviste de l'animisme pour parvenir à penser un « monde commun »¹²⁸. Sur ce rapport, VIVEIRO DE CASTROS et DESCOLA invitent à constater que différentes ontologies existent et exigent « et de faire prospérer les modes de conciliation et les types de pression capables de conduire à une universalité nouvelle, à la fois ouverte à toutes les composantes du monde et respectueuse de certains de leurs particularismes »¹²⁹. *In fine*, si DESCOLA plaide pour une réforme et une conciliation, nous soutiendrons ses vœux par une critique de l'approche anthropocentrée du droit de l'environnement.

¹²³ S. GUTWIRTH, I. STENGERS, « Le droit à l'épreuve de la résurgence des commons », op. cit., p. 320-21.

¹²⁴ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Résolution 61/295 du 13 septembre 2007 ; M. PETEL, « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit », *op. cit.*, p. 225.

¹²⁵ F. MORIN, « Les droits de la Terre-Mère et le bien vivre, ou les apports des peuples autochtones face à la détérioration de la planète », *op. cit.*, p. 332 ; S. GUTWIRTH, I. STENGERS, « Le droit à l'épreuve de la résurgence des commons », *op. cit.*, p. 320.

¹²⁶ P. DESCOLA, Par-delà nature et culture, op. cit., p. 552

¹²⁷ E. VIVEIROS DE CASTRO, « Os pronomes cosmologicos e o perspectivisimo amerindio », *op. cit.*, 1996, p. 129; S. L. PRATT, *Native Pragmatism: Rethinking the Roots of American Philosophy*, Bloomington et Indianapolis, Indiana University Press, 2002; S. GUTWIRTH, I. STENGERS, « Le droit à l'épreuve de la résurgence des commons », *op. cit.*, p. 320; P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, *op. cit.*, p. 30.

¹²⁸ B. LATOUR, *Politiques de la nature*, op. cit., p. 130 ; B. LATOUR, *Nous n'avons jamais été modernes*, op. cit., p. 25.

¹²⁹ P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, op. cit., p. 655; H. BRUNON, «L'agentivité des plantes », *Vacarme*, vol. 73, no. 4, 2015, p. 118.

SECTION 3. UN DROIT DE L'ENVIRONNEMENT TROP ANTHROPOCENTRÉ

Comme esquissé *supra*, l'approche naturaliste induit différentes conséquences sur le plan socioenvironnemental. À notre sens, l'anthropocentrisme du droit de l'environnement en est une. Cette section va donc chercher à démontrer les conséquences de l'anthropocentrisme sur le droit de l'environnement¹³⁰. Si nous avions déjà critiqué l'approche naturaliste du droit de l'environnement en ce qui concerne le respect des différentes ontologies, nous allons ici reprendre les limites techniques d'une approche anthropocentrée du droit de l'environnement.

Pour amorcer notre thèse, rappelons que le droit de l'environnement peut se saisir de la question climatique selon différents mécanismes et peut recourir à de nombreuses inspirations. On pensera notamment aux droits accordés à la nature¹³¹, à la consécration d'un droit à un environnement sain¹³², aux formes de responsabilités vis-à-vis de celle-ci¹³³, aux droits accordés aux générations futures¹³⁴, ou à l'établissement du crime d' « écocide »¹³⁵, etc. En outre, les mouvements plus affirmés comme celui de l'écocentrisme¹³⁶ et de la *deepecology*¹³⁷ peuvent constituer des sources d'inspirations pour protéger l'environnement en appelant à la toute-

¹³⁰ J. ROULEAU, L. ROY, B. BOUTAUD, « Accorder des droits à la nature... », op. cit., p. 3.

¹³¹ P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, *op. cit.*, p. 336; O CLERC « L'Union Européenne face au défi de l'anthropocène : du droit du développement durable aux droits de la nature ? », *Revue québécoise de droit International*, 2018, p. 55-73; D. BOURG, *La nature en politique ou l'enjeu philosophique de l'écologie*, Paris, L'Harmattan, 1993, p. 156; L. FERRY, *Le nouvel ordre écologique. L'arbre, l'animal et l'homme*, Paris, Grasset & Fasquelle, 1992 p. 132; M.-A. HERMITTE, « La nature, sujet de droit ? », *op. cit.*, p. 174 et 175

¹³² C. NIVARD, « Le droit à un environnement sain devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *Revue juridique de l'environnement*, vol. spécial, no. HS20, 2020, p. 9-23.

¹³³ C. LARRÈRE, Les philosophies de l'environnement, Paris, P.U.F., 1997.

¹³⁴ E. BROWN WEISS, "The planetary trust: conservation and intergenerational equity", *Ecology Law*, Quarterly, 1984, p. 495-581; BROWN WEISS, E., Our rights and obligations to future generations for the environment, in American Journal of International Law, 1990, p. 198-207; H. JONAS, *Le principe responsabilité*, Paris, Cerf, 1991; M. PALLEMAERTS, "International environmental law from Stockholm to Rio: Back to the future?", *Review of International and European Community Environmental Law*, 1992, Vol 1 nr. 3, p. 254-266.

¹³⁵ D. BOURG, La nature en politique ou l'enjeu philosophique de l'écologie, op. cit., p. 160 ; V. CABANES, Un nouveau droit pour la Terre. Pour en finir avec l'écocide, Paris, Le Seuil, 2016.

¹³⁶ A savoir, une éthique environnementale comme une valeur intrinsèque, pour elle-même; H. S. AFEISSA, *Ethique de l'environnement. Nature, valeur, respect,* Paris, Vrin, 2007, p. 12,125,130 220.

¹³⁷A. NAES, *Ecology, Community and Lifestyle*: outline of an ecosphilosphy, op. cit.; F. OST, La nature hors la loi, op. cit., p. 160.

puissance de la nature¹³⁸. Enfin, des voies intermédiaires peuvent être trouvées à partir des travaux de STONES¹³⁹, de CALLICOTT¹⁴⁰, LÉOPOLD¹⁴¹, de SINGER¹⁴²,...

Pourtant, DESCOLA reste très critique de toutes ces formes « d'adaptations » de la pensée naturaliste vis-à-vis des crises qu'elle endure¹⁴³. En quelque sorte, ces solutions sont subordonnées à une conception de la « Nature » déjà prédéfinie par les schèmes naturalistes. À cet égard, Bruno LATOUR s'inquiète aussi des dangers du recours à une « Nature » toute puissante dans l'exercice de la protection de l'environnement¹⁴⁴. Sans être en mesure de proposer un panel exhaustif de l'état de l'art sur les différentes manières dont le droit se saisit de l'environnement, nous proposons de lister quelques limites d'une approche naturaliste, et donc anthropocentrée, du droit de l'environnement.

Premièrement, une approche naturaliste et anthropocentrée du droit de l'environnement en viendrait à accorder une valeur instrumentale à la « Nature », car elle serait subordonnée aux intérêts humains ¹⁴⁵. Nous pouvons retrouver une telle approche dans la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice. Pour la Cour : « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir » ¹⁴⁶. En l'espèce, la définition est anthropocentrique, car la valeur accordée à l'environnement varie en fonction de sa contribution au bien-être de l'Homme ¹⁴⁷. À cet égard, NORTON accordait des considérations morales aux seuls êtres humains

¹³⁸ Bien que critiqué par LATOUR. Dans cette voie, notre mémoire en philosophie (UCL) cherche à baliser la notion de « Nature » lorsqu'elle est invoquée dans le champ social ; B. LATOUR, *Politiques de la Nature*, *op. cit.*, p. 42. ¹³⁹ C. D. STONE, « Should trees have Standing ? Toward legal rights for natural objects », *Southern California Law Review*, 1972, n° 45, p. 450-501 ; F. OST, *La nature hors la loi*, *op. cit.*, p. 7 ; C. LARRÈRE, « Préface », *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider* ?, Lyon, Le Passager Clandestin, 2017.

¹⁴⁰ J.-B. CALLICOTT, *Defense of the Land Ethic. Essays in Environmental Philosophy*, Albany, State University of New York Press, 1989; P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, *op. cit.*, p. 345, 346.

¹⁴¹ A. LEOPOLD, *A Sand County Almanac*, New York, Ballantine Books, 1966; P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, *op. cit.*, p. 342-345.

¹⁴² P. SINGER, *Animal Liberation: A New Ethics for our Treatment of Animals*, New York, New York Review/Random House, 1975; P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, *op. cit.*, p. 338-340.

¹⁴³ Selon Descola « concéder une personnalité juridique aux non-humains ne remet pas en cause l'ontologie naturaliste parce que subsiste la discontinuité des facultés morales » ; *ibidem*, p. 349.

¹⁴⁴ B. LATOUR, *Politiques de la Nature*, op. cit.; B. LATOUR, *Face à Gaïa*, op cit., p. 295.

¹⁴⁵ M.-A. HERMITTE, « La nature, sujet de droit? », op. cit., p. 210.

¹⁴⁶ C.I.J., avis consultatif, 8 juillet 1996, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, *Rec.* CIJ 1996, I, p. 241; J. ROULEAU, L. ROY, B. BOUTAUD, « Accorder des droits à la nature… », *op. cit.*, p 3.

¹⁴⁷ M. PETEL, « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit », *op. cit.*, p. 210, 211 ; A. ARMSTRONG, *Ethics and Justice for the Environment*, London, Routledge, 2012, p. 44.

et, de manière dérivée, aux objets (nature, animaux) qui sont utiles pour l'homme¹⁴⁸. Pourtant, indépendamment de toute considération ontologique et éthique sur la Nature, force est de constater que la « Nature » doit être analysée en tant qu'écosystème où tout est interrelié ¹⁴⁹. Dès lors, sélectionner quelle partie de la nature protéger implique indéniablement de rompre cette logique écosystémique. En effet, HERMITE constate que les espèces et les zones protégées ne constituent qu'une infime partie de toute la diversité biologique¹⁵⁰. Sur cette question, DESCOLA dénonce que les protections vont se concentrer aux seules espèces auxquelles l'homme s'identifie selon les thèses de l'individualisme possessif ¹⁵¹.

Deuxièmement, protéger la Nature à l'aune des intérêts humains risque de manquer d'efficacité¹⁵². Sous ce prisme, la balance des intérêts et des droits risque de privilégier les activités économiques au détriment de la protection de l'environnement. En effet, les Accords de Paris ont, par exemple, tendance à opposer le respect des droits de l'homme à la protection de l'environnement : « les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme »153. Sur ce sujet, Alan BOYLE constate que le droit international de l'environnement a tendance à poser une incompatibilité de principe entre les droits de l'homme et le droit de l'environnement¹⁵⁴. Dans cette perspective anthropocentrée, les droits de l'homme ne sont ni incorporés ni repris sous forme d'un standard à respecter, mais ils sont un obstacle aux protections de l'environnement¹⁵⁵. Néanmoins, il est

¹⁴⁸ M. PETEL, « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit », op. cit., p. 211 ; B. NORTON, Why preserve natural variety?, Princeton, Princeton University, 1987, p. 135.

¹⁴⁹ Sur la question de l'évaluation de la biodiversité et des services liés aux écosystèmes, voir les travaux de Jean-Michel Salle: J.-M. SALLE, « Évaluer la biodiversité et les services écosystémiques: pourquoi, comment et avec quels résultats ? », *Natures Sciences Sociétés*, vol. 18, no. 4, 2010, p. 414-423. ¹⁵⁰ M.-A. HERMITTE, « La nature, sujet de droit ? », *op. cit.*, p. 205 et 206

¹⁵¹ P. DESCOLA, « Humain, trop humain? », op. cit., p. 32; C. BROUGH MACPHERSON, La Théorie politique de l'individualisme possessif. De Hobbes à Locke, Paris, Gallimard, 1971.

¹⁵² H. S. AFEISSA, Éthique de l'environnement, op. cit., p. 98.

¹⁵³ Préambule des accords de Paris de sur le changement climatique, fait à Paris le 15 décembre 2015, approuvé par la loi du 25 décembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris, M.B., 26 avril 2017.

¹⁵⁴A. BOYLE, « Climate Change, the Paris Agreement and Human Rights », *International & Comparative Law* Quarterly, 2018, vol. 67, n° 4, p. 759-777; N. ANGELET, « Droits humains et droits de la nature », cours de droit international et crise climatique, DROIC670, année académique 2020-2021.

¹⁵⁵A. BOYLE, « Climate Change, the Paris Agreement and Human Rights », op. cit., p. 767.

tout à fait possible de choisir une voie médiane alliant droits de l'homme et droit de l'environnement en liant le bien-être environnemental et le bien-être humain 156.

Troisièmement, et comme présenté dans notre précédente section, l'unique recours à un droit naturaliste risque de mépriser toutes les ontologies particulières et locales. C'est ainsi que DESCOLA demeure critique face au droit de l'environnement lorsqu'il ne prend pas en compte les différentes manières dont les populations locales sont en relation avec leurs environnements¹⁵⁷. Au contraire, « c'est en défendant la vie des cultures non occidentales et en respectant leurs propres ontologies que l'on protégera ce que nous concevons comme leur nature - qui fait partie de leur culture »¹⁵⁸.

Finalement, faisant dialoguer DESCOLA, LATOUR et LARRÈRE, nous pensons qu'il est nécessaire de sortir du dualisme pour pouvoir effectivement protéger ce qu'on nomme « nature ». Cette sortie du dualisme a d'ailleurs été plébiscitée par les acteurs de *Notre affaire à tous* et de l'*Affaire du siècle*¹⁵⁹. Notre cadre conceptuel cherchera à présent à dépasser les « droits de la nature » par un nouveau concept qui reste encore à définir. Si nous allons nous inspirer du Collectif de LATOUR et des développements du droit des « Communs », nous pouvons déjà suivre l'intuition de DESCOLA en ce qui concerne les « milieux de vie ». Pour lui, les droits accordés au milieu de vie (liant une population et un biotope) doivent être privilégiés ¹⁶⁰.

¹⁵⁶ M. BARY, « Droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé et responsabilités », Changements environnementaux globaux et droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 267-269; R. BENTIROU, « Droits environnementaux et droits de l'homme : coexistence pacifique, conflit éternel ? », Changements environnementaux globaux et droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 154-156; M. TORRE-SCHAUB, « Bien-être de l'homme et bien-être de l'environnement : un jeu de miroirs ? », Le bien-être et le droit, Centre d'études et de recherches sur l'administration publique de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2016; Com. D.H., Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie, 2019, CCPR/C/GC/R.36, §65.

¹⁵⁷ P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, op. cit., p. 336-350.

¹⁵⁸ P. DESCOLA, «Diversité biologique, diversité culturelle », *Imagine Tomorrow's World*, *Keynote Presentations, Fontainebleu Symposium, Fontainbleau, 3-5 november 1998*, IUCN, 1998, p. 77-90; C. LARRÈRE, R. LARRÈRE, *Penser et agir avec la nature*, op. cit., p. 9.

¹⁵⁹ En l'occurrence, « la dualité instaurée entre l'Humain et la Nature par différents courants de pensée anthropocentriques se révèle être un obstacle majeur pour pouvoir instaurer l'idée, dans l'imaginaire collectif, de droits de la nature en adoptant une approche écosystémique » ; M. PETEL, « Analyse De l'Usage Stratégique Des Droits Humains Au Sein Du Contentieux Climatique Contre Les États », SSRN Electronic Journal n. pag. Web, p. 18.

p. 18.

160 V. LUCCHESE, «Philippe Descola: «Il faut combattre l'anthropocentrisme», disponible sur https://usbeketrica.com/fr/article/philippe-descola-il-faut-combattre-l-humanisme-comme-anthropocentrisme (Consulté le 29 mars 2021); P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, *op. cit.*, p. 418-419.

CONCLUSION

Au bilan de ce chapitre, le recours à l'anthropologie a mis en lumière que la distinction entre nature et culture n'est pas universelle. Au contraire, d'autres ontologies se sont construites à partir de partages sociaux différents entre humains et non-humains le la conséquent, le droit se place dans une logique naturaliste lorsqu'il se saisit de la « nature » comme de quelque chose à exploiter ou à protéger (car la nature est vue comme séparée de l'Humanité). Si ces thèses appellent à des questions ontologiques en ce qui concerne la définition de la nature, elles interpellent également sur le plan de la justice sociale. En effet, si le droit de l'environnement assume une position naturaliste en ce qu'il conçoit la nature en opposition à l'humanité, il en vient à prolonger une attitude néocoloniale lorsqu'il impose cette dichotomie. Sur le plan technique, nous avons tracé quelques limites inhérentes à une approche anthropocentrée (conséquence du naturalisme) du droit de l'environnement : non-respect des ontologies, subordination des intérêts environnementaux aux intérêts humains, rupture de la logique écosystémique,...

Pourtant, si le droit reste fortement imprégné de l'idéologie naturaliste¹⁶², il peut tout à fait évoluer. Selon GUTWIRTH et LATOUR, le droit possède cette faculté de relier différentes ontologies pour initier des solutions inédites¹⁶³. Donc, nous proposons de réactiver une créativité juridique pour tenter de répondre à ces problématiques. En évitant de nous prononcer explicitement sur ces grandes questions ontologiques, nous présenterons dans le prochain chapitre le prisme du « droit des relations ».

¹⁶¹ P. DESCOLA, *Une écologie des relations*, Paris, CNRS éditions, 2019, p. 27.

¹⁶² P. DESCOLA, Par-delà nature et culture, op. cit., p. 336.

¹⁶³ S. GUTWIRTH, « Retour au droit », *Chaire Francqui à l'Université de Namur 2019-2020 (2020)*, p. 3, disponible sur : https://works.bepress.com/serge_gutwirth/141/ (consulté le 15 mars 2021), p. 16; B. LATOUR, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'Etat*, Paris, La découverte, 2002, p. 103.

CHAPITRE 2. VERS UN DROIT DES RELATIONS

Si notre détour par l'anthropologie comparée annonçait une multitude d'ontologies possibles¹⁶⁴, notre cadre théorique va désormais s'essayer à esquisser un concept juridique que nous nommerons « droit des relations ». Celui-ci doit répondre à un double objectif :

Primo, il doit faire droit aux ontologies locales et résoudre le conflit des modes d'existence. En conséquence, il s'agit d'entreprendre une décolonisation des pensées¹⁶⁵;

Secundo, il doit rétablir et protéger les rapports d'interdépendance entre l'homme et la nature. Cela demande une libération des carcans conceptuels de la modernité.

Pour ce faire, nous proposons la construction d'un nouveau prisme juridique, à savoir le « droit des relations ». Ainsi, notre concept se fonde à la fois sur la notion de « Collectif » de LATOUR pour identifier les relations entre humains/non humains et sur l'argumentation juridique qu'apporte le *Commoning* .

¹⁶⁴ B. LATOUR, *Politiques de la Nature*, op. cit., p. 62.

¹⁶⁵ A. ESCOBAR, *vivre et penser avec la nature*, *op. cit.*, p. 124 ; E. VIVEIROS DE CASTRO, *op. cit.*, p. 3-9, 15 ; D.D. KERVRAN, « Arturo Escobar. Sentir-penser avec la Terre. L'écologie au-delà de l'Occident. Paris, Le Seuil, 2018, 225 pages. », *Critique internationale*, décembre 2020, n° 4, p. 207-212.

SECTION 1. PROTÉGER LES RELATIONS PAR UN COLLECTIF

Si nous devons acter la « fin de la Nature » et si nous souhaitons protéger les relations, alors il faut encore déterminer les acteurs qui sont en relations. À ce sujet, la notion de « collectif » de LATOUR permet d'articuler « une multitude d'agencements qui ne sont définis ni par la nature ni par la société » 166. Dans la cinquième conférence de *Face à Gaïa*, il tente de convoquer les divers collectifs à partir d'un ensemble de questions 167. De cette manière, le collectif « ne renvoie pas à une unité déjà faite, mais à une procédure pour collecter les associations d'humains et de non-humains » 168. Rompant avec le dualisme, l'attention au collectif peut être adéquate pour lier différentes ontologies qui ne prennent pas la nature comme variable d'identification 169.

En fait, les interrogations liées au Collectif ont déjà été initiées dans *Politiques de la Nature* où il cherchait à reconstruire le politique sans être subordonné à une notion de nature extérieure¹⁷⁰. De fait, dans un monde qui ne peut se reposer sur la nature, le « Léviathan [restait] à reconstruire »¹⁷¹. Pour ce faire, il invite à dépasser le clivage entre Science et Politique pour convoquer le collectif¹⁷². Si l'ontologie moderne sépare la Politique de la Nature en deux chambres¹⁷³, le nouveau collectif accueille conjointement des citoyens humains et non

⁻

¹⁶⁶ B. LATOUR, *Changer de société, refaire de la sociologie*, Paris, La découverte, 2007, p. 41 ; B. LATOUR, *Face à Gaïa*, *op. cit.*, p. 188.

¹⁶⁷ En résumé :« par quelle autorité suprême se pensent-ils convoqués [?] quelle limite donnent-ils à leur peuple [?] sur quel territoire pensent-ils habiter [?] dans quelle époque ont-ils l'assurance de se trouver [?] quel est le principe d'organisation qui distribue les puissances d'agir [?] » ; B. LATOUR, *Face à Gaïa*, *op. cit.*, p. 117

¹⁶⁸ B. LATOUR, *Politiques de la Nature*, *op. cit.*, p. 351; B. LATOUR, « Comment penser les suites de l'aventure moderne? », *Chaire Perelman 2021*, leçon inaugurale du 22 mars 2021, disponible sur https://www.youtube.com/watch?v=IlbrJ0x3XtU (Consulté le 15 avril 2021).

¹⁶⁹ Voir à ce sujet, la 5^e conférence : « Comment convoquer les différents peuples (de la nature) ? » ; B. LATOUR, *Face à Gaïa, op. cit.*, p. 184-218.

¹⁷⁰ C'est en ce sens que « [p]arler de la nature sans revoir la démocratie des sciences n'avait pas grand sens » ; P. HERT, « Bruno LATOUR, Politiques de la nature. Comment faire entrer les sciences en démocratie », Questions de communication [En ligne], 1 | 2002, disponible sur http://journals.openedition.org./questionsdecommunication/6525 (consulté le 20 mars 2021).

¹⁷¹ B. LATOUR, *Politiques de la Nature*, op. cit., p. 264-274, 291 et s.

¹⁷² *Ibidem*, p. 98,117-123.

¹⁷³ Dans *Nous n'avons jamais été modernes*, il traite des contradictions interne à la séparation moderne lorsqu'on fait face à des «hybrides ». Il établit que la modernité se prononce par deux mécanismes. Le premier ensemble de pratiques crée, par « traduction », des mélanges entre genres d'être entièrement nouveaux, hybrides de nature et de culture. Le second crée, par « purification », deux zones ontologiques entièrement distinctes, celle des humains d'une part, celle des non-humains de l'autre ; B. LATOUR, *Nous n'avons jamais été modernes, op. cit.*, p. 16, 146 ; B. LATOUR, *Politiques de la nature, op. cit.*, p. 77-85.

humains¹⁷⁴ selon une nouvelle séparation des pouvoirs¹⁷⁵. De la sorte, l'écologie politique « ne cherche pas à choisir une place à l'intérieur de l'ancienne Constitution, mais à convoquer le collectif dans une autre assemblée »¹⁷⁶. Donc, au lieu d'un collectif à deux chambres strictement séparées (Nature versus Politique), le nouveau collectif s'établit sans recours à aucune forme d'autorité extérieure ¹⁷⁷. Ce nouveau collectif serait en perpétuelle expansion, car il assimilera des Non-Humains nouvellement identifiés ¹⁷⁸. Les liens sont visibles et valorisés : « alors que l'opposition sujet/objet avait pour stratégie d'interdire tout échange de propriétés, le couple humain non-humain rend cet échange, non seulement souhaitable, mais nécessaire »¹⁷⁹. Bref, au lieu de naturaliser et exclure, le collectif articule et intègre les liens entre humains et non-Humains¹⁸⁰. Ensuite, le Collectif est repris par LATOUR pour tracer une nouvelle situation *Gaïa*-politique : prenant acte des liens d'interdépendance avec la nature, il oppose aux modernes un collectif de « Terrestre »¹⁸¹ convoqués par *Gaïa*¹⁸². Ce sont les citoyens qui assument ces liens et appartiennent à la terre¹⁸³.

Au final, la notion de Collectif est essentielle pour notre cheminement conceptuel, car nous tentons de construire un concept juridique adéquat pour protéger l'environnement à partir des relations tout en rompant avec une approche naturaliste. En l'occurrence, l'on souhaite dépasser le recours à une nature hypostasiée extérieure de toute humanité pour deux raisons. D'une part, cette idée de nature est anthropocentrée et propre à une conception du monde occidental¹⁸⁴.

⁻

¹⁷⁴ Selon la condition d'une représentation transparente ; *ibidem*, p. 96.

¹⁷⁵ *Ibidem*, p. 130-135.

¹⁷⁶ *Ibidem*, p. 298.

¹⁷⁷ Voir à ce sujet le tableau p. 57; *ibidem*; p 57, 119, 149-169.

¹⁷⁸ Suivant cette méthode, « le collectif avance à l'aveuglette ; il tâtonne ; il enregistre la présence d'entités nouvelles dont il ne sait pas d'abord si elles sont ennemies ou amies, si elles ont vocation à partager le même monde ou si elles lui échapperont pour toujours » ; *ibidem*, p. 94, 245, 264, 275.

¹⁷⁹ *Ibidem*, p. 97.

¹⁸⁰ B. LATOUR, *Politiques de la nature, op. cit.*, p. 257.

¹⁸¹ B. LATOUR, *Face à Gaïa*, *op. cit.*, p. 189; C. BONNEUIL, *Éloge des mauvaises herbes. Ce que nous devons à la ZAD*, Paris, Les liens qui libèrent, 2018, p. 106, 111; P. SERVIGNE, R., STEVENS, G. CHAPELLE, *op. cit.*, p. 126.

¹⁸² B. LATOUR, Face à Gaïa, op. cit., p. 189.

¹⁸³ « [L]es Humains qui vivent à l'époque de l'Holocène sont en conflit avec les Terrestres de l'Anthropocène » ; B. LATOUR, *Face à Gaïa*, *op. cit.*, p. 290 ; B. LATOUR, *Où atterrir? Comment s'orienter en politique*, Paris, La découverte, 2017, p. 62-66 ; B. LATOUR, *Nous n'avons jamais été modernes*, *op. cit.*, p. 111.

¹⁸⁴ « Seul l'Occident moderne s'est attaché à bâtir l'opposition [...] entre la nature et la culture ». De plus, LATOUR ajoute que cette opposition ne peut s'exercer en pratique qu'en provoquant un grand nombre de contradictions ; P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, *op. cit.*, 4^e de couverture ; B. LATOUR, *Nos n'avons jamais été modernes*, *op. cit.*, p. 20-22.

D'autre part, et en conséquence de notre première thèse : si l'Occident est seul à distinguer la nature et la culture, alors l'Occident perpétue un projet néocolonial lorsqu'il impose cette distinction à d'autres collectifs.

À notre sens, la notion de Collectif que nous avons esquissée nous permet de dépasser les oppositions entre nature et culture pour entrer en dialogue avec les différentes ontologies. Dans cette optique, le nouveau collectif constitue un socle adéquat pour « atterrir »¹⁸⁵. En effet, les liens composés entre humains et non-humains permettent de prendre conscience de l'interdépendance sociale et écologique de l'habitat commun. À notre sens, ce collectif doit être lu en parallèle avec les récentes évolutions du droit des communs. Sur ce sujet, GUTWIRTH affirmait il y a peu que les *communs* sont « terrestres » par excellence « en ce qu'ils sont locaux, génératifs et marqués par l'interdépendance, l'agir collectif [et], un ethics of care »¹⁸⁶.

¹⁸⁵ B. LATOUR, *Où atterrir? Comment s'orienter en politique*, op. cit., p. 41; B. LATOUR, *Où suis-je? Leçons du confinement à l'usage des terrestres*, Paris, La découverte, 2021, p. 47.

¹⁸⁶ S. GUTWIRTH, « Les communs. Comment changer 'le' ou même 'de' droit? », *op. cit*, p. 8, 23; S. GUTWIRTH, A. TANAS, « Une approche 'écologique' des communs dans le droit. Regard sur le patrimoine, les *usi civici* et la rivière-personne », *In Situ. Au regard des sciences sociales*, mars 2021, disponible sur http://journals.openedition.org/insituarss/1206 (Consulté le 16 avril 2021) p. 15.

SECTION 2. LE COMMONING ET SES PROTECTIONS JURIDIQUES

En lien avec le « collectif explicité *supra*, le « *Commoning* » est un genre d'agir, conforme à une véritable ontologie écologique, qui s'émancipe des carcans de la modernité¹⁸⁷. Par conséquent, GUTWIRTH voit dans le Commoning une transition vers un droit : « en devenir, inductif, topique, plutôt que posé et abstrait, axiomatique et déductif »¹⁸⁸. Pour STENGERS et GUTWIRTH, une pratique répond aux principes du *Commoning*, lorsque : un groupe de personnes (que nous pouvons assimiler avec le collectif); s'autoorganise autour d'une chose qui les concerne et responsabilise collectivement (qui peut être un milieu, un écosystème, ou un élément matriciel)¹⁸⁹; et où ils poursuivent des activités respectant une logique générative plutôt que d'extraction¹⁹⁰. De cette manière, le *Commoning* émerge d'un collectif, situé, *Bottom-up* et autonome. Nous soulignons que le mode juridique des *communs* permet à celui-ci de devenir « terrestre », car il protégerait des sensibilités, des coutumes et des modes d'agir en interdépendance étroite¹⁹¹. Au final, au lieu de protéger la seule humanité ou l'unique nature, le droit des communs prend en charge les relations et liens d'interdépendance d'un collectif composé d'humains et de non-humains. Donc, à la lumière de notre problématique, le développement du *Commoning* nous semble essentiel sur plusieurs points.

¹⁸⁷ S. GUTWIRTH, « Les communs. Comment changer 'le' ou même 'de' droit ? », *op. cit*, p. 23 ; F. OST, *Nature hors la loi*, *op. cit*., p. 96.

¹⁸⁸ S. GUTWIRTH, « Les communs. Comment changer 'le' ou même 'de' droit ? », *op. cit*, p. 23 ; B. JADOT, « L'environnement n'appartient à personne et l'usage qui en est fait est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir », *Quel avenir pour le droit de l'environnement* ?, Bruxelles, VUBPress et Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1996, p. 93-143.

¹⁸⁹ M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Les communs naturels comme expression de la solidarité écologique », *Revue juridique de l'environnement*, vol. volume 45, no. 4, 2020, p. 697; M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « La protection de la biodiversité via le statut de res communis », *Revue Lamy Droit civil*, janvier 2009, Perspectives, p. 68-74.

¹⁹⁰ S. GUTWIRTH, « Comment changer « le » ou même « de » droit ? » *op. cit*, p. 8 ; S. GUTWIRTH, I. STENGERS, « Théorie du droit. Le droit à l'épreuve de la résurgence des commons », *op. cit.*, p. 306, 324 ; B. JADOT, « L'environnement n'appartient à personne et l'usage qui en est fait est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir », *op. cit.*, p. 93 ; S. GUTWIRTH, « Quel(s) droit(s) pour quel(s) commun(s)? L'actualité des communs à la croisée du droit de l'environnement et de la culture», *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2018, 81, 2, p. 59 ; M. KELLY, *Owning our future: The emerging ownership revolution*, San Francisco, Berrett-Koehler Publishers, 2012, p. 264 ; F. CAPRA, U, MATTEI, *The ecology of law: toward a legal system in tune with nature and community*, Oakland, Berrett-Koehler Publishers, 2015, p. 216.

¹⁹¹ I. STENGERS, S. GUTWIRTH, « le droit à l'épreuve de la résurgence des *communs* », *op. cit.*, p. 320; S. GUTWIRTH, « Le droit de l'environnement par-delà nature et culture? Penser la compensation écologique avec Sarah Vanuxem », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 44, 2019, p. 110; F. CAPRA, U, MATTEI, *The ecology of law, op. cit.*

1/ c'est une approche écologique de la réalité... En effet, le paradigme du Commoning est pertinent pour analyser et protéger des genres d'agir radicalement écologiques qui se développent dans des situations diverses (urbaines, sociales, juridiques, religieuses, etc.)¹⁹². Au surplus, les pratiques s'inspirant du Commoning prennent source dans des ontologies variables: les pratiques des communautés animistes ou naturalistes s'y accommodent parfaitement ¹⁹³. En effet, le Commoning est toujours mis en œuvre par une communauté qui « fait commun » : no commons without commoning ¹⁹⁴. Ainsi, ce « faire commun » peut émaner de collectifs sans être obstruée par les contraintes juridiques ¹⁹⁵. À ce titre, l'approche du droit des communs se révèle adéquate pour accueillir en droit les revendications inspirées par l'expérience des peuples autochtones pouvant personnifier juridiquement une « communauté non-humaines » actant l'interdépendance et les liens d'appartenances entre tous les existants du collectif ¹⁹⁶.

2/ ...qui se concentre sur la durabilité. De fait, le Collectif dépend de la chose commune générée (et vice-versa, la chose commune prend sens par le Collectif la protégeant). Par voie de conséquence, ces pratiques portent une attention à la durabilité des choses collectives qu'ils font exister¹⁹⁷. En opposition au modèle extractif (issus, on l'a vu, d'une ontologie naturaliste),

¹⁹² D. BOLLIER, S. HELFRICH, The Wealth of the Commons. A World beyond Market and State, Amherst, The commons strategies group/Levellers Press, 2012; B. CORIAT, Le retour des communs. La crise de l'idéologie propriétaire, Paris, Les Liens qui Libèrent, 2015; P. DARDOT, C. LAVAL, Commun. Essai sur la révolution au XXI e siècle, Paris, La Découverte, 2014; B. H. WESTON, D. BOLLIER, Green Governance. Ecological Survival, Human Rights and the Law of the Commons, Cambridge, Cambridge University Press, 2013

 ¹⁹³ Prenant exemple des Zones à Défendre (ZAD); G. CHAPELLE, P. SERVIGNE, R. STEVENS, *Une autre fin du monde est possible*, *op. cit.*, p. 128 et s.; S. GUTWIRTH, « Comment changer « le » ou même « de » droit ? » *op. cit*, p. 13.
 ¹⁹⁴ I. STENGERS, S. GUTWIRTH, « Théorie du droit. Le droit à l'épreuve de la résurgence des commons », *op.*

¹⁹⁴ I. STENGERS, S. GUTWIRTH, « Théorie du droit. Le droit à l'épreuve de la résurgence des commons », op. cit., p. 319

¹⁹⁵ Limitant le droit à la parole aux individus, institutions ayant une personnalité juridique et aux ayants droit ; S. GUTWIRTH, « Le droit à l'autodétermination entre le sujet individuel et le sujet collectif. Réflexions sur le cas particulier des peuples indigènes », *Revue de droit international et de droit comparé*, 1998/1, p. 23-78.

¹⁹⁶ *Ibidem*, p. 322; S. GUTWIRTH, « Penser le statut juridique des animaux avec Jean-Pierre Marguénaud et René Demogue: plaidoyer pour la technique juridique de la personnalité», *Revue juridique de l'environnement*, 2015/1, p. 67-72; J.-P. MARGUENAUD, « Actualité et actualisation de René Demogue sur la personnalité juridique des animaux », *Revue juridique de l'environnement*, 2015/1, p. 73-83; Y. THOMAS, « Le sujet de droit, la personne et la nature », *Le débat*, 1998, n° 100, p. 85-107.

¹⁹⁷ S. GUTWIRTH, « Comment changer « le » ou même « de » droit ? » *op. cit*, p. 6 ; S. GUTWIRTH, A. TANAS, « Une approche 'écologique' des communs dans le droit…», *op. cit.*, p. 2-3 ; I. STENGERS, S. GUTWIRTH, « le droit à l'épreuve de la résurgence des *communs* », *op. cit.*, p. 323.

le *Commoning* propose un système basé sur la générativité¹⁹⁸ et le souci de durabilité¹⁹⁹. Pour STENGERS et GUTWIRTH, la « générativité » constitue une « incitation à la symbiose, une préoccupation susceptible de réunir des expériences, des connaissances et des manières de faire importer différentes et cela, sur un mode génératif »²⁰⁰. Donc, le collectif fait émerger des explorations, apprentissages et la transmission d'expériences pratiques comme des savoirs²⁰¹.

3/ le Commoning s'émancipe de la dichotomie nature/culture pour traiter des relations. Dans les différents genres d'agir que nous allons étudier *infra*, il y a une remise en question du « Grand partage » et de la division conceptuelle nature/culture inhérente au système juridique occidental²⁰². C'est ainsi que MISONNE et OST affirmaient que le monde des « Commons » est avant tout un monde mettant l'accent sur les relations plutôt que sur les seuls modèles d'objets et de sujets²⁰³. A minima, la logique des « Commons » ne cherche pas à s'inscrire dans une opposition entre intérêts humains et « non-humains », car elle tente d'apporter un équilibre dans les relations entre hommes et nature sans chercher à se situer explicitement d'un côté ou de l'autre²⁰⁴. Dans cette optique, le « commun naturel peut se concevoir comme un tissu de relations d'interdépendances entre des entités naturelles humaines et non humaines. [...] Cette théorie permet de ne plus dissocier l'Homme de la nature, et au contraire de voir les « communeurs » comme un ensemble composé des humains et des non-humains, partageant un

¹⁹⁸ M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Les communs naturels comme expression de la solidarité écologique », *op. cit.*, p. 702 ; F. ORSI, « Biens publics, communs et État : quand la démocratie fait lien », *Vers une république des biens communs ?*, Paris, Les liens qui libèrent 2018.

¹⁹⁹ C'est ainsi une capacité de prêter attention, "un art to pay attention" au sens de Stengers ou « art of noticing » au sens de TSING; S. GUTWIRTH, A. TANAS, « Une approche 'écologique' des communs dans le droit...», op. cit., p. 4; F. CAPRA, U, MATTEI, The ecology of law, op. cit.; I. STENGERS, Une autre science est possible, op. cit.,; A. TSING, The Mushroom at the End of the World: On the Possibility of Life in Capitalist Ruins, op. cit. ²⁰⁰ S. GUTWIRTH, I. STENGERS, « le droit à l'épreuve de la résurgence des communs », op. cit., p. 338.

²⁰¹ Souvent liés aux usages des communautés 'originaires' et 'autochtones' considérés comme des pratiques écologiques ; M. R. MARELLA, *Oltre il pubblico e il privato: Per un diritto dei beni comuni*, Vérone, Ombre corte, 2012 ; S. GUTWIRTH, A. TANAS, « Une approche 'écologique' des communs dans le droit… », *op. cit.*, p. 4.

p. 4. 202 A cet égard, le droit des communs peut être mobilisé pour se saisir des « hybrides » ; B. LATOUR, *Nous n'avons jamais été modernes*, p. 5 ; F. OST, S. GUTWIRTH, Quel avenir pour le droit de l'environnement?: actes du colloque organisé par le CEDRE (Centre d'étude du droit de l'environnement-FUSL) et le CIRT (Centrum interactie recht en technologieVUB). Bruxelles: Publications Fac St Louis, 1996, 71, p. 487 ; F. OST, *La nature hors la loi, op cit*, p. 346. S. GUTWIRTH, « Trente ans de théorie du droit de l'environnement » *op. cit.*, p. 5.

²⁰³ F. OST, « Du commun à la personnalité juridique accordée à la nature », Séminaire organisé par D. MISONNE « Actualités des communs en droit de l'environnement et de la culture », CEDRE, Université Saint-Louis, Bruxelles, 28 novembre 2017; P. DARDOT, C. LAVAL, *Commun. Essai sur la révolution au XXIe siècle*, Paris La découverte, 2014, p. 283.

²⁰⁴ C. FRITZ, « Protection de l'environnement et marché : coexistence ou guerre des mondes », *Marché et environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 19-20.

même monde »²⁰⁵. En somme, le *Commoning* s'intéresse aux relations et aux liens d'interdépendance entre des groupes d'humains et les territoires avec lesquels ils interagissent. En quelque sorte, il est « trans-individuel » étant donné qu'il se concentre sur des liens indivisibles et non répartissables dans un collectif²⁰⁶: « [i]l prend sa source à la fois dans chaque personne de la communauté et dans l'existence du groupe dans son ensemble. Cet intérêt traverse l'ensemble des individus de la communauté. Il est ce qui fait le lien entre les membres de la communauté »²⁰⁷. Selon nous, l'émergence du *Commoning* permet au droit de rendre visible et protéger les rapports d'interactions et l'ensemble des ontologies convoquées par le collectif²⁰⁸. C'est de l'écologie au sens propre du terme, à savoir : « un réseau d'interdépendances mutuellement constitutives : le groupe transforme le territoire qui transforme le groupe à son tour, et ainsi de suite »²⁰⁹.

4/ Le Commoning ne se pense pas en généralité, mais agit de la localité vers la globalité. En effet, ce n'est pas un modèle ou un programme abstrait que l'on pourrait calquer sur différentes situations. À l'inverse, le Commoning émerge précautionneusement, expérimentalement, localement et sur base d'essais-erreurs. Selon GUTWIRTH, la pratique du Commoning ne peut s'étudier qu'en étant irréductiblement située et perd de son sens lorsqu'on tente de l'analyser en généralité²¹⁰. De la sorte, le Commoning se réinvente et s'hybride en chaque incarnation²¹¹. En guise d'illustration, GUTWIRTH et TANAS, présentent différentes variations de

²⁰⁵De manière analogue, pour GAIDET et AUBERT : « l'approche par les Communs permet de restituer les interactions homme-animal dans une relation de réciprocité qui s'exprime en terme i) d'interdépendance entre l'homme et le milieu naturel, ii) de partage de l'espace et des ressources avec les autres êtres vivants et iii) de transmissions d'écosystèmes fonctionnels (sains) aux générations futures » : M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Les communs naturels comme expression de la solidarité écologique », op. cit., p. 695 et 704 ; N. GAIDET, S. AUBERT, « Écologie et régulation des relations homme-faune : repenser la conservation de la biodiversité par les Communs », VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement, Volume 19 Numéro 1 | mars 2019, n° 79, disponible sur http://journals.openedition.org/vertigo/24575 (consluté le 22 avril 2021).

²⁰⁶ M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Les communs naturels comme expression de la solidarité écologique », *op. cit.*, p. 706.

²⁰⁷ *Ibidem*, p. 706.

²⁰⁸ S. GUTWIRTH, A. TANAS, « Une approche 'écologique' des communs dans le droit…», *op. cit.*, p. 1, 2, 5-8. ²⁰⁹ *Ibidem*, p. 5.

²¹⁰ S. GUTWIRTH, A. TANAS, « Une approche écologique des communs dans le droit », *Webinar* CEDRE, 23 juin 2020, disponible sur https://www.youtube.com/watch?v=KEFsvGgBGXo (Consulté le 31 mars 2021).

²¹¹ S. GUTWIRTH, A. TANAS, « Une approche 'écologique' des communs dans le droit...», *op. cit.*, p. 6; F. OST, D. MISONNE, M.-S. CLIPPELE, « Propriété et biens communs », *Archiv für Rechts-und Sozialphilosophie*, 2015, vol. 154, p. 134.

« Communs » : *primo*, une partie des *Commoning* se rattachent à la gestion des ressources²¹². Par exemple, la figure de la « transpropriation »²¹³ se caractérise par la concession sur une même chose d'une multiplicité d'usages et de titulaires via un réseau de droits d'usage et de contrôle : « débordant les découpages issus de la propriété et de la souveraineté [...] À certains égards, le propriétaire ou le souverain redevient un simple usager des biens »²¹⁴. *Secundo*, certaines formes de *Commoning* se caractérisent plutôt par une attention portée à la communauté comme autoorganisation. C'est particulièrement le cas des développements législatifs et jurisprudentiels concernant les usages civiques (*usi civici*) en Italie²¹⁵.

5/ Le Commoning peut prendre source dans des configurations juridiques déjà existantes et offrir aux Cours des arguments juridiques solides. En effet, prenant place dans des cadres juridiques déjà existants, le Commoning peut s'apparenter à une révolution silencieuse (plutôt qu'à un paradigme au sens de KUHN)²¹⁶. Selon STENGERS et GUTWIRTH, le Commoning offre aux Cours une herméneutique juridique pour : revendiquer l'accès à une ressource pour un collectif déterminé selon une logique générative, affirmer un rapport particulier à la terre, créer des statuts juridiques ad hoc pour protéger des relations entre humains et non-humains ou encore s'opposer à divers projets de spoliation, de construction ou d'expropriation²¹⁷. Nous pouvons à cet égard joindre les travaux de VANUXEM en ce qui concerne la notion de « Chosemilieu habitée »²¹⁸. En effet, elle réarticule selon le prisme des « communs » des concepts issus du droit romain archaïque (avant que la distinction naturaliste ne gagne en maturité²¹⁹). Elle reprend le Dominum formant « une espèce de prolongement de la personne, si bien que les choses et les personnes ne se distinguent pas nettement les unes des autres » pouvant être

²¹² Les auteurs proposent d'appliquer la « transpropriation » aux ressources matérielles dont « l'usage est rival car facteur d'épuisement, et dont la quantité autant que la qualité, sont aujourd'hui devenues problématiques » ; F. OST, *La nature hors la loi*, *op. cit.*, p. 157, 323 et s. ; F. OST, D. MISONNE, M.-S., DE CLIPELE, « Propriété et biens communs », *op. cit.*, p. 160.

²¹³ F. OST, D. MISONNE, M.-S., DE CLIPELE, *op. cit.*, p. 131.

²¹⁴ F. OST, La nature hors la loi, *op. cit.*, p. 323-324.

²¹⁵ S. GUTWIRTH, A. TANAS, « Une approche 'écologique' des communs dans le droit...», *op. cit.*, p. 6 et s. S. GUTWIRTH, I. STENGERS, « le droit à l'épreuve de la résurgence des *communs* », *op. cit.*, p. 324; D. BOLLIER, « The Growth of the Commons Paradigm », *Understanding Knowledge as a Commons: From Theory to Practice*, Cambridge, MIT Press, 2007, p. 27-40.

²¹⁷ S. GUTWIRTH, I. STENGERS, « le droit à l'épreuve de la résurgence des *communs* », *op. cit.*, p. 339.

²¹⁸ S. VANUXEM, « Les choses saisies par la propriété. De la chose-objet aux choses-milieux », op. cit., p. 140.

²¹⁹ S. GUTWIRTH, « Le droit de l'environnement par-delà nature et culture ? Penser la compensation écologique avec Sarah Vanuxem », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 44, 2019, p. 111-112.

remobilisé au sein du droit des « Communs »²²⁰. De plus, elle ajoute que le droit positif peut déjà accueillir une forme de *Commoning* avec les articles 542 du Code civil sur les biens communaux²²¹. Dans une autre voie, OST, DE CLIPPELE et MISONNE cherchent à remobiliser le *Common* à partir du patrimoine qui dispose de virtualité transformatrice²²². En effet, le patrimoine possède : « un certain dynamisme, susceptible d'entraîner un mouvement dialectique entre les concepts antagonistes comme l'individu et la communauté, le sujet et l'objet, la valeur économique et la valeur éthique, le local et le global, etc. »²²³. Encore, les usages civiques (*usi civici*) en Italie prennent source dans une interprétation jurisprudentielle du droit déjà existant²²⁴. Finalement, reprenant les exemples ci-dessus (qu'ils soient conceptuels ou ancrés dans le droit matériel) et anticipant nos études *infra*; nous nous risquons d'affirmer que les *Communs* jouissent d'un développement juridique suffisant pour attester d'une protection efficace d'un collectif issu des relations entre « humains et non-humains ».

6/ Cette solidité sur le plan juridique s'ajoute à *une littérature économique inspirante sur l'efficacité de ce modèle*. En effet, malgré HARDIN²²⁵ et toute injonction d'exclusivité bicéphale entre État et Marché²²⁶, OSTROM soutient l'efficacité de ce modèle à partir d'une large analyse casuistique²²⁷. En l'occurrence, elle s'oppose au modèle du pré d'HARDIN, car les *Communs* ne

La chose est comme un lieu habité ou un milieu et ne se distingue pas nécessairement des personnes qui l'habitent. En quelque sorte, ce concept permet de lier propriétaire et usagers qui seraient obligés de suivre des comportements respectueux envers les lieux, car « la communauté séjour au sein des choses [et] s'approprier une terre revient à se l'attribuer comme à se rendre propre à elle » ; ibidem, p. 114-115 ; S. VANUXEM, « Les choses saisies par la propriété. De la chose-objet aux choses-milieux », op. cit., p. 156-174 ; S. VANUXEM, Les choses saisies par la propriété, Paris, Éditions IRJS, 2012 ; S. VANUXEM, La propriété de la Terre, Marseille, Wildproject, 2018, p. 105.

²²¹ Il s'agit de récupérer le caractère collectif des biens communaux, qui est l'équivalent des terres collectives ou des communautés villageoises dans le passé. Pour se faire, il faudra tout de même changer de jurisprudence étant donné que les juges considèrent que cet article attribue la propriété aux seules personnes morales administratives de droit public. Au contraire, elle invite à des interprétations qui accordent une légitimité au caractère réellement collectif de ces usages de la terre afin de permettre aux habitants de pouvoir s'organiser autour d'elles ; S. VANUXEM, *Les choses saisies par la propriété*, *op. cit.*

²²² S. GUTWIRTH, A. TANAS, « Une approche 'écologique' des communs dans le droit... », *op. cit.*, p. 6. ²²³ *Ibidem*.

²²⁴ *Ibidem*, p. 3.

²²⁵ G. HARDIN, « The tragedy of the commons », 1968, n°162, p. 1243.

²²⁶ M. ANTONA, F. BOUSQUET, Une troisième voie entre l'État et le marché. Échanges avec Elinor Ostrom, Versailles, Quae, 2017.

²²⁷ E. OSTROM, Governing the commons: the evolution of institutions for collective action, Cambridge, Cambridge University Press, 1990, p. 17, 280; P. DESCOLA, «Humain, trop humain? », op. cit., p. 30; T. DE

se définissent pas comme une ressource commune en libre accès et les « commoners » ²²⁸ ne sont pas exclusivement formatés par les dogmes du profit individuel²²⁹. En effet, la gouvernance implique un souci partagé de préservation de la ressource dont chacun dépend²³⁰. Partant, les Commoners agissent et s'organisent ensemble produisant un droit vernaculaire qui exprime cette entente générative de façon contraignante²³¹. En effet, « parce qu'elle est commune, une ressource ne peut supporter que des droits d'usage qui ne l'épuisent pas et laissent intacts le droit d'usage d'autrui »²³². À ce sujet, DESCOLA considère que « l'accès aux biens communs est toujours réglé par des principes localement contraignants qui visent à protéger la ressource au profit de tous »²³³. Sur ces questions, LATOUR affirme que la « tragédie » désigne plutôt les récits économiques individualistes qui ravagent la planète²³⁴. En bref, si les Communs offrent ainsi des arguments juridiques pour protéger différentes conceptions du monde, ils offrent

MOOR, «From Common Pastures to Global Commons: a Historical Perspective on Interdisciplinary Approaches to Commons», Natures Sciences Sociétés, 4/2011, Vol. 19, p. 422-431; E. SCHLAGER, E. OSTROM, «Propertyrights Regimes and Natural Resources: a Conceptual Analysis », Land economics, Vol. 68/3, 1992, p. 249-262; T. DIETZ, E. OSTROM, P. STERN, « The Struggle to Govern the Commons », Science, Vol. 302, 12 December 2003, p. 1907-1912.

²²⁸ « Dans les communs naturels, les « communeurs » de la chose commune naturelle sont les entités ayant un usage de la chose, opérant des prélèvements sur cette chose et en ayant besoin pour assurer tant leur survie que leur bien-être »; M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Les communs naturels comme expression de la solidarité écologique », op. cit., p. 699.

²²⁹ S. GUTWIRTH, I. STENGERS, « Théorie du droit. Le droit à l'épreuve de la résurgence des commons », op.

²³⁰ Ibidem; P. LINEBAUGH, The Magna Carta Manifesto - Liberties and Commons For All, Oakland, University of California Press, 2009; P. DARDOT, C. LAVAL, Commun, op. cit., p. 283.

²³¹ « les individus communiquent et interagissent de manière répétée dans un environnement physique localisé. Il leur est donc possible d'apprendre à qui ils peuvent se fier, quels effets leurs actions auront sur les autres appropriateurs et sur la ressource, et comment s'organiser pour générer des bénéfices et limiter les préjudices. Lorsque les individus ont vécu dans de telles situations pendant une longue période, et partagé des normes et modèles de réciprocité, ils possèdent un capital social qui les aide à mettre en place des dispositifs institutionnels pour résoudre leurs problèmes de ressources communes »; E. OSTROM, Governing the commons, p. 221; S. GUTWIRTH, I. STENGERS, « Théorie du droit. Le droit à l'épreuve de la résurgence des commons », op. cit. p.

²³² M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Les communs naturels comme expression de la solidarité écologique », *op. cit.*, p. 698. ²³³ P. DESCOLA, « Humain, trop humains ? », *op. cit.*, p. 30.

²³⁴« La tragédie vient de la croyance récente que l'on ne peut calculer l'intérêt de l'individu – étatique, animal, humain, peu importe - que d'une seule façon, en le posant sur un territoire qui n'appartient qu'à lui et sur lequel il régnerait souverainement; puis en renvoyant « à l'extérieur » ce qui ne doit pas être pris en compte. C'est la nouveauté autant que l'artificialité de ce type de calcul, que souligne bien le terme technique d''externalisation'»; B. LATOUR, Face à Gaïa, op. cit., p. 348.

également une narrative alternative aux récits coincés entre état et marché²³⁵. Au contraire, le *Commoning* se situe dans les questions de responsabilité et solidarité intergénérationnelle²³⁶.

7/ Selon nous, le *Commoning* semble devenir un système juridique adéquat pour accueillir les revendications et ontologies propres aux peuples autochtones²³⁷. En effet, c'est sous l'inspiration de revendications des peuples autochtones que des communautés humaines et non humaines personnifiées ont été saisies sous le prisme du droit des « Communs »²³⁸. De la sorte, le *Commoning* répond aux exigences d'un pluralisme juridique s'affranchissant des systèmes juridiques étatiques, dualistes et d'origine occidentale hérités de la colonisation²³⁹. Dès lors, ayant la plus grande attention aux modes d'existence et d'interdépendance locale, le *Commoning* offrirait un outil pour décoloniser le droit²⁴⁰ et permettre des dialogues de modes d'existence²⁴¹.

²³⁵ *Ibidem*, p. 143 ; S. GUTWIRTH, I. STENGERS, « Théorie du droit. Le droit à l'épreuve de la résurgence des commons », *op. cit.*, p. 316.

²³⁶ B. PARANCE, J, DE SAINT VICTOR, Repenser les biens communs, Paris, CNRS-éditions, 2014; F. GRABER, F, LOCHER, Posséder la nature. Environnement et propriété dans l'histoire, Paris, Ed. Amsterdam, 2018; S. VANUXEM, La propriété de la Terre, op. cit. p. 105; D. MISONNE, « La définition juridique des communs environnementaux », Annales des Mines- Responsabilité et environnement, 2018, 4, p. 5-9.

²³⁷ Ibidem, p. 320.

²³⁸ Par exemple, le fleuve Whanganui en Nouvelle-Zélande étudié *infra*.M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Les communs naturels comme expression de la solidarité écologique », *op. cit.*, p. 706.

²³⁹ C'est ainsi qu'Isabelle Stengers et Serge Gutwirth affirment que « [le] rapport entre les droits des peuples autochtones et le retour des commons est ici d'autant plus fort qu'il s'agit de reconnaître que ces peuples entretiennent des liens symbiotiques et mutuellement constitutifs avec leurs territoires ancestraux. Cet attachement est non seulement géographique, mais aussi spirituel, symbolique et religieux. Leurs cultures, traditions, coutumes, et littéralement, leurs vies en dépendent »; S. GUTWIRTH, « Les communs. Comment changer 'le' ou même 'de' droit ? », op. cit., p. 11.

²⁴⁰ En effet, des penseurs du détachement dénoncent la perpétuations du système colonial dans les pratiques politiques et juridiques ; A. ESCOBAR, *Sentir-penser avec la Terre*, *op. cit.*, p. 26 ; V. WAGNER, « Récits à bascule : Les cas de La villa de César Aira et Embassytown de China Miéville », *EU-topias*, vol. 12, 2016, p. 119-131 ; G. CHAPELLE, P. SERVIGNE, R. STEVENS, *Une autre fin du monde est possible*, *op. cit.*, p. 122.

En l'occurrence, l'on rejoint Escobar qui plaide pour des dialogues entre les peuples non occidentaux, les cosmologies non modernes (ou post-modernes), et aussi les autres qu'humains pour fonder et habiter le « plurivers ». Ce n'est pas une ontologie à choisir parmi d'autres, mais de découvrir et créer une diversité d'approches à faire coexister. Cela rejoint Descola qui nous invite à nous inspirer et dialoguer avec des politiques non modernes qui avaient été capables d'intégrer les non-humains au sein de leurs collectifs; B. LATOUR, *Nous n'avons jamais été modernes, op. cit.*, p. 23, 92; A. ESCOBAR, *Sentir-penser avec la Terre, op. cit.*, p. 26; P. DESCOLA, *La Composition des mondes, op. cit.*, p. 347-348.

CONCLUSION

Arrivant à terme de notre second chapitre, nous sommes à présent en mesure de résumer notre proposition de « droit des relations ». Voulant donc dépasser la notion de nature (et en voulant éviter d'entrer trop profondément dans des débats ontologiques), nous proposons une protection de l'environnement qui serait concentrée sur les relations entre humains et non-humains. Pour notre proposition de « droit des relations », nous avons cherché à définir le collectif selon les apports de LATOUR et nous y appliquons les développements juridiques du droit des communs. Pour rappel, ce Collectif offre un outil conceptuel pour rassembler humains et non-humains sans dépendre de la variable nature/société. Face aux questions écologiques, socioéconomiques, politiques et ontologiques de notre temps²⁴², le *Commoning* nous semble une piste adéquate et prometteuse pour garantir à un collectif une utilisation responsable et durable des ressources tout en cultivant l'interdépendance entre humains et non-humains au sein d'une manière d'agir écologique²⁴³. En quelque sorte, le Commoning constitue une opération d'herméneutique juridique qui se superpose sur notre Collectif²⁴⁴. En effet, le droit des communs offre aux Cours des arguments légaux qui ouvrent à certaines revendications en ce qui concerne les tentatives d'accès à la terre (parfois sous conditions) d'un groupe de personnes qui en ont été exclues²⁴⁵. De plus, le *Commoning* constitue aussi un moyen de s'opposer à des projets qui entrainerait la destruction d'une ressource ou de la relation qu'une communauté entretient avec elle²⁴⁶. Donc, en parallèle des personnes humaines, des personnes juridiques

²⁴² H. WESTON, D. BOLLIER, *Green governance: ecological survival, human rights, and the law of the commons*, Cambridge, University Press, 2013, p. 363; D. BOLLIER, *Think like a commoner. A short introduction to the life of the commons, Gabriola Island*, Gabriola, New Society Publishers, 2014, p. 196; F. ORSI, J. ROCHFELD, M. CORNU, *Dictionnaire des biens communs*, Paris, P.U.F., 2017, p. 1240; D. BOLLIER, S. HELFRICH, *Free, fair, and Alive: The Insurgent Power of the Commons*, Gabriola, New Society Publishers, 2019, p. 448.

p. 448. ²⁴³ V. KOSTAKIS, M, BAUWENS, *Network society and future scenarios for a collaborative economy*, Berlin, Springer, 2014.

²⁴⁴ S. GUTWIRTH, I. STENGERS, « Théorie du droit. Le droit à l'épreuve de la résurgence des commons », *op. cit.*, p. 319, 326, 329, 331.

²⁴⁵ M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Les communs naturels comme expression de la solidarité écologique », *op. cit.*, p. 693

²⁴⁶ Dans ce sens, A. ESCOBAR a présenté qu'en s'opposant à des projets d'accaparement des terres, diverses communautés locales, autochtones, zadistes ou paysannes expriment un rejet d'un projet global à partir d'une ontologie et d'un « sentir-penser » fondamentalement localiser et situé; A. ESCOBAR, *Sentir-penser avec la Terre*, op. cit., p. 107; G. CHAPELLE, P. SERVIGNE, R. STEVENS, *Une autre fin du monde est possible*, op. cit., p. 126, 130 et s.

publiques et privées, le *Commoning* permettent d'invoquer le droit pour saisir d'autres entités, car ce sont des « ensembles » mêlant humains et non-humains²⁴⁷.

Pourtant, à ce stade, la proposition reste encore incomplète, car elle a vocation à s'appliquer et s'hybrider dans des revendications situées et locales. En effet, comme indiqué *supra*, le *Commoning* doit s'étudier de manière *bottum-up* en fonction des cas d'espèce²⁴⁸. En conséquence, il nous est indispensable de présenter une analyse casuistique pour parfaire notre concept de « droit des relations ».

²⁴⁷ Plus fondamentalement, le « Commoning » offre au sein du droit moderne une place pour d'« autres manières de penser le rapport juridique à des ressources, des milieux ou des écologies locales » ; S. GUTWIRTH, A. TANAS, « Une approche 'écologique' des communs dans le droit…», *op. cit.*, p. 12.

²⁴⁸ S. GUTWIRTH, A. TANAS, « Une approche écologique des communs dans le droit », *Webinar* CEDRE, 23 juin 2020, disponible sur https://www.youtube.com/watch?v=KEFsvGgBGXo (Consulté le 31 mars 2021).

CHAPITRE 3. ANALYSE CASUISTIQUE: TE AWA TUPUA

Notre étude de cas sous le prisme du « droit des relations » va présenter les développements judiciaires et législatifs en ce qui concerne la protection de *Te Awa Tupua* par le *Whanganui River Claims Settlement* en Nouvelle-Zélande²⁴⁹. En effet, le 20 mars 2017, le parlement néozélandais adopte la loi *Te Awa Tupua* octroyant la personnalité juridique à un « *tout indivisible* » liant le fleuve Whanganui, la communauté maorie, mais aussi, un champ d'éléments physiques et métaphysiques²⁵⁰. Le *River Claims Settlement Act* a été considéré comme une avancée historique par le peuple maori de Nouvelle-Zélande, des associations de droits de l'environnement et de droits de l'homme ainsi que par le gouvernement néozélandais²⁵¹. Dès lors, si DESCOLA avait parlé de « Milieu de vie », que BARRIÈRE propose le « monde partagé »²⁵², c'est par le prisme du « droit des relations » que nous proposons de repenser ce milieu *Te Awa Tupua* comme l'ensemble des rapports écologiques qui forment le biotope²⁵³. Nous amorcerons notre analyse par une mise en contexte suivie d'une étude de technique juridique en ce qui concerne le *Whanganui River Claims Settlement*.

²⁴⁹ Parlement de Nouvelle-Zélande, loi Te Awa Tupua (*Whanganui River Claims Settlement*) n°7/2017 du 20 mars 2017, disponible sur : https://www.legislation.govt.nz/act/public/2017/0007/latest/whole.html (consulté le 20 mars 2021) ; T. DELEUIL, « "Je coule donc je suis" : la reconnaissance des droits du fleuve Whanganui par le droit néo-zélandais ? », *Revue juridique de l'environnement*, octobre 2020, n° 3, p. 436.

²⁵⁰ Parlement de Nouvelle-Zélande, Te Awa Tupua Act *précité*, art. 12 et 14 ; L. TE AHO, « La gouvernance des rivières en Nouvelle-Zélande : une solution élégante ? », *Revue juridique de l'environnement*, vol. spécial, no.18, 2019, p. 103-119.

²⁵¹ E. L. O'DONNEL, J. TALBOT-JONES, « Creating legal rights for rivers: lessons from Australia, New Zealand, and India », *Ecology and Society*, vol 23, 2018, p. 1; T. DELEUIL, « "Je coule donc je suis": la reconnaissance des droits du fleuve Whanganui par le droit néo-zélandais? », *op. cit.*, p. 436.

²⁵² O. BARRIÈRE et al., Coviabilité des systèmes sociaux et écologiques. Reconnecter l'Homme à la biosphère dans une ère de changement global, Paris, Matériologiques, 2019.

²⁵³ S. GUTWIRTH, A. TANAS, « Une approche 'écologique' des communs dans le droit… », *op. cit.*, p. 13 ; F. TAYLAN, « Droits des peuples autochtones et communs environnementaux : le cas du fleuve Whanganui en Nouvelle-Zélande », *Responsabilité & Environnement*, *Annales des Mines*, octobre 2018, n° 92, p. 21.

SECTION 1. CONTEXTE

Nous aborderons ici de manière chronologique les éléments de contexte ayant amené aux développements judiciaires et législatifs de *Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlements)*. En effet, cette consécration législative fait suite à une longue histoire de revendications maories envers la Couronne britannique et, ensuite, envers la nouvelle Zélande en ce qui concerne l'expropriation des terres autour du fleuve Whanganui²⁵⁴.

Tandis que le Fleuve a été au fil du temps utilisé pour des activités humaines et industrielles, les populations maories qui y vivent considèrent le fleuve comme leur ancêtre et comme membre de leur collectif²⁵⁵. Ces relations ont d'ailleurs été soigneusement établies dans le rapport judiciaire « The Whanganui River Report» ²⁵⁶ du Tribunal spécial de Waitangi de 1999. Ce Tribunal, qui sera présenté *infra*, a été chargé d'enquêter sur les règles d'accès au fleuve ainsi que la question de la distribution et de la préservation des ressources ²⁵⁷. En effet, en dépit de la colonisation, les Maoris présentent une conception animiste de la rivière qui est une entité vivante et sacrée ²⁵⁸.

En ce sens, DAVID avait constaté une véritable relation de généalogie, car la rivière est une source de vie et de soins pour la Communauté²⁵⁹. La rivière a également une grande importance économique, étant donné qu'elle est mobilisée comme une réserve de stockage des ressources

²⁵⁴ S. GUTWIRTH, A. TANAS, « Une approche 'écologique' des communs dans le droit… », *op. cit.*, p. 11.

²⁵⁵ E. HSIAO, « Whanganui River Agreement - Indigenous Rights and Rights of Nature », *Environmental Policy and Law*, vol. 42 (6), 2012, p. 371.

²⁵⁶ « The Whanganui River Report », Waitangi tribunal Library, GP publication, 1999, disponible sur: https://forms.justice.govt.nz/search/Documents/WT/wt_DOC_68450539/Whanganui%20River%20Report%201_999.pdf (consulté le 20 mars 2021); S. GUTWIRTH, A. TANAS, « Une approche 'écologique' des communs dans le droit… », op. cit., p. 11.

²⁵⁷ *Ibidem*, p. 10-12.

²⁵⁸ « Dans cette cosmovision, divinités enfants de la Mère Nature Papatuanuku, les éléments de la nature (animaux, plantes et rivières, montagnes ou lacs) ont des liens de parenté avec les humains qui doivent les respecter comme s'ils étaient des leurs. De ce lien de parenté avec le dieu fleuve découlent les règles d'accès au fleuve ou relatives à la pêche pour le vénérer, le protéger ou ... éviter son courroux. Le fleuve comme tout élément de la création a son mauri, c'est-à-dire son propre principe de vie et sa personnalité que les hommes doivent respecter sous peine de rompre l'harmonie entre hommes et nature. Ce mauri est distinct du mauri de l'ensemble de l'écosystème qu'il forme de sa source jusqu'à la mer, avec ses affluents, ses falaises, ses montagnes et ses vallées, ses poissons, etc. Ceci renforce l'idée de la personnalité d'un fleuve formant un tout vivant ». Définition du Tribunal Waitangi: « C'était l'artère aorte, d'un cœur » ; The Whanganui River Report, *op. cit.*, p. 38 et 39 ; V. DAVID, « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », Revue juridique de l'environnement, vol. 42, no. 3, 2017, p. 412.

²⁵⁹« Pour le peuple Maori riverain Atinauhui, le fleuve est un médecin, un prêtre autant qu'il est une personne qui fournit nourriture et protection contre les tempêtes grâce aux falaises qui le bordent » ; *ibidem*, p. 12.

et permet le transport²⁶⁰. En conséquence, GUTWIRTH et TANAS constatent que l'organisation maorie permet la jouissance et l'entretien des lieux conformément à une logique générative préservant le biotope²⁶¹.

Le 6 février 1840, les chefs maoris et la Couronne britannique signent le Traité de Waitangi qui acte la souveraineté britannique sur le territoire néo-zélandais²6². Si ce traité garantit aux Maoris en son article 2 : « la pleine possession exclusive et incontestée de leurs terres [...] qu'ils pouvaient posséder collectivement ou individuellement»²6³, il acte par son article 1 que les chefs maoris « cèdent à Sa Majesté la Reine, absolument et sans réserve, tous les droits et pouvoirs de souveraineté qu'ils exercent ou possèdent, respectivement »²6⁴. Ce traité a pu légitimer l'exploitation industrielle et extractive du fleuve par les colons britanniques et a donc donné lieu à de nombreuses revendications politiques et judiciaires²6⁵. En outre, en 1863 et 1864, des terres seront confisquées et décomposées en multiples parcelles ouvertes à la propriété privée²6⁶. En conséquence, la *Common law* va s'appliquer et le fleuve va être considéré juridiquement comme un objet de droit, une ressource exploitable et va être vidé de tout son sens symbolique²6⁶.

Face à cette situation, les communautés maories vont établir plusieurs revendications politiques et juridiques. Ces revendications, qui peuvent s'inscrire dans une démarche anticoloniale²⁶⁸,

²⁶⁰ « Le fleuve était aussi le chemin vers la mer, et la route qui reliait les gens tout au long de ses rives en une seule entité » ; *Ibidem* ; The Whanganui River Report, *op. cit.*, p. 36 ; S. GUTWIRTH, A. TANAS, « Une approche 'écologique' des communs dans le droit… », *op. cit.*, p. 10.

²⁶¹ « Les coutumes de pêche étaient extrêmement précises [...]pour assurer le partage pacifique des ressources ou pour maintenir les stocks, [...]préserver la pureté des eaux [...]les déchets de poisson étaient déposés dans des sites de fumier, et généralement pas déversés dans l'eau, mais restitués aux qualités nettoyantes de la terre. Des temps de pêche des différentes espèces étaient maintenus [...] Le printemps était le temps de la plantation, l'été celui de la pèche au source de la rivière et l'automne celui de la pêche à l'anguille et la lamproie, de la récolte et de la conservation des aliments »; The Whanganui River Report, op. cit., p. 38 et 39; S. GUTWIRTH, A. TANAS, « Une approche 'écologique' des communs dans le droit... », op. cit., p. 10.

²⁶² T. DELEUIL, « "Je coule donc je suis" : la reconnaissance des droits du fleuve Whanganui par le droit néo-zélandais ? », *op. cit.*, p. 439.

²⁶³ Article 2 du Traité de Waitangi, disponible sur https://mjp.univ-perp.fr/constit/nz1840.htm (Consulté le 2 avril 2021); *Ibidem*.

²⁶⁴ Article 1 du Traité de Waitangi précité ; T. DELEUIL, « "Je coule donc je suis" : la reconnaissance des droits du fleuve Whanganui par le droit néo-zélandais ? », *op. cit.*, p. 439.

²⁶⁵ E. HSIAO, « Whanganui River Agreement - Indigenous Rights and Rights of Nature », op. cit., p. 371.

²⁶⁶ T. DELEUIL, « "Je coule donc je suis": la reconnaissance des droits du fleuve Whanganui par le droit néo-zélandais? », op. cit., p. 439; New Zealand Settlements Act de 1863 et Land Confiscations Act de 1864.

²⁶⁷ V. DAVID, « La nouvelle vague des droits de la nature », op. cit., p. 415.

²⁶⁸ *Ibidem*, p. 414; K. D. ALLEY, « Separate Domains: Hinduism, Politics and Environmental Pollution », *Hinduism and Ecology, The intersection of Earth, Sky, and Water*, Harvard, Harvard University Press, 2000.

sont intéressantes, car elles vont faire un usage stratégique du droit pour assoir leurs revendications politiques: « elles qui ne connaissaient ni droit de propriété ni valeurs monétaires, commencent à revendiquer la propriété des terres ancestrales soit en demandant des compensations financières [pour le prélèvement de sable et gravier] ou pour les terres confisquées par le gouvernement à défaut de leur restitution »²⁶⁹. Les demandes ponctuelles n'ayant pas donné de grands résultats, les Maoris vont à partir des années 1930 entreprendre des revendications structurelles sur l'ensemble de leurs territoires ancestraux en se basant sur le Traité de Waitangi²⁷⁰. Ces démarches vont initier le « Whanganui River Claims »²⁷¹.

En 1985, le Tribunal de Waitangi sera créé en vertu d'un amendement au *Treaty of Waitangi Act* de 1975²⁷². En vertu de l'article 6§3 du Traité de Waitangi, le Tribunal « peut recommander à la Couronne d'adopter des mesures pour compenser ou faire cesser le préjudice, ou empêcher que d'autres personnes soient affectées de la même façon dans le futur »²⁷³. Par conséquent, le Tribunal sera habilité à examiner les pratiques de la couronne incompatibles avec le Traité de Waitangi²⁷⁴ et les Maoris vont pouvoir faire entendre leurs revendications devant la justice. Pour ce faire, ils vont se structurer en 1988, en formant le « *Whanganui River Trust Board* » (ciaprès : « WRTB ») qui va négocier les différentes affaires portées par les Maoris pour faire reconnaître leurs droits coutumiers²⁷⁵. En 1999, le Tribunal publie le « *Whanganui River Report* »²⁷⁶ qui va reconnaître de multiples violations du Traité de Waitangi²⁷⁷ et va se montrer favorable au recours de la communauté maorie²⁷⁸. En conséquence, le Rapport propose de « (i) reconnaître l'autorité et la propriété des Maoris sur le fleuve Whanganui dans la législation ; (ii) négocier un règlement final entre la Couronne et le *Whanganui River Maori Trust Board* ;

_

²⁶⁹ V. DAVID, « La nouvelle vague des droits de la nature », op. cit., p. 415.

²⁷⁰ Ibidem.

²⁷¹ Ibidem.

²⁷² *Ibidem*; Parlement de Nouvelle-Zélande, article 4 de la loi sur le Traité de Waitangi, n° 114, du 10 octobre 1975, disponible sur : https://www.legislation.govt.nz/act/public/1975/0114/latest/DLM435368.html (consulté le 25 avril 2021).

²⁷³ T. DELEUIL, « "Je coule donc je suis" : la reconnaissance des droits du fleuve Whanganui par le droit néo-zélandais ? », *op. cit.*, p. 439, 440 ; Traité de Waitangi, *op. cit.*, article 6 §3.

²⁷⁴ V. DAVID, « La nouvelle vague des droits de la nature », *op. cit.*, p. 415.

²⁷⁵ *Ibidem*, p. 416.

²⁷⁶ S. GUTWIRTH, A. TANAS, « Une approche 'écologique' des communs dans le droit... », op. cit., p. 11.

²⁷⁷ The Whanganui River Report, op. cit., p. 339

²⁷⁸ V. DAVID, « La nouvelle vague des droits de la nature », *op. cit.*, p. 416.

(iii) créer un organe constitué d'un nombre égal de représentants de la Couronne et des Maoris pour partager la propriété du lit du fleuve et du fleuve lui-même »²⁷⁹.

Au final, le « Whanganui River Report » ouvre la voie à de longues négociations entre le WRTB et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande²⁸⁰. Ces négociations vont aboutir au « Whanganui River Deed of Settlement » le 30 aout 2012²⁸¹. Cet accord affirme que : « Pour les Whanganui Iwi, le Whanganui était une entité unique et indivisible, incluant l'eau et toutes ces choses qui ont donné au fleuve sa vie essentielle ; les Whanganui Iwi [(nom des Maoris)] possédaient le fleuve Whanganui sur lequel ils exerçaient leur rangatiratanga (souveraineté) et qu'ils n'ont jamais cédé ces intérêts »²⁸². Dans cette optique, les décisions de la Couronne prises sans concertation ni compensations sont contraires au Traité de Waitangi. La loi « Te Awa Tupua » va donc acter les principes de l'accord, à savoir : accorder la personnalité juridique à Te Awa Tupua comme un « tout intégré et invisible » et reconnaitre que le fleuve et ses populations sont intimement liés.

²⁷⁹ T. DELEUIL, « "Je coule donc je suis" : la reconnaissance des droits du fleuve Whanganui par le droit néo-zélandais ? », *op. cit.*, p. 440 ; Tribunal de Waitangi, The Whanganui River Report, *op. cit.*, p. 343-344.

²⁸⁰ V. DAVID, « La nouvelle vague des droits de la nature », op. cit., p. 414.

²⁸¹ « Whanganui Iwi (Whanganui River) Deed of Settlement Summary », *New Zealand Government*, disponible sur https://www.govt.nz/browse/history-culture-and-heritage/treaty-settlements/find-a-treaty-settlement/whanganui-iwi-whanganui-river-deed-of-settlement-summary/ (Consulté le 21 avril 2021).

²⁸² *Ibidem*, p. 416.

SECTION 2. ÉTUDE DE LA LOI « TE AWA TUPUA »

Si la loi *Te Awa Tupua* est remarquable sur plusieurs champs (ontologique, social, environnemental), cette section va se concentrer sur une analyse de technique juridique de cette loi tout en appliquant notre prisme des droits des relations.

Tout d'abord, l'article 12 du *River Claims Settlement Act* consacre la reconnaissance de l'entité *Te Awa Tupua* comme un « tout indivisible et vivant, comprenant le fleuve Whanganui, depuis les montagnes jusqu'à la mer, incorporant tous ses éléments physiques et métaphysiques »²⁸³. Ensuite, *Te Awa Tupua* se voit accordé la personnalité juridique. En effet, l'article 14 § 1 accorde à cet ensemble vivant la personnalité juridique: la faculté d'être sujet de droit, des pouvoirs, des devoirs, et des responsabilités²⁸⁴. En l'espèce, Te Awa Tupua n'est pas reconnu comme une personne humaine, mais dispose de la qualité de droit : c'est une personnalité juridique *ad hoc* qui ouvre le champ à de nouvelles constructions juridiques. À cet égard, SALMOND rappelait que le droit est tout à fait disposé pour créer ces nouvelles formes juridiques²⁸⁵.

Ensuite, *Te Awa Tupua* est défini comme un « tout indivisible », car le *River Claims Settlement Act* cherche à reconnaitre et protéger la liaison des éléments humains et non-humains. Dans cette voie, l'article 13 considère que *Te Awa Tupua :* « soutient la vie et les ressources naturelles dans le fleuve Whanganui »²⁸⁶. En l'occurrence, il s'agit d' « une entité singulière composée par plusieurs éléments et communautés, qui travaillent et collaborent pour la santé et le bien-être du Te Awa Tupua [sur le plan] environnemental, social, culturel et économique »²⁸⁷. Donc, *Te Awa Tupua* soutient et lie le système écologique dans tous ses composants, humains et non humains²⁸⁸. Cette définition inclut donc l'ensemble du biotope fluvial, mais aussi les Maoris

²⁸³ T. DELEUIL, « "Je coule donc je suis" : la reconnaissance des droits du fleuve Whanganui par le droit néo-zélandais ? », *op. cit.*, p. 440.

²⁸⁴ Parlement de Nouvelle-Zélande, loi Te Awa Tupua *précité*, 14§1 ; T. DELEUIL, « "Je coule donc je suis" : la reconnaissance des droits du fleuve Whanganui par le droit néo-zélandais ? », *op. cit.*, p. 441.

²⁸⁵ J. W. SALMOND, *Jurisprudence or the Theory of the Law*, London, Stevens and Haines, 1902, p. 334 et s.; V. DAVID, La nouvelle vague des droits de la nature... », *op. cit.*, p. 417.

²⁸⁶ Parlement de Nouvelle-Zélande, loi Te Awa Tupua *précitée*, art. 13 ; S. GUTWIRTH, A. TANAS, « Une approche 'écologique' des communs dans le droit... », *op. cit.*, p. 10.

²⁸⁷ Parlement de Nouvelle-Zélande, loi Te Awa Tupua *précitée*, art. 13 (§2 et §7); S. GUTWIRTH, A. TANAS, « Une approche 'écologique' des communs dans le droit… », *op. cit.*, p. 12.

²⁸⁸ M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Les communs naturels comme expression de la solidarité écologique », *op. cit.*, p. 708.

qui sont liés au fleuve²⁸⁹. En effet, la loi réaffirme à plusieurs reprises « l'indivisibilité », « l'inaliénabilité de la connexion entre communautés maori et 'l'ensemble' » ainsi que la nécessaire collaboration entre toutes les communautés qui composent *Te Awa Tupua*²⁹⁰. Partant, l'article 69 de la loi déplore ainsi les nombreuses atteintes aux us et coutumes maories qui ont dégradé la relation entretenue avec le fleuve²⁹¹.

Par cette loi, les relations sont à nouveau réaffirmées, en ce que les Maoris sont inscrits comme les gardiens et comme responsables de *Te Awa Tupua*. Plus précisément, la Loi établit un organe « *Te Pou Tupua* » qui prend le rôle du visage de *Te Awa Tupua*. Cet organe est bicéphale (eu égard à l'historique des négociations) étant donné qu'un représentant de la Couronne et un représentant des Maoris du fleuve Whanganui y siègent conjointement²⁹². Conformément à son mandat, *Tou Pou Tupua*, a pour mission de : « (a) agir dans l'intérêt de Te Awa Tupua ;

- (b) développer les mécanismes appropriés pour s'engager avec et faire rapport aux Maoris ayant des intérêts sur le fleuve Whanganui sur les faits concernant Te Awa Tupua, en reconnaissant la connexion inaliénable entre les Maoris et le fleuve ;
- (c) faire des rapports publics sur les affaires de Te Awa Tupua ;
- (d) engager toute agence, organe de prise de décision aux fins de mise en œuvre du statut de Te Awa Tupua ;
- (e) participer à tout processus juridique concernant Te Awa Tupua pour lequel l'organe Te Pou Tupua possède un intérêt à agir »²⁹³.

²⁹⁰ S. GUTWIRTH, A. TANAS, « Une approche 'écologique' des communs dans le droit… », *op. cit.*, p. 12 ; Parlement de Nouvelle-Zélande, loi Te Awa Tupua *précitée*, art. 7, 70 et 13.

²⁸⁹ T. DELEUIL, « "Je coule donc je suis" : la reconnaissance des droits du fleuve Whanganui par le droit néo-zélandais ? », *op. cit.*, p. 440.

²⁹¹ S. GUTWIRTH, A. TANAS, « Une approche 'écologique' des communs dans le droit... », *op. cit.*, p. 12-13.

²⁹² T. DELEUIL, « "Je coule donc je suis": la reconnaissance des droits du fleuve Whanganui par le droit néo-zélandais? », *op. cit.*, p. 441; Parlement de Nouvelle-Zélande, loi Te Awa Tupua *précitée*, art. 20§1 et 2.

²⁹³ T. DELEUIL, « "Je coule donc je suis" : la reconnaissance des droits du fleuve Whanganui par le droit néozélandais ? », *op. cit.*, p. 441 ; Parlement de Nouvelle-Zélande, loi Te Awa Tupua *précitée*, 14§2, 18§1- 3 et 19§2.

Encore, notons qu'un fonds « *Te Korotete o Te Awa Tupua* » a été institué en vertu de l'accord de 2014 susmentionné²⁹⁴. L'accord prévoyait donc que la Couronne verse 30 millions de dollars néo-zélandais pour ce fond *Te Korotete o Te Awa Tupua*, 80 millions de dollars néo-zélandais pour réparer toutes les « actions et omissions » de la Couronne durant toutes ces années et 1 million de dollars néo-zélandais consacrés à l'établissement d'une structure juridique pour protéger *Te Awa Tupua* ²⁹⁵. En bref, cette construction juridique peut se targuer des différentes structures administratives, juridiques et financières qui lui permettent d'exercer effectivement ces droits.

Pour finir, il nous faut tout de même formuler deux interrogations sur ce dispositif. Premièrement, si la loi transfère à cette personnalité juridique *ad hoc* les éléments anciennement appropriés par la Couronne²⁹⁶, il faut cependant souligner que cela ne permet pas de déroger au droit de propriété existant ²⁹⁷. En effet, le *River Claim Settelment Act* indique spécifiquement que le transfert ne s'applique pas aux « *droits de propriété existants*, *y compris les droits et titres coutumiers* »²⁹⁸. En outre, l'organe *Te Pou Tupua* qui exerce les intérêts de *Te Awa Tupua* en tant que propriétaire foncier constitue un garde-fou du gouvernement en ce qu'il y est représenté. D'aucuns pourraient y voir le reliquat d'une opposition entre le Gouvernement et les Maoris²⁹⁹. Néanmoins, pour DELEUIL il s'agit plutôt d'une compromission technique : accorder le titre de propriétaire à l'organe *te Awa Tupua* qui comprend lui-même le lieu discuté impliquerait que le fleuve n'appartienne à personne³⁰⁰.

Deuxièmement, il y a lieu de remarquer que cette proposition est interpellante du point de vue judiciaire. En effet, si la loi prévoit que *Te Pou Tupa* défende les intérêts de *Te Awa Tupua* par

⁻

²⁹⁴ T. DELUIL, « "Je coule donc je suis" : la reconnaissance des droits du fleuve Whanganui par le droit néozélandais ? », *op. cit.*, p. 441 ; Parlement de Nouvelle-Zélande, loi Te Awa Tupua *précitée*, art. 57§1, 2 et 3 ; « Whanganui Iwi (Whanganui River) Deed of Settlement Summary », *New Zealand Government*, *op.cit*.

²⁹⁵ T. DELEUIL, « "Je coule donc je suis" : la reconnaissance des droits du fleuve Whanganui par le droit néo-zélandais ? », *op. cit.*, p. 441.

²⁹⁶ En vertu de l'article 2.7.1. de l'accord dénommé *Tūtohu Whakatupua*; S. GUTWIRTH, A. TANAS, « Une approche 'écologique' des communs dans le droit… », *op. cit.*, p. 11.

²⁹⁸ T. DELEUIL, « "Je coule donc je suis" : la reconnaissance des droits du fleuve Whanganui par le droit néozélandais ? », *op. cit.*, p. 444 ; Parlement de Nouvelle-Zélande, loi Te Awa Tupua *précitée*, art. 46§2 (b). ²⁹⁹ *Ibidem*.

³⁰⁰ Ibidem.

divers processus juridiques (dépôt de tiers-intervention, de mémoire d'*amicus curiae*)³⁰¹, il n'est pas exclu que *Te Pou Tupa* intervienne en parallèle aux affaires qui impactent le droit du fleuve ou des Maoris (donc, dépassant le cadre de *Te Awa Tupua*). De plus, la possibilité d'ester en justice par *Te Pou Tupua* en vient à rompre avec les logiques précédentes d'*actio popularis* de la part du peuple maori. En effet, la composition de *Te Pou Tupa* (avec des membres du gouvernement et des représentants maoris) semble plus relever d'une logique compromissoire que revendicative³⁰². Ainsi, cette logique va probablement limiter le nombre d'affaires³⁰³. Cependant, force est de constater que les *actio popularis* exigent des moyens conséquents qui ne sont pas toujours présents³⁰⁴.

En guise d'analyse de droit comparé, DELEUIL estime que ce manque de moyens disponibles peut expliquer l'absence de résultats conséquents sur le terrain équatorien et bolivien³⁰⁵. Pour contextualiser : L'Équateur a attribué la personnalité juridique à la Nature et impose une coexistence harmonieuse avec celle-ci³⁰⁶. En ce qui concerne la Bolivie, le préambule de la Constitution consacre la notion de « Terre nourricière » et son article 33 érige un droit à un environnement sain³⁰⁷. L'ordre juridique bolivien envisage donc la nature comme « un objet sans défense et vulnérable nécessitant la défense de l'État »³⁰⁸. Dans les deux cas, cette défense s'exprime par le recours à l'*actio popularis*³⁰⁹. Pourtant, bien que l'Équateur et la Bolivie ont chacun consacré la protection de la « Terre nourricière », ou la « Pachamama » dans leur ordre

³⁰¹ Parlement de Nouvelle-Zélande, loi Te Awa Tupua *précitée*, art. 19§1 et §2 ; T. DELEUIL, « "Je coule donc je suis" : la reconnaissance des droits du fleuve Whanganui par le droit néo-zélandais ? », *op. cit.*, 445. ³⁰² *Ibidem*.

³⁰³ Ibidem.

³⁰⁴ *Ibidem*; P. DESCOLA, « Humain, trop humain? », op. cit., p. 33.

³⁰⁵ T. DELEUIL, « La protection de la 'terre nourricière' : un progrès pour la protection de l'environnement ? », *Revue juridique de l'environnement*, 2/2017, p. 255-272.

³⁰⁶ Constitution de l'Équateur, art. 71. De plus, le préambule de la Constitution de l'Equateur indique que le peuple « célèbre la nature, la Pacha Mama (Terre nourricière), dont [il fait] partie et qui est vitale pour [son] existence » ; ibidem, p. 258.

³⁰⁷ Constitution de l'État plurinational de Bolivie, art. 33.

³⁰⁸ T. DELEUIL, « La protection de la 'terre nourricière' : un progrès pour la protection de l'environnement ? », op. cit., p. 160; F. OST, « Au-delà du sujet et de l'objet : un projet pour le milieu », Quel avenir pour le droit de l'environnement ?, op. cit.

³⁰⁹ Article 71 et 72 de la Constitution de l'Equateur et l'article 33 de la Constituions de l'Etat plurinational de Bolivie; T. DELEUIL, « La protection de la 'terre nourricière': un progrès pour la protection de l'environnement? », *op. cit.*, p. 258, 259.

juridique³¹⁰, ces propositions doivent être critiquées sur deux points. *Primo*, comme présenté supra, si le choix de l'actio popularis a déjà été traité, il y a lieu de porter attention aux moyens alloués pour que ceux-ci gardent en effectivité³¹¹. Secundo, la protection que propose l'Équateur et la Bolivie concerne la nature « dans son intégralité » ou en « elle-même » et n'envisage pas les particularités et interrelations d'un biotope particulier avec le collectif qui en dépend. Bien que la protection de la nature « dans son intégralité » fait l'objet d'une littérature tout à fait intéressante sur son utilisation stratégique comme source d'une compétence universelle pour défendre l'environnement (notamment en ce qui concerne l'Équateur)³¹², nous resterons plus sensibles à une protection juridique d'une nature étroitement reliée avec les populations qui en dépendent. À ce sujet, DELEUIL remarque qu'en dépit des droits accordés par la Bolivie à la Nature, les protestations des populations autochtones de 2011 ont été sévèrement réprimées³¹³. In fine, DELEUIL reste favorable à la solution trouvée dans ce cas d'espèce : d'une part, des fonds spéciaux sont accordés pour que Te Pou Tupa puisse défendre les intérêts de Te Awa Tupua; d'autre part, bien que la démarche compromissoire implique de limiter le nombre d'affaires, ces dernières seront plus susceptibles d'être menées à bon terme au sein d'une décision de justice³¹⁴.

³¹⁰ S. BORRÀS PENTINAT, « Biocentric Approach to Protect Nature: the Bolivian Regulations on Mother Earth and Living Well », *International Environmental Law: Contemporary Concerns and Challenges in 2014*, Ljubljana, GV Zalozba, 2014, p. 148.

³¹¹ T. DELEUIL, « "Je coule donc je suis": la reconnaissance des droits du fleuve Whanganui par le droit néo-zélandais? », *op. cit.*, p. 445.

³¹² T. DELEUIL, « La protection de la 'terre nourricière' : un progrès pour la protection de l'environnement ? », op. cit., p. 264-268.

³¹³ T. DELEUIL, « La protection de la 'terre nourricière' : un progrès pour la protection de l'environnement ? », op. cit., p. 261; S. BORRÀS PENTINAT, « Biocentric Approach to Protect Nature: the Bolivian Regulations on Mother Earth and Living Well », op. cit., p. 142.

³¹⁴ T. DELEUIL, « "Je coule donc je suis" : la reconnaissance des droits du fleuve Whanganui par le droit néo-zélandais? », *op. cit.*, p. 445.

CONCLUSION

La loi « *Te Awa Tupua* » clôture un long contentieux colonial ayant impliqué des conflits politiques et juridiques, l'avis du Tribunal spécial de Waitangi et la négociation d'un accord entre les représentants maoris et le gouvernement néo-zélandais³¹⁵. De la sorte, la loi « *Te Awa Tupua* » propose des constructions juridiques nouvelles équilibrant à la fois : une reconnaissance ontologique, des considérations sociales, des compromis politiques, la sauvegarde des intérêts économiques et des mécanismes efficace pour assurer la protection de l'environnement. Sur le plan de la justice sociale, le processus législatif clôture ce contentieux devenu postcolonial et réaffirme les droits coutumiers des Maoris liés à *Te Awa Tupua*. A notre sens, l'ontologie maorie et leurs relations avec *Te Awa Tupua* est reconnue et traduite dans le droit positif. En l'occurrence, la loi définit *Te Awa Tupua* comme « *un tout indivisible et vivant* » et réaffirme « l'inaliénabilité de la connexion entre communautés maories et 'l'ensemble' »³¹⁶.

De cette manière, dépassant le seul octroi de la personnalité juridique, la proposition législative « *Te Awa Tupura* » établit plusieurs avancées sur le plan juridique, mais surtout en ce qui concerne le droit axé sur les relations. En effet, le *River Claims Settlement Act* est concentré sur les relations entretenues entre le peuple maori, le fleuve et toutes ses composantes formant un tout indivisible. De cette manière, CAMPROUX-DUFFRÈNE que « la reconnaissance juridique d'une entité juridique (le fleuve) ne place pas l'humain face à une nature à protéger en soi et dont les intérêts s'opposent à l'humain, mais institue en entité juridique 'un milieu commun', qui peut également être qualifié de commun naturel »³¹⁷. Comme le soulignent GUTWIRTH et TANAS : « Cette évolution est pertinente au sens où il s'agit d'une conservation et protection non pas seulement de l'environnement 'en soi', mais plutôt d'un ensemble écologique dans tous ses composants, humains et non humains »³¹⁸.

³¹⁵ *Ibidem*, p. 441.

³¹⁶ S. GUTWIRTH, A. TANAS, « Une approche 'écologique' des communs dans le droit… », *op. cit.*, p. 11; Parlement de Nouvelle-Zélande, loi Te Awa Tupua *précitée*, art. 7, 70 et 13.

³¹⁷ M.-P. CAMPROUX DUFFRÈNE, « Les communs naturels comme expression de la solidarité écologique », *op. cit.*, p. 707.

³¹⁸ S. GUTWIRTH, A. TANAS, « Une approche 'écologique' des communs dans le droit... », op. cit., p. 12.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Au fil de ce mémoire, nous avons présenté le prisme du « droit des relations », en lieu et place des « droits de la nature », pour tenter de sortir d'une approche anthropocentrée du droit de l'environnement. L'objectif est de fournir un argumentaire juridique pour protéger les liens entre humains et non humains dans un collectif (plutôt que la protection d'une « nature » considérée à tort comme extérieure à toute humanité).

En effet, nous avons présenté les thèses conjointes de LATOUR et DESCOLA qui considèrent la nature comme le résultat d'un partage et d'une configuration sociale. Ensuite, le recours à l'anthropologie nous enseigne que le dualisme entre nature et culture ne serait qu'une configuration du monde possible parmi d'autres. En effet, les configurations animistes, totémistes ou analogismes ont construit des liens entre humains et « non-humains » selon différentes variables. Par exemple, certains peuples autochtones peuvent avoir une conception tout autre de la nature (étant donné que notre conception de la nature est en fait leur conception de la culture). En appliquant ces thèses, nous constatons un malaise au sein du droit de l'environnement. En effet, lorsque le droit de l'environnement cherche à protéger la « nature en soi », alors il tend à perpétuer et rigidifier une conception naturaliste de l'environnement. De plus, imposer une définition de la nature hypostasiée universelle à des peuples qui ne la reconnaissent pas en vient à faire perdurer une logique néocoloniale. À notre sens, la situation des peuples autochtones se situe aux intersections de ces problématiques en ce que des questions de discriminations, de mépris de leurs ontologies et de protection de l'environnement sont interreliées (comme chez les Gwich'in et les Q'eros déjà présenté)³¹⁹. C'est en ce sens que de nombreux philosophes, sociologues et juristes autochtones plaident pour une reconnaissance de leurs propres ontologies lorsque l'on traite du droit de l'environnement³²⁰. Par conséquent, comme le note GUATTARI, l'écologie doit combiner trois versants : écologie terrestre, écologie sociale et écologie mentale³²¹.

³¹⁹ B. GLOWCZEWSKI, C. LAURENS, « Le conflit des existences à l'épreuve du climat... », op. cit., p. 141-155

³²⁰ En critiquant même l'approche propose par Bruno LATOUR, ; *Ibidem* ; Z. TODD, « An Indigenous Feminist's Take On The Ontological Turn: 'Ontology' Is Just Another Word For Colonialism », *Journal of Historical Sociology*, mars 2016, vol. 29, n° 1, p. 4-22.

³²¹ F. GUATTARI, Les Trois Écologies, Paris, Galilée, 1989, p. 12-13.

Mais si notre question de départ mène à de larges développements interdisciplinaires, ce mémoire a voulu proposer une solution juridiquement acceptable pour protéger l'environnement sans recourir à la notion de « nature ». Dans cette optique, nous avons proposé un prisme juridique qui se concentrerait sur les relations et les liens d'interdépendances. Dès lors, ces liens entre humains et non-humains ont été encadrés conceptuellement par la notion de Collectif de LATOUR³²². Ensuite, nous nous sommes inspirés des développements juridiques propres au *Commoning*. Le recours au *Commoning* a été satisfaisant, car il s'agit : d'une approche écologique de la réalité qui se concentre sur la durabilité, de configurations juridiques déjà existantes ou des arguments juridiquement solides, d'un modèle irrémédiablement local et pouvant accueillir les revendications de différents peuples autochtones, etc... Par conséquent, le *Commoning* assure la possibilité juridique d'hériter, de construire, de conserver et de transmettre un « collectif vivant », un milieu hybride de relations entre sujets et objets, nature et culture³²³.

Au final, le prisme du droit des relations, tel qu'inspiré par le *Commoning*, a été mobilisé pour analyser la loi « *Te Awa Tupua* ». Par celle-ci, nous avons démontré toute la pertinence du prisme du droit des relations et du principe d'inséparabilités entre humains et non-humains lorsqu'on traite du droit de l'environnement³²⁴. De plus, ce cas illustre parfaitement la solidité des arguments juridiques issus des nombreuses propositions du droit des « Communs » et, plus encore, il solidifie cette herméneutique juridique en proposant une nouvelle forme d'hybridation. En effet, et à l'instar du *Commoning*, le « droit des relations » ne peut se penser en généralité et doit s'incarner dans des situations locales, intimes et irrémédiablement situées. Dès lors, il pourra servir d'argumentation pour différents types de revendications qui cherchent à protéger, non pas la « nature en soi », mais notre relation avec elle (dans toutes ses formes).

³²² Dans cette voie, le « Collectif » permet de convoquer un ensemble d'humains et de non-humains sans devoir se situer sur les variables de nature et culture.

³²³ S. GUTWIRTH, A. TANAS, « Une approche 'écologique' des communs dans le droit... », op. cit., p. 14.

³²⁴ F. TAYLAN, « La stratégie d'inséparabilité des collectifs humains et des milieux naturels. La loi Te awa Tupua en Nouvelle-Zélande », *L'alternative en commun*, Paris, Hermann, 2019, p. 165-178.

ANNEXE

LISTE DE DÉFINITIONS

« **Analogisme** » : Selon DESCOLA, l'analogisme consiste en un mode d'identification qui conçoit l'intériorité et la physicalité comme discontinues. De cette manière « [l]'intériorité et la physicalité sont ici fragmentées en chaque être entre des composantes multiples, mobiles et en partie extra-corporelles, dont l'assemblage instable et conjoncturel engendre un flux permanent de singularités »³²⁵.

« **Animisme** » : Au sens de DESCOLA, il s'agit d'une conception du monde qui établit une ressemblance des intériorités et une différence de physicalité avec les existants³²⁶. De la sorte, le champ social comprend donc des non-humains étant donné qu'on leur attribue des qualités analogues aux humains.

« **Anthropocentrisme** » : « Doctrine ou attitude philosophique qui considère l'homme comme le centre de référence de l'univers »³²⁷.

« **Approche écologique du droit** » Inspiré de GUTWIRTH, c'est approche « écologique » du droit qui permet de faire émerger un concept qui « n'est visible qu'à travers une telle approche et elle seule permet de voir de l'interdépendance et du relationnel là où ils ne se révélaient pas à l'œil moderne. Il est permis d'ailleurs de faire un pas de plus et d'affirmer la pertinence d'une ontologie écologique, c'est-à-dire une ontologie des relations, des interdépendances et du devenir »³²⁸.

« Collectif » : nous reprenons la définition de Latour dans Politiques de la Nature : « se distingue d'abord de société*, terme qui renvoie à une mauvaise répartition des pouvoirs ; cumule ensuite les anciens pouvoirs de la nature et de la société dans une seule enceinte [...] Malgré son emploi au singulier, le terme ne renvoie pas à une unité déjà faite, mais à une procédure pour collecter les associations d'humains et de non-humains »³²⁹.

³²⁵ P. DESCOLA, Par-delà nature et culture, op. cit., p. 229, 332.

³²⁶ P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, op. cit., p. 229.

³²⁷ Trésor de la Langue Française (informatisé).

³²⁸ S. GUTWIRTH, « Les Communs. Comment changer 'le' ou même, 'de' droit ? », op. cit. p. 3.

³²⁹ B. LATOUR, *Politiques de la Nature*, op. cit., p. 351.

« **Commun** », Commoning : Dans ce mémoire, nous retiendrons la définition de GUTWIRTH et TANAS, voyant le Commoning dans des situations où : « 1) un groupe de personnes ; 2) s'autoorganise ; 3) autour d'une chose qui les concerne et responsabilise collectivement ; 4) où ils poursuivent des activités respectant une logique générative, et non d'extraction »³³⁰.

« **Droit des relations** » : Il ne s'agit pas d'un concept existant en droit positif, mais un prisme argumentatif pour défendre l'environnement par le biais des relations entretenues entre humains et non-humains. Cette voie relationnelle nous permet de nous émanciper du recours à une nature (comme dans les « droits de la nature ») qui comporte des risques ontologiques (comment définir la nature ?) et sociaux (comment respecter les peuples qui ne conçoivent pas la nature indépendamment de leurs cultures ?).

« **Droits de la Nature** » : approche juridique visant à accorder des droits à la nature comme ayant une « valeur intrinsèque »³³¹. Les modalités de cet octroi peuvent varier : personnalité juridique, mandataires, devoirs et responsabilités, etc. Bien que le phénomène visant à accorder des droits à la nature vient à remettre en cause le dualisme, les « droits de la nature » posent deux questions : quelle est cette « nature » protéger ? Et comment protéger cette « nature » lorsque d'autres peuples ne la conçoivent pas indépendamment de leurs relations avec elle ?

« **Dualisme** », « **Naturalisme** » : selon DESCOLA, il s'agit de « l'affirmation d'une différence de nature, et non plus de degré, entre les humains et les non-humains, une différence qui met l'accent sur le fait que les premiers partagent avec les seconds des propriétés physiques et chimiques universelles, mais s'en distinguent par leurs dispositions morales et cognitives. Le résultat est l'émergence d'une nature hypostasiée vis-à-vis de laquelle les humains se sont mis en retrait et en surplomb pour mieux la connaître et la maîtriser ».³³²

« Environnement » : que nous distinguons de « Nature », nous reprenons la définition de Bruno Latour, « le souci qu'on peut en avoir apparaît lorsque disparaît l'environnement comme

³³² P. DESCOLA, « Humain, trop humain? », op. cit., p. 25.

³³⁰ S. GUTWIRTH, « Les Communs. Comment changer 'le' ou même, 'de' droit ? », op. cit., p. 1, 8; S. GUTWIRTH, A. TANAS, « Une approche 'écologique' des communs dans le droit », op. cit., p. 1; I. STENGERS, S. GUTWIRTH, « Théorie du droit. Le droit à l'épreuve de la résurgence des commons », op. cit. p. 317 et s. 331 J. ROULEAU, L. ROY, B. BOUTAUD, « Accorder des droits à la nature : des retours d'expérience qui invitent à la prudence », VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement, Débats et Perspectives, disponible sur : http://journals.openedition.org.ezproxy.ulb.ac.be/vertigo/28502 (consulté le 20 avril 2021).

ce qui est extérieur au comportement humain ; c'est l'ensemble externalisé* de ce que l'on ne peut justement plus ni rejeter à l'extérieur comme décharge ni conserver comme réserve »333.

« Gaïa »: Métaphore initialement proposée par le climatologue James LOVELOCK et la biologiste Lynn MARGULIS pour présenter la terre comme « un système physiologique dynamique qui inclut la biosphère et maintient notre planète depuis plus de trois milliards d'années en harmonie avec la vie » 334. L'importance des liens d'interdépendance entre humains et non-humains qui doivent rester harmonieux est ainsi soulignée. Cette métaphore a été reprise par Bruno LATOUR. Pour lui *Gaïa* doit être « présentée comme l'occasion d'un retour sur Terre qui permet une version différenciée des qualités respectives que l'on peut exiger des sciences, des politiques et des religions enfin ramenées à des définitions plus modestes et plus terrestres de leurs anciennes vocations ». À ce sujet, Isabelle STENGERS propose l'intrusion Gaïa pour illustrer la manifestation violente des ensembles de relations intriquées et mobiles 335. Latour et Stengers proposent cette métaphore pour s'émanciper d'une forme de nature auquel on donne le rôle de « tiers désintéressé » pour arbitrer toutes les disputes politiques. Au contraire, ils plaident pour réhabiliter le politique sans attendre d'assurances de la part de *Gaïa* 336.

« **Grand Partage** » : Bien qu'étant pour partie la conséquence du « Naturalisme » de DESCOLA, le grand partage est repris du registre de LATOUR. Il s'agit d'une répartition sociale qui distingue : d'un côté, le discutable, le Poltique, les valeurs, et les sujets ; de l'autre côté, l'indiscutable, le Scientifique, les faits et les objets³³⁷.

« **Humains** » et « **Non-Humains** » : En reprenant Latour, cette proposition « n'a aucune autre signification que négative : elle rappelle seulement qu'on ne parle jamais ni des sujets ni des objets du bicaméralisme ancien »³³⁸.

³³³ B. LATOUR, *Politiques de la Nature*, op. cit., p. 354.

³³⁴ J. LOVELOCK, La Revanche de Gaïa, op. cit., p. 30.

³³⁵ I. STENGERS, Au temps des catastrophes. Résister à la barbarie qui vient, op. cit., p. 55

³³⁶ B. LATOUR, Face à Gaïa, op. cit., p. 339, 62, 335, 325.

³³⁷ B. LATOUR, *Nous n'avons jamais été modernes*, *op. cit.*, p. 5 ; B. LATOUR, « Comment redistribuer le Grand Partage », *La Revue du Mauss*, 1988, n° 1, p. 27-65.

³³⁸ B. LATOUR, *Politiques de la Nature*, op. cit., p. 355-356.

« **Hybrides** » : résultat d'un « malentendu » moderne, choses mi-objets, mi-sujets qui ne peuvent donc être réduites au prisme d'objet ou de sujet et qui vont s'articuler de multiples façons dans les déterminations humaines et non-humaines ³³⁹.

« **Nature** » : À l'instar de Bruno LATOUR, nous la définissons comme le résultat d'un « processus injustifié d'unification de la vie publique et de répartition des capacités de parole et de représentation, de façon à rendre impossibles l'assemblée politique et la convocation du collectif en une République »³⁴⁰.

« **Ontologie** » : Dans sa définition usuelle, il s'agit d'un champ philosophique « qui a pour objet l'élucidation du sens de l'être considéré simultanément en tant qu'être général, abstrait, essentiel et en tant qu'être singulier, concret, existentiel »³⁴¹. Dans notre mémoire, nous utilisons le terme « ontologie » pour désigner un certain type de rapport à l'être. En effet, nous couplons la définition de DESCOLA et D'ESCOBAR. Pour Descola, ce sont des ensembles « de systèmes de propriétés des existants, lesquels servent de point d'ancrage à des formes contrastées de cosmologies, de modèles du lien social et de théories de l'identité et de l'altérité »³⁴². Arthur ESCOBAR aborde l'ontologie sous une triple dimension : « la définition des entités qui existent réellement, les pratiques qui portent (ou « enactent ») ces ontologies, les récits qui les invoquent et les mettent en ordre »³⁴³. Il ajoute l'adjectif « politique » à l' « ontologie » afin de mettre en lumière les conflits et jeux de négociations intra- et inter-mondes³⁴⁴.

« **Totémisme** » : Toujours au sens de Descola, le Totémisme conçoit l'autre (qu'il soit humain ou non humain) comme étant composé d'éléments de physicaliste et d'intériorités identiques³⁴⁵. Ce rapport au monde se marque par l'absence de dualité ontologique « puisqu'il pose une

³³⁹ B. LATOUR, *Nous n'avons jamais été modernes, op. cit.*, p. 57 ; B. LATOUR, *Politiques de la Nature, op. cit.*, p. 35-38.

³⁴⁰ B. LATOUR, *Politiques de la Nature*, op. cit., p. 358.

³⁴¹ Trésor de la Langue Française (informatisé).

³⁴² P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, op. cit., p. 220.

³⁴³ D.D. KERVRAN, « Arturo Escobar. Sentir-penser avec la Terre...», op. cit., p. 208.

³⁴⁴ A. ESCOBAR, Sentir-penser avec la Terre, op. cit., chapitre 4 et 5.

³⁴⁵ P. DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, *op. cit.*, p. 255; Voir aussi C. LÉVI-STRAUSS, *Le totémisme aujourd'hui*, paris, P.U.F., 1962; C. LÉVI-STRAUSS, *La pensée sauvage*, Paris, Plon, 1962.

relation substantielle de dépendance consentie entre groupes humains et groupes non-humains 346 .

³⁴⁶ J.-P. COLLEYN, « De la manière d'habiter le monde », *op. cit.*, p. 304.

BIBLIOGRAPHIE

I. LÉGISLATION

1. Droit international

Résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies A/RES/75/220 du 21 décembre 2020 sur l'harmonie avec la nature.

Accords de Paris de sur le changement climatique, fait à Paris le 15 décembre 2015, approuvé par la loi du 25 décembre 2016 portant assentiment à l'Accord de Paris, *M.B.*, 26 avril 2017.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Résolution 61/295 du 13 septembre 2007.

Charte mondiale de la nature, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 37/7, 48e séance plénière, 28 octobre 1982.

2. <u>Droit étranger</u>

Const. Équatorienne, art 71-74.

Const. Bolivienne, art. 33.

Loi n° 071 « Derechos de la Madre Tierra », *Gaceta Oficial de Bolivia*, 21 décembre 2010, disponible sur : http://www.gacetaoficialdebolivia.gob.bo/normas/buscar/71 (consulté le 15 avril 2021).

Parlement de Nouvelle-Zélande, loi Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement) n°7/2017 du 20 mars 2017, art. 70 (b), disponible sur: https://www.legislation.govt.nz/act/public/2017/0007/latest/whole.html (consulté le 20 mars 2021).

Parlement de Nouvelle-Zélande, article 4 de la loi sur le Traité de Waitangi, n° 114, du 10 octobre 1975, disponible sur : https://www.legislation.govt.nz/act/public/1975/0114/latest/DLM435368.html (consulté le 25 avril 2021).

II. JURISPRUDENCE

C.I.J., avis consultatif, 8 juillet 1996, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, *Rec*. CIJ 1996, I, p. 241.

Cour IDH, *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Équateur*, fond et réparations, 27 juin 2012, série C, n° 245.

III. DOCTRINE

1. Ouvrages et contributions

AFEISSA, H. S., Éthique de l'environnement. Nature, valeur, respect, Paris, Vrin, 2007.

ALLEY, K. D., « Separate Domains: Hinduism, Politics and Environmental Pollution », *Hinduism and Ecology, The intersection of Earth, Sky, and Water*, Harvard, Harvard University Press, 2000.

ANTON, D.-K., SHELTON, D. L., *Environmental Protection and Human Rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011.

ANTONA, M., BOUSQUET, F., Une troisième voie entre l'État et le marché. Échanges avec Elinor Ostrom, Versailles, Quae, 2017.

ARBOUR, J.-M., LAVALLÉE, S., *Droit international de l'environnement*, Québec, Yvon Blais, 2006.

ARMSTRONG, A., Ethics and Justice for the Environment, London, Routledge, 2012.

ASYUT, S. C., DAHAN, A., Gouverner le climat? Vingt ans de négociations internationales, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2015.

AZAM, G., Le temps du monde fini, Paris, Les liens qui libèrent, 2010.

BARRIÈRE, O., « Du droit des biens aux droits des utilités : les services écosystémiques et environnementaux au sein de la régulation juridique des socio-écosystèmes », L'agriculture et les paiements pour services environnementaux. Quels questionnements juridiques ?, Rennes, PUR, 2019.

BARRIÈRE, O., et al., Coviabilité des systèmes sociaux et écologiques. Reconnecter l'Homme à la biosphère dans une ère de changement global, Paris, Matériologiques, 2019.

BARY, M., « Droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé et responsabilités », *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 267-269.

BENTIROU, R., « Droits environnementaux et droits de l'homme : coexistence pacifique, conflit éternel ? », *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 154-156.

BLANC, G., L'invention du colonialisme vert: Pour en finir avec le mythe de l'Éden africain, Paris, Flammarion, 2020.

BOLLIER, D., HELFRICH, S., Free, fair, and Alive: The Insurgent Power of the Commons, Gabriola, New Society Publishers, 2019.

BOLLIER, D, Think like a commoner. A short introduction to the life of the commons, Gabriola Island, Gabriola, New Society Publishers, 2014.

BOLLIER, D., WESTON, B. H., *Green Governance*. *Ecological Survival*, *Human Rights and the Law of the Commons*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013.

BOLLIER, D, HELFRICH S., *The Wealth of the Commons. A World beyond Market and State*, Amherst, The commons strategies group/Levellers Press, 2012.

BONNEUIL, C., Éloge des mauvaises herbes. Ce que nous devons à la ZAD, Paris, Les liens qui libèrent, 2018.

BONNEUIL, C., de JOUVANCOURT, P., « En finir avec l'épopée. Récit, géopouvoir et sujets de l'Anthropocène », *De l'univers clos au monde infini*, Bellevaux, Dehors, 2014.

BORRÀS PENTINAT, S., « Biocentric Approach to Protect Nature: the Bolivian Regulations on Mother Earth and Living Well », *International Environmental Law: Contemporary Concerns and Challenges in 2014*, Ljubljana, GV Zalozba, 2014.

BOURG, D., *La nature en politique ou l'enjeu philosophique de l'écologie*, Paris, L'Harmattan, 1993.

BOURG, D., WHITESIDE, K., Vers une démocratie écologique. Le citoyen, le savant et le politique, Paris, Seuil, 2010.

BOUTAUD, A., GONDRAN, N., L'empreinte écologique, Paris, La Découverte, 2009.

BROUGH MACPHERSON, C., *La Théorie politique de l'individualisme possessif. De Hobbes à Locke*, Paris, Gallimard, 1971.

CABANES, V., Un nouveau droit pour la Terre. Pour en finir avec l'écocide, Paris, Le Seuil, 2016.

CAEYMAEX, F., DESPRET, V. et PIERON, J., *Habiter le trouble avec Donna Haraway*, Bellevaux, DEHORS, 2019.

CALLICOTT, J.-B., *Defense of the Land Ethic. Essays in Environmental Philosophy*, Albany, State University of New York Press, 1989.

DALE, J., *The philosophy of Mind: The metaphysics of Consciousness*, London, Continuum, 2009.

DARDOT, P., LAVAL, C., Commun. Essai sur la révolution au XXI e siècle, Paris, La Découverte, 2014.

DE MOOR, T., «From Common Pastures to Global Commons: a Historical Perspective on Interdisciplinary Approaches to Commons», *Natures Sciences Sociétés*, 4/2011, Vol. 19, p. 422-431.

DE WAAL, F., Sommes-nous trop bêtes pour comprendre l'intelligence des animaux?, Paris, Les liens qui libèrent, 2016.

DÉJEANT-PONS, M., PALLEMAERTS, M., Droits de l'homme et environnement : recueil d'instruments internationaux concernant les droits individuels et collectifs en matière d'environnement dans le cadre international et européen, Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 2002.

DESCARTES R., Discours de la méthode, Paris, Gallimard, 1966.

DESCOLA, P., Une écologie des relations, Paris, CNRS éditions, 2019.

DESCOLA, P., « Humain, trop humain? », *Penser l'Anthropocène*, Paris, Presses de Sciences Po, 2018, p. 19-35.

DESCOLA, P., « Introduction », Les Natures en question, Paris, Odile Jacob, 2018.

DESCOLA, P., La composition des mondes. Entretiens avec Pierre Charbonnier, Paris Flammarion, 2014.

DESCOLA, P., L'écologie des autres. L'anthropologie et la question de la nature, Versaille, Quae, 2011.

DESCOLA, P., Diversité des natures, Diversité des cultures, Montrouge, Bayard, 2010.

DESCOLA, P., Par-delà nature et culture, Paris, Gallimard, 2005.

DESCOLA, P., La nature domestique, symbolisme et praxis dans l'écologie des Achuar, Paris, Édition de la Maison des sciences de l'homme, 1986.

DESCOLA, P., PÁLSSON, G., *Nature and Society. Anthropological Perspectives*, Lenders, Routledge, 1996.

DROSS, W., Le végétal saisi par le droit, Bruxelles, Bruylant, 2012.

ESCOBAR, A., Sentir-penser avec la Terre. L'écologie au-delà de l'Occident. Paris, Le Seuil, 2018.

FERDINAND, M., Une écologie décoloniale, Penser l'écologie depuis le monde caribéen, Paris, Le Seuil, 2019

FERRY, L., Le nouvel ordre écologique. L'arbre, l'animal et l'homme, Paris, Grasset & Fasquelle, 1992.

FOUCAULT, M., Les mots et les choses, Paris, Gallimard, 1968, p.160

G. COMETTI, « Changement climatique et crise des relations de réciprocité dans les Andes péruviennes . Les Q'eros et l'Anthropocène », *Penser l'Anthropocène*

GAILLARD, E., FORMAN D.M., *Legal Actions for Future Generations*, Berne, Peter Lang AG, Internationaler Verlag der Wissenschaften, 2020.

GOLTZBERG, S., Chaim Perelman. L'argumentation juridique, Paris, Michalon, 2013.

GRABER, F., LOCHER, F, *Posséder la nature*. *Environnement et propriété dans l'histoire*, Paris, Ed. Amsterdam, 2018.

GRATALOUP, C., Géohistoire de la mondialisation, Malakoff, Armand Colin, 2007.

GRIFFIN, D. P., *The Question of Animal Awareness: Evolutionary Continuity of Mental Experience*, Rockfeller University Press, New York, 1991.

GROSSI, P, « Droits civiques d'usage (Italie) », *Dictionnaire des biens communs*, Paris, PUF, 2017.

GUATTARI, F., Les Trois Écologies, Paris, Galilée, 1989.

GUTWIRTH, S., Waarheidsaanspraken in recht en wetenschap: een onderzoek naar de verhouding tussen recht en wetenschap met bijzondere illustraties uit het informaticarecht, Antwerpen, Maklu, Bruxelles, VUB Press, 1993.

HAMILTON, C., Defiant Earth. The fate of Humans in the Anthropocene, Polity Press, Cambridge, 2017.

HARAWAY, D. J., *Staying With the Trouble: Making Kin in the Chthulucene*, Durham, Duke University Press, 2016.

HARAWAY, D.J., « Sympoièse, SF, embrouilles multispécifiques », *Gestes spéculatifs*, Dijon, Les presses du réel, 2015.

HERMITTE, M.-A., « Sujets politiques et « origine du droit », *Du risque à la menace*, *L'écologie en questions*, Paris cedex 14, P.U.F., 2013.

HERMITTE, M.-A., « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature », *L'homme, la nature et le droit*, Paris, Christian Bourgois, 1988, p. 238-286.

HESS, F., Éthiques de la nature. Éthique et philosophie morale, Paris, PUF, 2013.

IAPICHINO, L., « L'environnement en tant que droit individuel dans l'Union européenne », Les droits fondamentaux dans l'Union européenne. Dans le sillage de la Constitution européenne, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 139-144.

INGOLD, T., *The Perception of the Environment. Essays in Livelihood*, Londres et New York, Dwelling and Skill, Routledge, 2000.

JONAS, H., Le principe responsabilité, Paris, Cerf, 1991.

KELLY, M., Owning our future: The emerging ownership revolution, San Francisco, Berrett-Koehler Publishers, 2012.

KLEIN, N., This Changes Everything, New York, Simon & Chuster, 2014.

KOSTAKIS, V., BAUWENS, M., *Network society and future scenarios for a collaborative economy*, Berlin, Springer, 2014.

LALAND, K. N., *Darwin's Unfinished Synphony. How Culture made the Human Mind*, Princeton University Press, 2017.

LARRÈRE, C., « Anthropocène : le nouveau grand récit ? », *Penser l'anthropocène*, Paris, Presses de Sciences Po, 2018, p. 487-497.

LARRÈRE, C., « Préface », Les arbres doivent-ils pouvoir plaider?, Lyon, Le Passager Clandestin, 2017.

LARRÈRE, C., Les philosophies de l'environnement, Paris, P.U.F., 1997.

LARRÈRE, C., LARRÈRE, R., Penser et agir avec la nature. Une enquête philosophique, Paris, La Découverte, 2018.

LATOUR, B., Où suis-je? Leçons du confinement à l'usage des terrestres, Paris, La Découverte, 2021.

LATOUR, B., Où atterrir? Comment s'orienter en politique, Paris, La Découverte, 2017.

LATOUR, B., Face à Gaïa : huit conférences sur le nouveau régime climatique, Paris, La Découverte, 2015.

LATOUR, B, Changer de société, refaire de la sociologie, Paris, La Découverte, 2007.

LATOUR, B, La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'Etat, Paris, La Découverte, 2002.

LATOUR, B, *Politiques de la Nature. Comment faire entrer les sciences en démocrati*e, Paris, La Découverte, 1999 (2004).

LATOUR, B., *Petit réflexion sur le culte moderne des dieux faitiches*, Le Plessis-Robinson, Les empêcheurs de tourner en rond, 1996.

LATOUR, B., *Nous n'avons jamais été modernes*. *Essai d'anthropologie symétrique*, Paris, La Découverte, 1991 (2006).

LAY B., « Violence matérielle et droit », *Penser l'Anthropocène*, Paris, Presses de Sciences Po, 2018, p. 405-426.

LE PRESTRE, P., Protection de l'environnement et relations internationales – Les défis de l'écopolitique mondiale, Paris, Dalloz, 2005.

LEOPOLD, A., A Sand County Almanac, Ballantine Books New York, 1966.

LÉVÊQUE, C., et al, « L'anthroposystème : entité structurelle et fonctionnelle des interactions sociétés-milieux », Quelles natures voulons-nous ? Pour une approche socio-écologique du champ de l'environnement, Amsterdam, Elsevier, 2003, p. 110-129.

LÉVI-STRAUSS, C., La pensée sauvage, Paris, Plon, 1962.

LÉVI-STRAUSS, C., Le totémisme aujourd'hui, paris, PUF, 1962.

LÉVI-STRAUSS, C., Triste Tropique, Paris, Plon, 1955.

LINEBAUGH, P., *The Magna Carta Manifesto - Liberties and Commons For All*, Oakland, University of California Press, 2009

LOCKE J., Deuxième traité du gouvernement civil, Paris, Vrin, 1977.

LOVELOCK, J., La Revanche de Gaïa, Paris, J'ai Lu, 2008.

LYOTARD, J.-F., *La condition postmoderne : Rapport sur le savoir*, Paris, Editions de Minuit, 1979.

MARELLA, M. R., Oltre il pubblico e il privato: Per un diritto dei beni comuni, Vérone, Ombre corte, 2012.

MARGULIS, L., Symbiotic Planet: A New Look At Evolution, New York, Basic Books, 1999.

MARTIN, N., Les âmes sauvages. Face à l'occident, la résistance d'un peuple d'Alaska, Paris, La Découverte, 2016.

MATHEVET, R., La solidarité écologique : Ce lien qui nous oblige, Arles, Actes Sud Editions, 2011.

MAUZÉ, M., « Northwest Coast Threes: From Metaphor in Culture to Symbols for Culture », *The Social Life of Trees. Anthropological Perspectives on Tree Symbolism*, Oxford, Berg, 1998.

McKIBBEN B., The End of Nature, Random House, New York, 1989.

MISONNE, D., A quoi sert le droit de l'environnement?, Droits et développement durable, Bruylant, 2019.

MISONNE, D., « Une nature hors du commun », *Le droit malgré tout*, Publications de l'Université Saint-Louis Bruxelles, 2018, p. 709-734.

MISONNE, D., *Droit européen de l'environnement et de la santé - L'ambition d'un niveau élevé de protection*, Anthemis, Limal, 2011.

NAES, A., *Ecology, Community and Lifestyle: outline of an ecosphilosphy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998.

NAÏM-GESBERT, E., Les dimensions scientifiques de l'environnement, Bruxelles, V.U.B. Press-Bruylant, 1999.

NORTON, B., Why preserve natural variety?, Princeton, Princeton University, 1987.

ORSI, F., « Biens publics, communs et État : quand la démocratie fait lien », Vers une république des biens communs ?, Paris, Les liens qui libèrent 2018.

ORSI, F., ROCHFELD, J., CORNU, M., Dictionnaire des biens communs, Paris, P.U.F., 2017.

OST, F., « Personnaliser la nature, pour elle-même vraiment ? », Les natures en question, Collège de France, Paris, 2018, p. 205-226.

OST, F., À quoi sert le droit ? Usages, fonctions, finalités, Bruxelles, Larcier, 2016.

OST, F., MISONNE, D., CLIPPELE, M.-S. de, « Propriété et biens communs », *Archiv für Rechts-und Sozialphilosophie*, 2015, vol. 154, p. 131-172.

OST, F., La nature hors-la-loi. L'écologie à l'épreuve du droit, Paris, La Découverte, 2012.

OST, F., GUTWIRTH, S., *Quel avenir pour le droit de l'environnement?*: actes du colloque organisé par le CEDRE (Centre d'étude du droit de l'environnement-FUSL) et le CIRT (Centrum interactie recht en technologieVUB). Bruxelles: Publications Fac St Louis, 1996, 71, p. 487.

OSTROM, E., Governing the commons: the evolution of institutions for collective action, Cambridge, Cambridge University Press, 1990.

PARANCE, J, DE SAINT VICTOR, Repenser les biens communs, Paris, CNRS-éditions, 2014.

PICK, P., L'homme est-il un grand singe politique?, Odile Jacob, Paris, 2011

PRATT, S. L., *Native Pragmatism: Rethinking the Roots of American Philosophy*, Bloomington et Indianapolis, Indiana University Press, 2002.

PRIGOGINE, I., STENGERS, I., La nouvelle alliance. Métamorphose de la science, Paris, Gallimard, 1979.

PUTANM, H., Fait/Valeur: la fin d'un dogme et autres essais, Paris, Editions de l'Eclat, 2004.

RORTY, R., La Philosophie et le Miroir de la nature, Paris, Le Seuil, 2017.

SAHLINS, M., « Seuls les grands singes ont une 'nature humaine' », *La préhistoire des autres*. *Perspectives archéologiques et anthropologiques*, Paris, La Découverte, 2012.

SAHLINS, M., *Culture and Practical Reason*, Chicago & Londres, The University of Chicago Press, 1976.

SAHLINS, M., La nature humaine: une illusion occidentale, Paris, Ed. de l'Eclat, 2009.

SERRES, M., Le Contrat Naturel, Paris, Flammarion, 1992.

SINGER, P., Animal Liberation: A New Ethics for our Treatment of Animals, New York, New York Review/Random House, 1975.

STENGERS, I., Au temps des catastrophes. Résister à la barbarie qui vient, Paris, La Découverte, 2009.

STENGERS, I., BENSAUDE-VINCENT, B., *Histoire de la chimie*, Paris, La Découverte, 1993.

STENGERS, I., « Les affaires Galilée », Eléments d'histoire des sciences, Paris, Bordas, 1989.

TAYLAN, A., « La stratégie d'inséparabilité des collectifs humains et des milieux naturels. La loi Te awa Tupua en Nouvelle-Zélande », *L'alternative en commun*, Paris, Hermann, 2019.

TORRE-SCHAUB, M., « Bien-être de l'homme et bien-être de l'environnement : un jeu de miroirs ? », *Le bien-être et le droit*, Centre d'études et de recherches sur l'administration publique de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2016.

TSING, A., *The Mushroom at the End of the World: On the Possibility of Life in Capitalist Ruins*, Princeton, Princeton University Press. 2015.

VANUXEM, S., La propriété de la Terre, Marseille, Wildproject, 2018,

VANUXEM, S., Les choses saisies par la propriété, Paris, Éditions IRJS, 2012

WEISS, E.B., *Justice pour les générations futures*, Paris, Sang de la Terre, 2008 .E. GAILLARD, M. DELMAS-MARTY, *Générations futures et droit privé*, Paris, LGDJ, 2011

2. Articles

ARÈNES, A., LATOUR, B., GAILLARDET, J., « Giving depth to the surface: An exercise in the Gaia-graphy of critical zones », *The Anthropocene Review*, 2018, vol. 5 (2), p. 121-135.

BARNOSKY, A.D. *et al.*, « Approaching a state shift in Earth's biosphere », *Nature*, juin 2012, vol. 486, n° 7401, p. 52 58.

BOIDIN, C., HURTADO LÓPEZ, F., « La philosophie de la libération et le courant décolonial », *Cahiers des Amériques latines*, décembre 2009, n° 62, p. 17-22.

BOURGAULT, J., « "Un collectif plus ou moins bien articulé". Sur quelques pages de la Critique de la raison dialectique et quelques silences de Bruno Latour », *L'Homme & la Société*, vol. 181, no. 3, 2011, p. 75-98.

BOYLE, A., « Climate Change, the Paris Agreement and Human Rights », *International & Comparative Law Quarterly*, 2018, vol. 67, n° 4, p. 759-777.

BROWN WEISS, E., "Our rights and obligations to future generations for the environment", *American Journal of International Law*, 1990, p. 198-207.

BROWN WEISS, E., "The planetary trust: conservation and intergenerational equity", *Ecology Law*, Quarterly, 1984, p. 495-581

BRUNON, H., « L'agentivité des plantes », Vacarme, vol. 73, no. 4, 2015, p. 118-123.

CAMPROUX DUFFRÈNE, M.-P., « Les communs naturels comme expression de la solidarité écologique », *Revue juridique de l'environnement*, vol. volume 45, no. 4, 2020, p. 689-713.

CAMPROUX DUFFRÈNE, M.-P., « La protection de la biodiversité via le statut de res communis », *Revue Lamy Droit civil*, janvier 2009, Perspectives, p. 68-74.

CHAKRABARTY, D., « Postcolonial studies and the challenge of climate change », *New Literary History*, 2012, vol. 43, n° 1, p. 1-18.

CHAKRABARTY, D., « The Climate of history : four theses », *Critical Inquiry, janvier* 2009, vol. 35, n° 2, p. 201 -212, p. 197-222.

CHARBONNIER, P., « La nature est-elle un fait social comme les autres ? Les rapports collectifs à l'environnement à la lumière de l'anthropologie », *Cahiers philosophiques*, 2013/1 (n° 132), p. 75-95.

CHOLCHESTER, M., « Conservation Policy and Indigenous Peoples », *Environmental Science* & *Policy*, 2004, p. 145-153.

CLERC, O., « L'Union Européenne face au défi de l'anthropocène : du droit du développement durable aux droits de la nature ? », *Revue québécoise de droit International*, 2018, p. 55-73.

COLLEYN, J.P., « De la manière d'habiter le monde », *Critique (Paris)*, 2006, vol. 707, n° 4, p. 302-310.

CRUTZEN, P., STOERMER, E., « The antropocene », *IGBP Newsletter*, n° 41, 2000, p. 1-20.

DAVID, V., « La lente consécration de la nature, sujet de droit, Le monde est-il enfin Stone ? », *Revue juridique de l'environnement*, 2012/3 Vol. 37, p. 469-485.

DAVID, V., « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 42, no. 3, 2017, p. 409-424.

DE MOOR, T., «From Common Pastures to Global Commons: a Historical Perspective on Interdisciplinary Approaches to Commons», *Natures Sciences Sociétés*, 4/2011, Vol. 19, p. 422-431.

DELEUIL, T., « "Je coule donc je suis" : la reconnaissance des droits du fleuve Whanganui par le droit néo-zélandais ? », *Revue juridique de l'environnement*, octobre 2020, n° 3, p. 437-445.

DELEUIL, T., « La protection de la 'terre nourricière' : un progrès pour la protection de l'environnement ? », Revue juridique de l'environnement, 2/2017, p. 255-272.

DESCOLA, P., « Anthropologie de la nature », *Leçon inaugurale prononcée le jeudi* 29 mars 2001, Leçons inaugurales, Paris, Collège de France, 18 juin 2013, disponible sur http://books.openedition.org/cdf/1330 (Consulté le 29 mars 2021).

DIETZ, T., OSTROM, E., STERN, P., « The Struggle to Govern the Commons », *Science*, Vol. 302, 12 December 2003, p. 1907-1912.

DIGARD, J.-P., « Canards sauvages ou enfants du Bon Dieu?: Représentation du réel et réalité des représentations », *L'Homme*, juin 2006, n° 177-178, p. 413-427.

DUPUIS, R., « Les négociations concernant les droits des peuples autochtones au Canada », *Négociations*, 2012, n° 18, p 111-130.

DUTREUIL, S., « James Lovelock, Gaïa et la pollution : un scientifique entrepreneur à l'origine d'une nouvelle science et d'une philosophie politique de la nature », *Zilsel*, septembre 2017, n° 2, p. 19-61.

FILIPO, F., « Pour des droits de la Nature », *Mouvements (Paris, France : 1998)*, 2012, vol. 70, n° 2, p. 122-137.

FRITZ, C., « Protection de l'environnement et marché : coexistence ou guerre des mondes », *Marché et environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2014.

GARDEY, D., « Donna Haraway : poétique et politique du vivant », *Cahiers du Genre*, vol. 55, no. 2, 2013, p. 171-194.

GEON, L., « Institutional structure and the effectiveness of integrated conservation and development projects: case study from Madagascar », *Human Organization*, 56(4), 1997, p. 462-470.

GILBERT, S.F., SAPP, J., TAUBER, A.I., « A Symbiotic View of Life: We Have Never Been Individuals », *The Quaterly Review of Biology*, vol. 87, 2012, p. 325-341.

GOYARD-FABRE, S., « Sujet de droit et objet de droit : défense de l'humanisme », *Cahiers de philosophie politique et juridique*, 1992, n°22, p. 7-30.

GUTWIRTH S., TANAS, A., « Le pluralisme juridique retrouvé au temps des désordres écologiques. Penser la relation entre le droit et les communs de la terre avec Paolo Grossi », Revue interdisciplinaire d'études juridiques [à paraître].

GUTWIRTH, S., TANAS, A., « Une approche 'écologique' des *communs* dans le droit. Regard sur le patrimoine transpropriatif, les *usi civici* et la rivière-personne », *In Situ. Au regard des sciences sociales*, mars 2021, disponible sur http://journals.openedition.org/insituarss/1206 (Consulté le 16 avril 2021).

GUTWIRTH, S., STENGERS, I., « Théorie du droit. Le droit à l'épreuve de la résurgence des commons », *Revue juridique de l'environnement*, vol. volume 41, no. 2, 2016, p. 306-343.

GUTWIRTH, S., « Penser le statut juridique des animaux avec Jean-Pierre Marguénaud et René Demogue : plaidoyer pour la technique juridique de la personnalité », *Revue juridique de l'environnement*, 2015/1, p. 67-72.

GUTWIRTH, S., « Trente ans de théorie du droit de l'environnement : concepts et opinions », Environnement et société, 2001, n° 26, p. 5 à 17.

GUTWIRTH, S., NAIM-GESBERT, E., « Science et droit de l'environnement : réflexions pour le cadre conceptuel du pluralisme de vérités », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. volume 34, no. 1, 1995.

HAMILTON, C. « Getting the Anthropocene so wrong », *The Anthropocene Review*, 2015, p. 102-107.

HARDIN, G., « The tragedy of the commons », Science, 1968, n°162, p. 1243-1248.

HARRIBEY, J.-M., « Sur la valeur de la nature, éviter du fétichisme », *Les Possibles, printemps* 2014, n° 3.

HARRIBEY, J.-M., « Marchandisation de la nature versus préservation du bien commun », *Revue francophone du développement durable*, octobre 2013, n°2, p. 68-82.

HAUCHECORNE, M., « Les 'humanités scientifiques' selon Bruno Latour », *Critique*, 2012, n°11, p. 933-948.

HERMITTE, M.-A., « La nature, sujet de droit ? », *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 2011/1, 66ème année, p. 173-212.

HERT, P., « Bruno Latour, Politiques de la nature. Comment faire entrer les sciences en démocratie. Paris, Éd. La Découverte, coll. « Armillaire », 1999 », *Questions de communication*, mars 2002, n° 1, disponible sur http://journals.openedition.org/questionsdecommunication/6525 (Consulté le 9 février 2021).

HSIAO, E., « Whanganui River Agreement - Indigenous Rights and Rights of Nature », *Environmental Policy and Law*, décembre 2012, vol. 42, p. 371-375.

IORNS MAGALLANES, C. J., « Nature as an Ancestor: Two Examples of Legal Personality for Nature in New Zealand », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série 22, septembre 2015, https://journals.openedition.org/vertigo/16199, (consulté le 10 avril 2020).

ISSBERNER, L.-R., LÉNA, P, « Anthropocène : les enjeux vitaux d'un débat scientifique », *Le Courrier de l'UNESCO*, février 2018, https://fr.unesco.org/courier/2018-2/anthropocene-enjeux-vitaux-debat-scientifique, consulté le 10 avril 2020.

JADOT, B., « L'environnement n'appartient à personne et l'usage qui en est fait est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir », *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?*, Bruxelles, VUBPress et Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1996, p. 93-143.

KECK, F., « L'anthropologie intensifiée par la métaphysique », *Critique*, n° 11, 2011, p. 909-926.

KECK, F., « Point de vue sur l'animisme. À propos de Par-delà la nature et culture de Philippe Descola », *Esprit*, 2006, p. 30-43.

KELLER, D.-P., FENG, E.-Y., OSCHLIES, A., « Potential climate engineering effectiveness and side effects during a high carbon dioxide-emission scenario», *Nature Communication*, 2014, https://www.nature.com/articles/ncomms4304, consulté le 10 avril 2020.

KERVRAN, D.D., « Arturo Escobar. Sentir-penser avec la Terre. L'écologie au-delà de l'Occident. Paris, Le Seuil, 2018, 225 pages. », *Critique internationale*, décembre 2020, n° 4, p. 207-212.

LATOUR, B, « Agency at the time of the Anthropocene », *New Literary History*, 45 (6), 2014, p. 1-18

LATOUR, B., « Comment redistribuer le Grand Partage », *La Revue du Mauss*, 1988, n° 1, p. 27-65.

LATOUR, B., « L'universel, il faut le faire », *Critique*, 2012, n°11, p. 949-963.

LAURENT, C., « Le droit à la vie et l'environnement », Dr. Env., n° 107, 2003, p. 71 et s.

LOVELOCK, J., MARGULIS, L. « Atmospheric homeostasis by and for the biosphere : The Gaia hypothesis », *Tellus*, vol. 26, n° 1, 1974, p. 2-10.

MARGUENAUD, J.-P., « Actualité et actualisation de René Demogue sur la personnalité juridique des animaux », *Revue juridique de l'environnement*, 2015/1, p. 73-83

MEHTA, S., MERZ, P., « Ecocide – a new crime against peace? », *Environmental Law Review*, 2014, vol. n° 1, p. 3-7.

MISONNE D., « La définition juridique des communs environnementaux », *Annales des Mines*, 2018, n° 92, p. 5-9.

MORIN, F., « Les droits de la Terre-Mère et le bien vivre, ou les apports des peuples autochtones face à la détérioration de la planète », *Revue du MAUSS*, décembre 2013, n° 2, p. 321-338.

NIVARD, C. « Le droit à un environnement sain devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *Revue juridique de l'environnement*, vol. spécial, no. HS20, 2020, p. 9-23.

O'DONNEL, E. L., TALBOT-JONES, J., « Creating legal rights for rivers: lessons from Australia, New Zealand, and India », *Ecology and Society*, vol 23, 2018, p. 1-7.

PALLEMAERTS, M., "International environmental law from Stockholm to Rio: Back to the future?", *Review of International and European Community Environmental Law*, 1992, Vol 1 nr. 3, p. 254-266.

PALUMBI, S. R., « Humans as the world's greatest evolutionary force », *Science*, 293, 2001, p. 1786-1790.

PEARCE M., LOUIS R., « Mapping Indigenous Depth of Place », *American Indian Culture and Research Journal*, 2008, Vol. 32, n° 3, p. 107-126.

PEDERSEN, O.W., « European Environmental Human Rights and Environmental Rights : A long time coming ? », *Human rights and the Environment*, vol. 2, Cheltenham, Edward Elgar Publishing Limited, 2011, p. 472-475.

PETEL, M., « Analyse De l'Usage Stratégique Des Droits Humains Au Sein Du Contentieux Climatique Contre Les États », *SSRN Electronic Journal*, Web.

PETEL, M., « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, août 2018, n° 1, p. 207-239.

ROTA, M., « Chronique de jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (2011- 2012). », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 2014, n°12, p.153-162

ROUSSO A., « Le principe de solidarité écologique ou l'irruption de la science dans le droit », *Revue juridique de l'environnement*, Volume 44, n° 3 (18 septembre 2019), p. 479 -498.

ROUSSEAU S., « Evo Morales ou les nouvelles promesses de la démocratie et du développement en Amérique latine », *La Chronique des Amériques*, *Observatoire des Amériques*, 2006, n° 4.

SALLE, M., « Évaluer la biodiversité et les services écosystémiques : pourquoi, comment et avec quels résultats ? », *Natures Sciences Sociétés*, vol. 18, no. 4, 2010, p. 414-423.

SCHLAGER E., OSTROM E., «Property-rights Regimes and Natural Resources : a Conceptual Analysis », *Land economics*, Vol. 68/3, 1992, p. 249-262.

STEFFEN, W. et al., «The Anthropocene: conceptual and historical perspectives», *Philosophical Transactions of the Royal Society A: Mathematical, Physical and Engineering Sciences*, mars 2011, vol. 369, n° 1938, p. 842-867.

STEFFEN, W., et al., « Planetary Boundaries : Guiding human development on a changing planet », Science, 2015, Vol. 347, n°6223

STONE, C. D., « Should trees have Standing? Toward legal rights for natural objects », *Southern California Law Review*, 1972, n° 45, p. 450-501.

SUTTER, L. DE, GUTWIRTH, S., « Droit et cosmopolitique. Notes sur la contribution de Bruno Latour à la pensée du droit », *Droit et société*, 2004, n° 1, p. 259-265.

TAYLAN, F., « Droits des peuples autochtones et communs environnementaux : le cas du fleuve Whanganui en Nouvelle-Zélande », *Responsabilité & Environnement*, *Annales des Mines*, octobre 2018, n° 92, p. 21–25.

TE AHO, L., « La gouvernance des rivières en Nouvelle-Zélande : une solution élégante ? », *Revue juridique de l'environnement*, vol. spécial, no.18, 2019, p. 103-119.

THOMAS, Y., « Le sujet de droit, la personne et la nature », Le débat, 1998, n° 100, p. 85-107.

TODD, Z., « An Indigenous Feminist's Take On The Ontological Turn: 'Ontology' Is Just Another Word For Colonialism », *Journal of Historical Sociology*, mars 2016, vol. 29, n° 1, p. 4-22.

VANUXEM, S., « Les choses saisies par la propriété. De la chose-objet aux choses-milieux », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2010, n° 1, p. 123-182.

WAGNER, V., « Récits à bascule : Les cas de La villa de César Aira et Embassytown de China Miéville », *EU-topias*, vol. 12, 2016, p. 119-131

3. Rapports/ Déclarations/ Documents politiques

Com. D.H., *Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie*, 2019, CCPR/C/GC/R.36, §65.

« Whanganui Iwi (Whanganui River) Deed of Settlement Summary », *New Zealand Government*, disponible sur https://www.govt.nz/browse/history-culture-and-heritage/treaty-settlements/find-a-treaty-settlement/whanganui-iwi/whanganui-iwi-whanganui-river-deed-of-settlement-summary/ (Consulté le 21 avril 2021).

Tribunal de Waitangi, « The Whanganui River Report », Waitangi tribunal Library, GP publication, 1999, disponible sur : https://forms.justice.govt.nz/search/Documents/WT/wt_DOC_68450539/Whanganui%20River%20Report%201999.pdf (consulté le 20 mars 2021).

LINCKENS, D., « Vers une reconnaissance des droits de la nature ? Le projet de loi climat belge », *citoyenneté et participation*, étude 30, 2019.

4. Conférences et cours

GUTWIRTH S., « Les Communs. Comment changer 'le' ou même, 'de' droit ? », *Chaire Francqui à l'Université de Namur 2019-2020 (2020)*, p. 3, disponible sur : http://works.bepress.com/serge gutwirth/140/ (consulté le 15 mars 2021).

GUTWIRTH, S., « Retour au droit », *Chaire Francqui à l'Université de Namur 2019-2020* (2020), p. 3, disponible sur : https://works.bepress.com/serge_gutwirth/141/ (consulté le 15 mars 2021).

LATOUR B, « Comment penser les suites de l'aventure moderne? », *Chaire Perelman 2021*, leçon inaugurale du 22 mars 2021, disponible sur https://www.youtube.com/watch?v=IlbrJ0x3XtU (Consulté le 15 avril 2021).

OST, F., FGF (fondation pour les générations futures), « Pour un nouveau contrat planétaire », intervention de François Ost, 2019, disponible sur https://www.youtube.com/watch?v=xi3JvgJKB2Q (Consulté le 13 février 2021).

OST F., « Du commun à la personnalité juridique accordée à la nature », Séminaire organisé par D. MISONNE « Actualités des communs en droit de l'environnement et de la culture », CEDRE, Université Saint-Louis, Bruxelles, 28 novembre 2017.

DESCOLA, P., « Anthropologie de la nature », *Leçon inaugurale prononcée le jeudi* 29 mars 2001, Leçons inaugurales, Paris, Collège de France, 18 juin 2013, disponible sur http://books.openedition.org/cdf/1330 (Consulté le 29 mars 2021).

DESCOLA, P., « Diversité biologique, diversité culturelle », *Imagine Tomorrow's World*, *Keynote Presentations*, *Fontainebleu Symposium*, Fontainbleau, 3-5 november 1998, IUCN, 1998, p. 77.90.

5. Sites internet

LUCCHESE, V. « Philippe Descola : « Il faut combattre l'anthropocentrisme », disponible sur https://usbeketrica.com/fr/article/philippe-descola-il-faut-combattre-l-humanisme-comme-anthropocentrisme (Consulté le 29 mars 2021)

BALAUD, L., CHOPOT, A., « Nous ne sommes pas seuls : Les alliances sylvestres et la division politique », *Greffer de l'ouvert : matériaux pour des écoles de la terre*, *Lachaux*, 28 août-1er septembre 2017, disponible sur http://ladivisionpolitique.toile-libre.org/nous-ne-sommes-pas-seuls-rencontres-greffer-de-louvert/ (consulté le 13 février 2020).

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	1
Introduction	2
Approche retenue, méthodologie et hypothèse de recherche	7
Chapitre 1. De la Nature aux Relations	9
Section 1. Naturalisme : entre dualisme et anthropocentrisme	11
Section 2. La perspective animiste	17
Section 3. Un droit de l'environnement trop anthropocentré	20
Conclusion	25
Chapitre 2. Vers un droit des relations	26
Section 1. Protéger les relations par un collectif	27
Section 2. Le Commoning et ses protections juridiques	30
Conclusion	38
Chapitre 3. – Analyse casuistique : <i>Te Awa Tupua</i>	40
Section 1. Contexte	41
Section 2. Étude de la loi « Te Awa Tupua »	45
Conclusion	50
Conclusion générale	51
Annexe	53
Liste de définitions	53
Bibliographie	58
I. Législation	58
1. Droit international	58
2. Droit européen Erreur ! Sig	gnet non défini.
3. Droit étranger	58

II.	Jurisprudence	59
III.	Doctrine	59
1.	Ouvrages et contributions	59
2.	Articles	69
3.	Rapports/ Déclarations/ Documents politiques	76
4.	Conférences et cours	77
5.	Sites internet	78
Table d	les matières	79